STATUTS DE LA LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

I - OBJET ET COMPOSITION DE LA LIGUE

Article 1 **: Objet**

La Ligue **Mahoraise de Football** fondée en 1979, groupe les associations **dénommées Clubs** affiliées à la Fédération Française de Football **ayant pour but principal ou accessoire de faire pratiquer le football**.

Elle est régie par la loi du 1 juillet 1901, par les lois et les règlements en vigueur et veille au respect des règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 2 : **Siège**

Le siège de la Ligue est fixé à Mamoudzou. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

Article 3 : **Durée**

La durée de la Ligue est illimitée

Article 4 : **Buts**

La ligue a pour but, dans le cadre des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football :

1) d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football sous toutes ses formes sur le territoire défini à l'article 5 ci-dessous ;

2) de créer et de maintenir un lien entre ses membres individuels et les clubs affiliés;

3) d'entretenir toutes relations avec la F.F.F, les autres ligues et les groupements qui sont ou seront affiliés ou reconnus par la F.F.F. et enfin avec les pouvoirs publics.

4) La ligue peut conduire des actions de coopération avec les Fédérations affiliées à la FIFA, des États de la zone Océan Indien. Sous l'égide de la CAF et avec l'accord express de la FFF, la ligue peut organiser des manifestations sportives internationales à caractère régionale ou constituer des équipes en vue d'y participer.

La ligue exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves, dont elle fixe les modalités par les règlements spéciaux soumis à l'homologation de la Fédération.
La Ligue s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieuse, professionnelle ou syndicale.

Article 5 : **Territoire**

Le territoire de la Ligue comprend :

- la Grande Terre
- la Petite Terre

Article 6 : **Composition**

La ligue comprend :

Les Associations affiliées à la Fédération Française de Football, ayant leur siège sur le territoire défini à l'article 5 ci-dessus.

Elle peut comprendre également des membres individuels, des membres d'honneurs qualités reconnues par le Comité de direction de la Ligue.

Les Associations affiliées contribuent au fonctionnement de la ligue par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité de direction.

Les membres individuels et membres d'honneurs ne sont pas soumis à cotisation.

L'admission en qualité de membre individuel, de membre d'honneur, est prononcée par le Comité de Direction sur proposition du Bureau.

Les membres individuels et les membres d'honneurs peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils n'ont voix délibérative que s'ils représentent une ou plusieurs Associations affiliées.

Article 7 : **Perte de la qualité**

La qualité de membre de la ligue se perd :

-par la démission ou par radiation pour non paiement des sommes exigibles notamment des cotisations et des amendes prononcés par le Comité de Direction de la Ligue qui en informe la Fédération.

La radiation peut également être prononcée au titre de sanction contre un licencié ou un club dans les conditions prévues dans le règlement disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires officielles applicables aux associations, aux membres licenciés de ces associations et aux membres licenciés de la Fédération, sont prononcées par le Conseil Fédéral ou par un organe de la Fédération ou de ses organismes Territoriaux ayant reçu délégation de Conseil Fédéral, dans les conditions et limites fixées par le règlement intérieur.

Article 8 : **Ressources**

Les ressources de la ligue sont constituées par :

1) Les cotisations de ses associations affiliées et des ses membres individuels.

2) Les droits d'engagement des associations dans les compétitions officielles de la ligue, ces droits étant fixés par le Comité Directeur.

3) La quote-part revenant à la ligue sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la Fédération.

4) Les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés sur son territoire.

5) Des dons, legs, et subventions de toute nature qui lui sont attribués.

6) Des amendes et des droits divers.

7) Toutes ressources instituées par l'assemblée générale.

8) Des ristournes et subventions de la F.F.F.

9) Des bénéfices ou participation résultant de toutes manifestations organisées ou patronnées par la ligue.

10) Des intérêts et revenus des biens de toute nature appartenant à la ligue.

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année, les cotisations sont exigibles à partir de cette date.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : **Administration et fonctionnement**

La ligue de Mayotte comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Directeur et son Bureau
- Les Commissions régionales.

A - *L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*

Article 10 : **Composition**

L'Assemblée générale est composée des délégués des Associations sportives affiliées, en règle avec la FFF et la ligue.

Ces délégués qui doivent remplir les conditions d'éligibilité détenues à l'article 22 ci-après sont :

- Les représentants des Associations disposant pour chaque association qu'ils représentent, de nombre de voix déterminé suivant le nombre des licenciés de chaque association.

- Les membres élus du Comité Directeur peuvent représenter les associations sans appartenir à cette Dernière.

- Un délégué ne peut représenter au plus que 5 associations y compris la sienne.

Article 11 : **Nombre de voix**

Chaque association affiliée dispose d'une voix, augmentée d'une voix pour 20 licences et par fraction supplémentaire de vingt licenciés.

Ce qui donne la présentation suivante :

- moins de 30 licenciés :	1 voix
- de 31 à 50 licenciés :	2 voix
- de 51 à 70 licenciés :	3 voix
- de 71 à 90 licenciés :	4 voix
- Plus de 90 licenciés :	5 voix

Toute association affiliée ne pourra donc disposer au maximum que de cinq voix.

Article 12 : **Représentant à l'Assemblée Générale**

Les représentants des associations affiliées à l'Assemblée Générale doivent être membres de leur association depuis plus de 6 mois, en règle avec la Fédération, la ligue, avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et politiques, enfin être domiciliés sur le territoire de la ligue.

S'ils ne sont pas Président ou Secrétaire de leur association, ils doivent être munis d'un pouvoir signé du président ou du secrétaire. A défaut de la formule adressée par la ligue et dûment complétée, les clubs peuvent utiliser un pouvoir de leur confection, à condition qu'il soit rédigé par écrit sur papier à en-tête ou authentifié par le cachet de l'association.

Article 13 : **Présence**

Les associations affiliées sont tenues d'être représentées aux assemblées générales sous peine d'une amende dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur.

Article 14 : **Attributions**

L'Assemblée Générale élit les membres du comité de direction au scrutin pluri-nominal pour 4 ans et sur proposition de ce comité, qui le choisit dans son sein, elle élit le président pour 4 ans à la majorité absolue.

En ce qui concerne les membres du comité de direction, en cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Ces deux élections ont lieu au scrutin secret, le vote par procuration et par correspondance sont interdits.

Elle élit des représentants à l'assemblée fédérale de la F.F.F, suivant les modalités prévues à l'article 7 des statuts de la F.F.F.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité de direction et sur la situation morale et financière de la ligue.

Elle adopte et modifie les statuts et règlements intérieurs et leurs annexes notamment le règlement disciplinaire.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos au 31 décembre de chaque année et vote le budget de l'exercice suivant :

Au passif de l'exercice doit figurer la dotation légale comprenant :

- les immeubles nécessaires au but poursuivi par la Ligue,
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Ligue au cours de l'exercice à venir.

Sont portées à l'ordre du jour toutes les questions adressées au secrétariat de la Ligue, 15 jours avant l'Assemblée générale par les Associations affiliées.

Article 15 : **Commissaire aux comptes**.

L'Assemblée Générale désigne pour six saisons un commissaire aux comptes choisi éventuellement sur la liste des experts.

Article 16 : **Convocation**

1- L'assemblée générale se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président, à la demande du Comité de Direction ou par les tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins les tiers de voix.

2 - Les membres de l'assemblée générale sont convoqués deux semaines au moins avant la date de cette assemblée.

L'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur ainsi que les rapports annexes doivent être communiqués aux associations dans le même délai.

3 – La présence du tiers au moins des délégués de l'Assemblée Générale représentant la moitié au moins de la totalité des voix est nécessaire pour la validité des délibérations.

4 – Le bureau de l'Assemblée générale est celui du Comité de Direction. En cas d'absence du Président et des Vices – Présidents, le membre du Comité de Direction le plus âgé préside les travaux de l'Assemblée.

Article 17 : **Délibérations**

Les décisions sont prises à la majorité de suffrages exprimés, soit en main levée soit au vote secret s'il est demandé par un seul représentant.

Article 18 : **Procès – verbaux**

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni ratures sur des feuilles numérotées qui sont conservées au siège de la Ligue.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués aux Associations affiliées par la voie du bulletin officielle de la Ligue.

Article 19 : **Auditeurs**

Assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative les membres des commissions, les membres individuels, d'honneur de la ligue ainsi que toute personne invitée ou expressément autorisée par le Président.

Article 20 : **Motion de défiance**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce, dans un délai maximum de deux mois.

2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présenté ou représentés.

3) La révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

4) Cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

Les nouveaux membres du Comité de Direction et du bureau élus à la suite de vote de défiance de l'Assemblée Générale, ou en cas de vacances, n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

B - *LE COMITÉ DIRECTEUR*

Article 21 : **Composition**

Le Comité de Direction qui est élu selon les modalités prévues à l'article 24 doit comprendre parmi ses membres :

- six membres indépendants

- deux représentants du football diversifié (Football entreprise, Football loisir, Futsal, Football pour tous)
- un représentant des arbitres
- un représentant des éducateurs
- un représentant des clubs
- un représentant de chaque Secteur (Est, Ouest, Nord, Sud)
- une représentante des licenciées féminines
- un médecin licencié
- un représentant des jeunes.

Les élus représentants les corps des arbitres, du football diversifié, du football féminin, les éducateurs, le football des jeunes doivent siégés obligatoirement dans les commissions qu'ils représentent.

Article 22 : **Conditions générales d'éligibilité**

Est éligible au Comité Directeur tout licencié à titre individuel de la Ligue ou toute autre personne licenciée depuis plus de six mois d'une association affiliée ayant son siège sur le territoire de la Ligue et en règle avec la Fédération et la Ligue.

Le Candidat doit avoir atteint la majorité légale et être à jour de ses cotisations et être domicilié à Mayotte.

Le candidat de Nationalité étrangère doit être en situation régulière.

Ne peuvent être candidates:

⇨ les personnes de Nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

⇨ les personnes de Nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

⇨ les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif.

⇨ le licencié suspendu de toutes fonctions officielles.

Les conditions générales d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration des candidatures;

Les candidatures doivent parvenir au siège de la ligue au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale par lettre recommandée.

Article 23 **: Conditions particulières d'éligibilité.**

Les représentants du football diversifié doivent être licenciés et être ou avoir été membre d'une commission, en charge du football d'entreprise ou du football loisir ou du Futsal ou du Football pour tous.

Le représentant des arbitres doit être un arbitre en activité depuis plus de cinq ans, ou être arbitre honoraire, membre d'une association regroupant les arbitres du Football (UNAF Mayotte).
Ce représentant doit être investi par l'Assemblée Générale de cette Association.

Le représentant des éducateurs doit être membre d'une association regroupant les éducateurs du football (Amicale des Éducateurs).

Il doit être investi par l'Assemblée Générale de cette Association.
Il doit être titulaire : DEF, BEES 1er ou 2° Degré, du Certificat de Formateur ou du DEPF.

Le médecin doit être licencié.

Le représentant des jeunes doit être licencié et membre de la commission des jeunes, âgé de moins 26 ans le jour de l'élection.

La représentante des licenciées féminines doit être licenciée et être ou avoir été membre de la commission féminine de la ligue.

Les Conditions particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

Article 24 : **Élection vacance**

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin pluri-nominal majoritaire à 2 tours. Sont élus au premier tour du scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité le candidat le plus âgé est élu.

Leur mandat est de 4 ans et expire au plus tard le 31 mars qui suit les Jeux Olympiques d'été.

En cas de vacance au sein du Comité de Direction, pour quelque motif que ce soit, le ou les sièges laissés libres sont pourvues à la plus prochaine assemblée.

Déclaration des candidatures :

Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat de la ligue par envoi recommandé au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée générale.

La déclaration de candidature indique à quel titre elle est présentée (représentant des arbitres, des éducateurs, du Football diversifié, des licenciées féminines, médecin licencié ou autre).

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité tant générales que particulières, fixées ci-dessus sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Article 25 : **Bureau**

Le bureau du Comité de Direction comprend en plus du Président :

- d'un vice-président général
- d'un 2ème vice-président
- d'un secrétaire général
- d'un trésorier général
- d'un secrétaire adjoint
- d'un trésorier adjoint

A l'exception du Président, membres du bureau sont élus par le Comité de Direction, parmi les membres de ce Comité après son renouvellement total au scrutin secret et pour une durée de 4 ans.

En cas de vacances du poste de Président, le vice-président général sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles, l'élection d'un nouveau Président devant intervenir au cours de la plus proche assemblée générale.

Le bureau se réunit sur convocation du Président pour traiter des affaires urgentes, expédier les affaires courantes et assurer l'application des Statuts et Règlements à effets immédiats.

Le bureau peut être assisté par un Directeur Administratif appointé prenant part aux discussions, mais n'ayant pas le droit de vote.

Article 26 : **Commission de surveillance des opérations électorales**.

Les votes relatifs à l'élection de personnes ont lieu au scrutin secret. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller aux dispositions prévues par les statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité Directeur, et du Président.

Elle est composée de 7 membres nommés par le Comité Directeur dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la ligue.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle même de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- Émettre un avis à l'attention du Comité Directeur sur la recevabilité des candidatures ;
- Accéder à tout moment au bureau de vote ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- Exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observation sur procès – verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

Article 27 : **Réunions**

Le Comité de direction se réunit tous les deux mois et au moins cinq fois par an, sur convocation du président, à sa demande ou à celle de la moitié au moins des membres du Comité ; la présence de la moitié au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.
Tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, perdra automatiquement sa qualité de membre du Comité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou ayant donné pouvoir (2 au maximum par membre présent) et au vote nominal.

En cas de partage de voix, celle du Président reste prépondérante.

En cas d'absence du Président ou des vice-présidents, le membre le plus âgé préside la séance.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la Ligue.

Ils sont également publiés dans le Journal Officiel de la Ligue et paraissent sur Internet.

Le Directeur Administratif de la Ligue, le CTR ou le CTRA peuvent assister aux réunions du Comité de Direction. Ils prennent part aux discussions mais ne disposent pas de droit de vote.

Article 28 : **Attributions**

Le Comité de Direction assure l'administration de la Ligue, gère les biens de la Ligue et statue sur tous les problèmes sportifs ou autres, présentant de l'intérêt pour le développement du football au sein de la Ligue.

Il suit l'exécution du budget.
Il nomme et révoque le personnel de la ligue.
Il peut déléguer ses pouvoirs à son bureau à des fins précises et pour une période déterminée.
Il institue des commissions régionales dans le cadre des dispositions de l'article 31 ci-après.
Il délègue le jugement en appel à une Commission Régionale d'Appel.
Il peut évoquer dans un délai de 2 mois les décisions prises sauf en matière disciplinaire par les Commission Régionales.
Il peut à tout moment révoquer le pouvoir des Commission ou se saisir avant ou en cours d'examen de toute affaire en instance devant elle sauf en matière disciplinaire.

Il tranche tous les cas non prévus aux présents statuts.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements des frais de transport sont possibles suivant tarif de taxi en vigueur.

Des justifications doivent être produites.

Article 29 : **Le Président**

Le Président du Comité de Direction dirige les travaux du bureau du Comité et des assemblées générales ; il est chargé d'assurer l'exécution des décisions du Comité et d'assurer le bon fonctionnement de la Ligue, il ordonnance les dépenses ; il représente éventuellement celle-ci en justice, comme dans tous les actes de la vie civile, comme à l'égard des pouvoirs publics.

Le premier vice-président remplace le Président en cas d'absence de ce dernier, en cas d'indisponibilité du premier vice-président, le 2ème vice-président le remplace dans leur fonction : à défaut le remplacement est assuré par le plus ancien membre du comité.

Article 30 : **Gestion des fonds**

Les fonds sont conservés par le Trésorier jusqu'à concurrence de 150€. Le surplus sera déposé dans une Banque.

Les retraits ne pourront être opérés que sur les signatures obligatoires et conjointes du Président et du Trésorier.

Toute opération supérieure à 150€ ne pourra être effectuée que par chèque comportant une double signature.

Le Président ordonnance les dépenses après consultation du trésorier, lequel en assure le règlement.
Les finances de la Ligue de Mayotte seront administrées par une Commission des finances.

C - *LES COMMISSIONS RÉGIONALES*

Article 31 : **Attributions**

Le Comité Directeur institue des commissions régionales. Il en nomme les membres chaque saison.

Leurs attributions sont précisées dans le règlement intérieur ou par le Comité.

Le Comité Directeur juge en appel leurs décisions. Il peut déléguer ses pouvoirs à une commission régionale d'appel.

Il peut à tout moment révoquer les pouvoirs des commissions régionales ou se saisir avant ou en cours d'examen de toute affaire en instance devant elles sauf en matière de discipline.

III - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 32 : **Modifications**

1) Toute modification ne peut être apportée aux présents statuts que par l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement à cet effet, sur l'initiative du Comité Directeur ou sur une proposition adressée deux mois à l'avance au Comité Directeur par la majorité des associations affiliées.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux membres composant l'assemblée, au moins deux semaines à l'avance.

2) L'assemblée générale ne peut délibérer que si les membres présents représentent au moins les trois quarts de voix dont dispose au total l'assemblée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

3) Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2 tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 33 : **Dissolution**

1°) - La dissolution de la Ligue ne peut être prononcée qu'à l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette assemblée générale ne peut délibérer valablement que si les membres présents disposent au moins de trois quarts des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

2°) - Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents.

Article 34 : **Liquidation des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue. L'actif net est attribué à la Fédération Française de Football, conformément à l'article 34 alinéa 5 des statuts de la F.F.F.

Article 35 : **Déclaration**

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire prévues aux articles 32 et 33 ci-dessus sont déposées sans délai à la Préfecture de Mayotte et à la Direction de la Jeunesse et des Sports.

REGLEMENT INTERIEUR - 2009

Le Présent Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser certaines dispositions statutaires de la Ligue Mahoraise de Football, de régler les relations entre la Ligue et les clubs et de fixer les attributions respectives du Comité de Direction, des Commissions, du Secrétariat Général.

TITRE I
ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA LIGUE

CHAPITRE I : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 1 : **Constitution**

1°) Composition

L'Assemblée générale est composée des délégués des Associations sportives affiliées, en règle avec la FFF et la ligue.

Ces délégués, ils doivent remplir les conditions d'éligibilité détenues à l'article 22 des Statuts sont :

Les représentants des Associations disposant pour chaque association qu'ils représentent, de nombre de voix déterminé suivant le nombre des licenciés de chaque association.

Les membres élus du Comité Directeur peuvent représenter les associations sans appartenir à cette dernière.

Un délégué ne peut représenter au plus que 5 associations y compris la sienne.

2°) Participation

Les représentants des associations affiliées à l'Assemblée Générale doivent être membres de leur association depuis plus de 6 mois, en règle avec la Fédération, la ligue, avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et politiques, enfin être domiciliés sur le territoire de la ligue.

S'ils ne sont pas Président ou Secrétaire de leur association, ils doivent être munis d'un pouvoir signé du président ou du secrétaire. A défaut de la formule adressée par la ligue et dûment complétée, les clubs peuvent utiliser un pouvoir de leur confection, à condition qu'il soit rédigé par écrit sur papier à en-tête ou authentifié par le cachet de l'association.

Article 2 : **Nombre de voix**

Chaque association affiliée dispose d'une voix, augmentée d'une voix pour 20 licences et par fraction supplémentaire de vingt licenciés.

Ce qui donne la présentation suivante :

- moins de 30 licenciés : 1 voix
- de 31 à 50 licenciés : 2 voix
- de 51 à 70 licenciés : 3 voix
- de 71 à 90 licenciés : 4 voix
- Plus de 90 licenciés : 5 voix

Toute association affiliée ne pourra donc disposer au maximum que de cinq voix.

Article 3 : **Convocation**

1- L'assemblée générale se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président, à la demande du Comité Directeur ou par les tiers des membres de l'assemblée Générale représentant les tiers de voix.

2 - Les membres de l'assemblée générale sont convoqués deux semaines au moins avant la date de cette assemblée.

L'ordre du jour arrêté par le comité directeur ainsi que les rapports annexes doivent être communiqués aux associations dans le même délai.

3 – La présence du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au total la moitié au moins des voix dont ils disposent, est nécessaire pour la validité des délibérations.

4 – Le bureau de l'Assemblée générale est celui du Comité Directeur. En cas d'absence du Président et des Vices – Présidents, le membre du Comité Directeur le plus âgé préside la séance.

Article 4 : **Attributions**

L'Assemblée Générale élit les membres du comité directeur au scrutin pluri-nominal pour 4 ans et sur proposition de ce comité, qui le choisit dans son sein, elle élit le président pour 4 ans à la majorité absolue.

En ce qui concerne les membres du comité directeur, en cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Ces deux élections ont lieu au scrutin secret, le vote par procuration et par correspondance sont interdits.

Elle élit des représentants aux Assemblées Générales de la F.F.F et de la Ligue de Football Amateur, suivant les modalités prévues à l'article 7 des statuts de la F.F.F.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la ligue.

Elle adopte et modifie les statuts et règlements régionaux ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos au 31 décembre de chaque année et vote le budget de l'exercice suivant :

Au passif de l'exercice doit figurer la dotation légale comprenant :

- les immeubles nécessaires au but poursuivi par la Ligue,
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Ligue au cours de l'exercice à venir.

L'Assemblée Générale désigne pour six saisons un commissaire aux comptes choisi éventuellement sur la liste des experts.

Sont portées à l'ordre du jour toutes les questions adressées au secrétariat de la Ligue, 15 jours avant l'Assemblée générale par les Associations affiliées.

Article 5 : **Motion de défiance**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce, dans un délai maximum de deux mois.

2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

3) La révocation du Comité de Direction doit être à bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

4) Cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

Article 6 : **Propositions de Modification des Règlements**

Ces propositions présentées dans les mêmes conditions par les clubs, ne peuvent contredire les Statuts et Règlement de la Fédération, ni les Statuts et Règlement de la Ligue homologués par la Fédération.

En conséquence, avant d'être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, elles devront être étudiées par la Commission Régionale de Statuts et Règlements, qui présentera ses conclusions au Comité Directeur, lequel décidera si la proposition doit être inscrite à l'ordre du jour en vue soit d'une adoption éventuelle par l'Assemblée, soit d'un vœu à présenter à l'Assemblée Fédérale par la Ligue Régionale (Statuts de la F.F.F. art. 17, R.G. art. 5).

Les modifications aux Règlements des épreuves de la Ligue ne peuvent être proposées par les clubs avant un délai d'application d'une année. Sont seules soumises à l'Assemblée Générale les propositions présentées dans les conditions fixées par les Statuts de la Ligue ou le présent Règlement et comportant le libellé des modifications proposées.

Article 7 : **Procès – verbaux**

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni ratures sur des feuilles numérotées qui sont conservées au siège de la Ligue.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués aux Associations affiliées par la voie du bulletin officielle de la Ligue.

CHAPITRE II : LE COMITÉ DE DIRECTION

Article 8 : **Composition**

1 - Le Comité de Direction est composé de 18 membres:
Son mandat est de 4 ans et expire au plus tard le 31 mars qui suit les jeux olympiques d'été.
Les conseillers techniques et le CTRA assistent aux délibérations avec voix consultative.
Les membres sortant sont rééligibles.

2 – Le Comité de Direction qui est élu selon les modalités prévues à l'article 24 des Statuts de la Ligue doit comprendre parmi ses membres :

- six membres indépendants
-deux représentants du football diversifié (Football entreprise, Football loisir, Futsal, Football pour tous)
- un représentant des arbitres
- un représentant des éducateurs
- un représentant des clubs
- un représentant de chaque Secteur (Est, Ouest, Nord, Sud)
- une représentante des licenciées féminines
- un médecin licencié
- un représentant des jeunes.

Les élus représentants les corps des arbitres, du football diversifié, du football féminin, les éducateurs, le football des jeunes doivent siégés obligatoirement dans les commissions qu'ils représentent.

Article 9 : **Attributions**

Le Comité de Direction assure l'administration de la Ligue, gère les biens de la Ligue et statue sur tous les problèmes sportifs ou autres, présentant de l'intérêt pour le développement du football au sein de la Ligue.

Il suit l'exécution du budget.
Il nomme et révoque le personnel de la ligue.
Il peut déléguer ses pouvoirs à son bureau à des fins précises et pour une période déterminée.
Il institue des commissions régionales dans le cadre des dispositions de l'article 31 des statuts de la ligue.

Il a notamment dans ces attributions :

- l'établissement des Règlements,
- l'établissement des calendriers,
- l'acceptation provisoire des affiliations, des démissions et radiations des clubs.
- l'examen par voie d'évocation,
- l'administration générale des finances,
- la nomination des Commissions Régionales,

Le Comité de Direction représente le pouvoir exécutif et exceptionnellement pourra décerner l'honorariat à ces anciens membres.

Il tranche tous les cas non prévus aux présents règlements intérieurs.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements des frais de transport sont possibles suivant tarif de taxi en vigueur.
Des justifications doivent être produites.

Les élus représentants les corps des arbitres, du football diversifié, du football féminin, les éducateurs, le football des jeunes doivent siégés obligatoirement dans les commissions qu'ils représentent.

Article 10 : **Réunions**

Le Comité de direction se réunit tous les deux mois et au moins cinq fois par an, sur convocation du président, à sa demande ou à celle de la moitié au moins des membres du Comité ; la présence de la moitié au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, perdra automatiquement sa qualité de membre du Comité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal.
En cas de partage de voix, celle du Président reste prépondérante.
Les décisions ainsi arrêtées engagent la responsabilité de tous les membres du Comité Directeur.

En cas d'absence du Président ou des vice-présidents, le membre le plus âgé préside la séance.
Il est tenu procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire.
Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la Ligue.

Article 11 : **Auditeurs**

Assistent aux réunions du Comité de Direction avec voix consultative les membres des commissions, les membres individuels, d'honneur de la ligue ainsi que toute personne invitée ou expressément autorisée par le Président.

Article 12 : **Exécution des décisions**

L'exécution des décisions du Comité Directeur est placée sous la responsabilité du Président.

Elle est assurée par les membres du bureau, notamment par le secrétaire et le trésorier, assistés du Directeur Administratif de la Ligue.

Les décisions sont exécutoires dès qu'elles ont été portées à la connaissance des intéressés par lettre recommandée ou par le Journal de la Ligue.

CHAPITRE III - LE BUREAU DU COMITÉ DIRECTEUR

Article 13 : **Composition**

Le bureau du Comité de Direction comprend en plus du Président :

- d'un vice-président général
- d'un 2ème vice-président
- d'un secrétaire général
- d'un trésorier général
- d'un secrétaire adjoint
- d'un trésorier adjoint

A l'exception du Président, les membres du bureau sont élus par le Comité de Direction, parmi les membres de ce Comité après son renouvellement total au scrutin secret et pour une durée de 4 ans.

En cas de vacances du poste de Président, le vice-président général sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles, l'élection d'un nouveau Président devant intervenir au cours de la plus proche assemblée générale.

Le bureau peut être assisté par un Directeur Administratif appointé prenant part aux discussions, mais n'ayant pas le droit de vote.

Article 14 : **Attributions**

Le bureau du Comité, dirigé par le Président, prépare les réunions du Comité de Direction et les Assemblées Générales de la Ligue.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et le bon fonctionnement de la Ligue.

Il peut, dans les cas d'une urgence déterminé par le Président prendre des décisions n'engageant pas la politique générale de la Ligue.

Il exerce les pouvoirs que le Comité de Direction lui a délégués à des fins précises et pour une période déterminée. Il siège notamment en Commission d'Appel Régionale à chaque fois que c'est nécessaire.

Toutes les décisions du bureau devront être ratifiées par le Comité de Direction lors de sa réunion la plus proche.

Article 15 : **Fonctions du Président**

Le Président du Comité de Direction dirige les travaux du bureau, du Comité et des assemblées générales ; il est chargé d'assurer l'exécution des décisions du Comité et d'assurer le bon fonctionnement de la Ligue ; il représente éventuellement celle-ci en justice, comme dans tous les actes de la vie civile, comme à l'égard des pouvoirs publics.

Il ordonnance les dépenses.

Le Vice-président Général remplace le Président en cas d'absence de ce dernier, en cas d'indisponibilité du premier vice-président, le 2ème vice-président le remplace dans leur fonction : à défaut le remplacement est assuré par le plus ancien membre du comité.

Article 16 : **Fonctions du Secrétaire**

Le Secrétaire Général assiste le Président dans les Assemblées Générales, les réunions du Comité de Direction et du Bureau de la Ligue; il enregistre les déclarations des intervenants, constate les votes et rédige les procès-verbaux des séances.

Article 17 : **Fonctions du Trésorier**

Le Trésorier Général est responsable de la tenue des comptes et des livres de compte de la Ligue.
Il assure le règlement des dépenses ordonnancées par le Président.

Il contribue à l'administration des finances au sein de la Commission des finances constituée par les membres de bureau.

Il rend compte de la situation financière à chaque réunion du Comité Direction, soumet les comptes de l'exercice au 31 décembre de chaque année au commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale de la Ligue et établit le budget de l'exercice suivant pour le soumettre au vote de l'Assemblée.

Les prélèvements et retrait de fonds sont opérés sous les signatures du Président et du Trésorier Général.

Article 18 : **Fonctions du Directeur Administratif**

Le Directeur Administratif exécute les décisions du Comité Directeur et du Bureau et dirige le Secrétariat de la Ligue. Il est chargé des convocations, de la rédaction des Procès – Verbaux, de la correspondance, de la tenue des registres prévus par la loi.

Il participe à l'élaboration des comptes en collaboration avec le Trésorier de la Ligue.

Il est chargé en outre de réaliser les liaisons entre les membres du Comité de Direction, les Commissions Régionales, la Fédération Française de football et les Ligues Régionales et d'assurer les relations publiques de la Ligue en collaboration avec les membres du Bureau et les commissions compétentes.

Il est responsable du personnel de la ligue devant le Comité Directeur ainsi que sa gestion personnelle et de ses faits et gestes.

Il ne peut en aucun cas engager la Ligue sous sa propre responsabilité.

CHAPITRE IV - LES COMMISSIONS RÉGIONALES

Article 19 : **Institutions**

Les Commissions Régionales sont instituées par les Statuts de la Ligue ainsi que par les règlements Généraux et les différents Statuts de la F.F.F.

Article 20: **Pouvoirs**

Les Commissions Régionales exercent par délégation des pouvoirs du Comité Directeur de la Ligue.

En conséquence ce dernier peut à tout moment révoquer les pouvoirs des Commissions Régionales ou se saisir, avant ou en cours d'examen, de toute affaire en instance devant elles.

Le Comité Directeur juge en Appel leurs décisions, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Commission Régionale d'Appel.

Cette révocation doit se faire dans le délais réglementaire (R.Gx. art.. 198)

Les membres des Commissions Régionales reçoivent une carte d'identité, renouvelable chaque année, attestant leur qualité. Cette carte, établie par le secrétariat de la Ligue leur donne droit d'accès gratuit sur tous les stades du territoire de la Ligue.

Article 21 : **Désignation**

Les membres des différentes Commissions Régionales sont désignés annuellement par le Comité de Direction à la fin de chaque saison pour la saison à venir et conformément aux prescriptions des différents Statuts.

Un même membre peut faire partie de plusieurs commissions.

Le Comité de Direction peut être effectivement présenté au sein de chaque commission, par un ou plusieurs de ses membres.

Le Président de la Ligue est membre de droit de chaque commission.

L'effectif des commissions est fixé par le Comité de Direction.

Article 22 : **Attributions**

Les attributions des Commissions Régionales sont fixées par les Règlements Généraux, les Statuts particuliers, le règlement intérieur et les règlements des Épreuves ou à défaut par le Comité de Direction de la Ligue.

Les Commissions Régionales sont qualifiées pour appliquer les sanctions et pénalités prévues par les règlements de la F.F.F. et par ceux de la Ligue.

Le Président de chaque Commission Régionale peut assister, sur convocation aux réunions soit du Bureau, soit du Comité de Direction, mais seulement avec voix consultative.

Toutefois le Président de la Commission Régionale d'Arbitrage est habilité d'assister aux réunions du Comité de Direction de la Ligue pour avis consultatif.

Toutes les fonctions des membres des commissions sont gratuites. Les frais réels de transport sont remboursés par la Ligue sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

Article 23 : **Organisation**

1°) ***Bureau***

Le délégué du Comité de Direction aura la charge de l'organisation de la 1ère réunion au cours de laquelle chaque commission élira son Président et son Secrétaire.
Il peut également assurer la présidence de la commission sur laquelle il sera désigné.
En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

2°) ***Règlement Intérieur***

Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'homologation du Comité de Direction de Ligue après avis de la Commission des Statuts et Règlements.

Article 24 : **Réunions**

Les Commissions Régionales se réunissent en principe au siège de la Ligue ou dans un autre lieu après accord du Comité de Direction, sur convocation du Président.

Toute convocation doit porter un ordre du jour qui sera adressé aux membres au moins huit jours à l'avance par l'intermédiaire du secrétariat de la Ligue.

La présence de la moitié des membres au moins est indispensable pour délibérer valablement.

Les membres du Comité de Direction peuvent assister de plein droit aux réunions des Commissions.

Les procès-verbaux, signés par le Président et le secrétaire de séance sont réunis au secrétariat après chaque séance pour être publiés.

L'exécution des décisions des Commissions est placée sous la responsabilité du Directeur Administratif.

Les décisions sont exécutoires dès qu'elles ont été portées à la connaissance des intéressés par lettre recommandée ou par le Journal de la Ligue. Celle en rapport avec la suspension de joueur ne seront effective qu'à partir de lundi suivant la notification.

Article 25 : **Budget**

Les Commissions Régionales établissent en début de saison leur budget de fonctionnement et le soumettre à la Commission des finances de la Ligue pour approbation par le Comité de Direction.

Article 26 : **Différentes Commissions**

1°) ***Commission Régionale d'Appel Sportive***

Une commission Régionale d'Appel, nommée chaque année par le Comité Directeur examine les appels se rapportant aux décisions prises en première instance par les Commissions Régionales et juge en dernier ressort, les appels concernant les décisions prises en première instance par la Commission Régionale de contrôle des mutations.

Si l'appel met en cause une décision dans laquelle un ou plusieurs membres de la Commission sont déjà intervenu avec voix délibérative dans une instance précédente, ce ou ces membres ne peuvent être qu'entendus en tant que représentants de l'instance qui a pris la décision attaquée. Ils ne peuvent en aucun cas participer à la délibération destinée à arrêter la décision qui doit être en appel.

2°) ***Commission Régionale du Contrôle des Mutations***

Cette Commission a pour mission notamment de se saisir spontanément ou à la suite de toute réclamation autre qu'anonyme de toutes infractions à l'amateurisme, et de contrôler obligatoirement les mutations.

3°) ***Commission Régionale des statuts et Règlements***

- Elle examine les propositions des modifications aux Statuts et Règlements, et propose au Comité Directeur les textes à soumettre à l'Assemblée Générale.

- Elle donne son avis sur tous les projets de règlement émis par les commissions chargées de l'organisation des différentes épreuves de la ligue.

- Elle juge, en première instance, tous les litiges concernant les matches ainsi que les réclamations des joueurs.

- Elle demande l'avis de la commission des Arbitres pour tout ce qui concerne les réserves techniques.

4°) ***Commission Régionale Sportive et des terrains***

- Elle établit les calendriers réservés aux clubs libres et en assure l'exécution
- Elle enregistre les résultats des matches de sa compétence
- Elle établit les classements des épreuves seniors et en assure la publication au moins une fois par mois.
- Elle doit assurer la visite des terrains et formuler des propositions et avis pour homologation.

5°) ***Commission de Discipline***

Ses attributions sont définies dans les règlements disciplinaires

6°) ***Commission de football diversifié***

- Elle est composée de membres issus des clubs de football d'Entreprise, football loisir et futsal.
- Elle établit les calendriers des épreuves réservés aux clubs de football d'Entreprise et en assume l'exécution.

- Elle enregistre les résultats des matches correspondants et assure les classements.
- Elle est chargée de l'organisation de la coupe de football d'Entreprise.
- Elle juge en premier ressort toutes les réclamations relatives aux compétitions qu'elle organise.
- Elle organise des réunions de promotion pour le Football diversifié.
- Elle organise en collaboration avec le Conseiller Technique des matches de sélection de football diversifié en vue des épreuves inter - régionale ou inter - ligues.

- Elle désigne tous les quatre ans, les candidats de football diversifié à l'élection du comité de Direction par l'Assemblée Générale.
- Elle est comme chaque commission sous l'autorité du Comité de Direction.

7°) ***Commission des Finances***

- Son rôle consiste à :

- la préparation de budget à soumettre au Comité de Direction
- la proposition au Comité de Direction des investissements nécessaires à la bonne marche de la ligue.
- au contrôle et à l'application du budget voté.

8°) ***Commission Régionale des Jeunes***

Elle a pour attributions :

- développer le football d'animation.
- élaborer, organiser et contrôler les actions techniques et compétitions des jeunes.
- de juger en premier ressort toutes réclamations pour les compétitions qu'elle organise.
- élaborer les calendriers des épreuves de Jeunes
- établir les classements de toutes les épreuves et assurer la publication au moins une fois par mois.

9°) ***Commission Régionale Technique***

Elle a pour attributions :

- appliquer le schéma Directeur de la DTN.
- préparer et organiser les stages de Jeunes, les déplacements des sélections.

- formation et suivie des cadres techniques.
- formation continu de BEES 1 et des Éducateurs.
- détection, sélection et perfectionnement des joueurs susceptibles de figurer dans les équipes de la Ligue.

10°) ***Commission d'Information et de Promotion***

Elle est le trait d'union direct entre la Ligue, les clubs et la Presse.
Elle doit assurer toute propagande et compte rendu dans la presse lors des organisations de la ligue et de ses commissions.
Elle est chargée de diffuser et commenter toutes informations ou documentations concernant l'action menée par la Ligue :

- Promouvoir le football
- Renseigner les dirigeants des clubs
- Inciter les dirigeants à l'expansion du football
- Initier les membres de clubs à la structure de leur association
- Faire connaître par l'organisation de réunions toute décision ou action bénéfique au développement du football
- D'organiser toutes les actions de propagandes et promotions demandées par la Fédération.

11°) ***Commission médicale***

Cette commission en étroite collaboration avec le Comité de Direction sert à régler tous les problèmes médicaux éventuels.
Son action est surtout importante pour ce qui concerne les visites de double sur-classement et la surveillance des jeunes de la ligue.

12°) ***Commission Régionale des Arbitres***

Ses attributions sont définies dans le statut de l'Arbitrage.

13°) ***Commission Régionale d'Appel sur les Affaires de Discipline***

Ses attributions sont définies dans les règlements disciplinaires.

14°) ***Commission Féminine***

- Elle a pour attributions:

- d'établir les calendriers des compétitions féminines.
- d'homologuer les résultats.
- de juger en premier ressort toutes réclamations relatives aux compétitions qu'elle organise.
- de collaborer avec les Commissions Médicale, technique et des arbitres.

Article 27 : **Obligations des membres du Comité de Direction ou des Commissions**

Tout membre du Comité de Direction ou des Commissions ne pourra prendre part au vote si lorsque les intérêts du club auquel il appartient, ou pour lequel il est délégué seront nominativement en jeu.

Les membres du Comité de Direction et des Commissions recevront une carte constatant leur qualité.
Cette carte munie d'une photo donne libre accès à tous les terrains de Mayotte.

La qualité de membre se perd par la non participation au stage de formation relative à leur fonction.

Article 28 : **Devoir de réserve**

Les membres du Comité de direction et des Commissions sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, acte et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organisme concernée et d'autres sanctions seront prises à l'encontre du club.

CHAPITRE V - LE SECRÉTARIAT DE LA LIGUE

Article 29 : **Responsabilité**

Le secrétaire élu de la Ligue est responsable et organise le secrétariat de la Ligue en liaison avec le Directeur Administratif.

Il engage le personnel employé sous réserve de l'approbation du Trésorier et du Comité de Direction.
Il est responsable de ce personnel devant le Comité de Direction et peut lui proposer de le congédier et le remplacer.

Article 30 : **Organisation**

• La correspondance destinée au Comité de Direction, aux Commissions Régionales, les mandats, chèques, envois de fonds, sont adressés impersonnellement au Directeur de la Ligue.

Les lettres sont enregistrées chaque jour sur un registre spécial dans l'ordre d'arrivée avec un numéro particulier.

• La correspondance au départ de la Ligue doit être signée par le Président ou par délégation.

• Il est tiré copie de toutes les lettres expédiées et les documents utiles aux archives.

• Les dossiers, lettres ou copies sont conservés en permanence au siège de la Ligue sous la responsabilité du Directeur Administratif.

TITRE II

REGLEMENTS SPORTIFS

CHAPITRE VI - ACTIVITÉ SPORTIVE

Article 34 : **Épreuves Officielles**

1°) La Ligue de football de MAYOTTE organise toutes les épreuves qui lui apparaissent susceptibles de contribuer au développement du football sur son territoire et d'accroître l'activité de ses sociétés.

2°) Les épreuves sont ouvertes à tous les clubs de la Ligue.

Sont considérés comme matches de compétition officielle, les rencontres des championnats et des coupes dont la Fédération ou la Ligue établissent les calendriers et homologuent les résultats (R.Gx. art. 98)

3°) Tout club de la Ligue de MAYOTTE dispute obligatoirement les championnats.

4°) La Ligue de MAYOTTE organise les épreuves de championnat suivantes :

- Un championnat de Ligue seniors libres :

. Une Division d'Honneur : un groupe de 12 clubs,
. Une Division d'Honneur Territoriale : Un groupe de 12 clubs
. Une Promotion d'honneur : deux groupes de 12 clubs,
. Une Promotion de Ligue : 4 Groupes de 10 à 16 clubs constitués en fonction des engagements reçus chaque saison.

- ***Un championnat de football d'Entreprise de Ligue comprend*** :

- Une Division d'Honneur
- Une Promotion d'Honneur.

- Championnat de ligue Senior Loisir : 2 Groupes de 8 à 10 Clubs.

- ***Championnats des jeunes*** :

- de U18
- de U15
- de U13
- Rencontre sous formes de regroupement pour les U9 - U11
- Rencontres sous forme des plateaux pour les débutants et poussins.

- Championnat de Football Féminin : 2 Groupes de 8 à 10 clubs.

5°) Les clubs relevant de son autorité peuvent être également tenus de s'engager, selon leur catégorie et selon la Division de championnat auquel ils participent, dans les coupes de Ligue qu'elle organise :

- Coupe de MAYOTTE
- Coupe de MAYOTTE de football d'Entreprise
- Coupe de MAYOTTE des U18
- Coupe de MAYOTTE des U15

- Coupe de MAYOTTE des U13
- Coupe de MAYOTTE des Benjamins
- Coupe RÉGIONALE de FRANCE
- Coupe de la LIGUE
- Coupe de MAYOTTE Féminin.

Article 35 : **Matches de sélection**

La Ligue de Football de MAYOTTE organise également des matches de sélection (suivant R.Gx. art. 124 et 125)

Article 36 : **Autorisation épreuves**

Les clubs de la Ligue peuvent occuper les dates laissées libres par les championnats et les coupes organisés par la Ligue en concluant des matches amicaux, en organisant des challenges, des tournois, dotés uniquement de prix en nature (coupe etc.).

Les demandes d'autorisations relatives aux rencontres visées ci- dessus ne peuvent être représentées que par les clubs organisateurs.

Ces demandes sont obligatoirement être accompagnées des droits fixés par le Comité de Direction et du Règlement Sportif de la manifestation et la liste des équipes participantes.

1°) ***Matches et Tournois amicaux***

Les matches amicaux entre clubs de nationalités différentes ou des sélections nationales étrangères ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement auprès des Fédérations concernées.

2°) ***Autres Matches Amicaux***

La Ligue délivre les autorisations relatives aux rencontres amicales opposant des équipes disputant le championnat de Mayotte ou tournois amicaux entre les clubs français.

a) Bien que ces épreuves ne soient pas officielles, le Comité de Direction de la Ligue et les Commissions compétentes pourront se saisir, s'ils le jugent utile de tous incidents ou litiges qui viendraient à leur connaissance.

b) Pour les matches amicaux, les arbitres seront obligatoirement désignés par la Ligue : les clubs organisateurs devront en faire la demande, par écrit huit jours au moins avant la rencontre à l'organisme dont ils dépendent.

c) A l'occasion de tout match amical, devra être établie une feuille d'arbitrage conforme à la feuille exigée pour les matches du championnat.
Cette feuille d'arbitrage devra être tenue à la disposition de la Ligue.

d) Ne peuvent prendre part aux matches amicaux que les joueurs qualifiés pour les clubs en présence.

3°) ***Matches à l'Étranger***

Tout club souhaitant participer à une manifestation sportive (match amical ou tournoi) sur le sol d'une autre Fédération doit en demander l'autorisation expresse à la Ligue 10 jours avant la date de la dite manifestation.

Le club qui joue sans autorisation ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, et passible de la sanction prévu au titre 4 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 37 : **Matches interdits**

1°) Tout match même amical ou d'entraînement est interdit entre un club de Ligue et un club non affilié ou n'appartenant pas à une Association reconnue par la F.F.F. sous peine de suspension ou même de radiation.

2°) Il est interdit d'organiser dans la même ville tout match pouvant concurrencer un match de sélection inter - ligue ou international, ainsi que toute rencontre de propagande organisée par la Ligue.
Le Comité de Direction de la Ligue pourra même, dans le cas échéant, étendre la zone d'interdiction.

Article 38 : **Commissions Compétentes**

L'organisation administrative des épreuves officielles de la Ligue est confiée, sous le contrôle du Comité de Direction, à des Commissions dont les compétences sont fixées par les différents Statuts et Règlements de la Fédération et par les dispositions complémentaires des Statuts et Règlements de la Ligue.

Article 39 : **Règlements Sportifs**

Chaque Commission est tenue d'établir un règlement sportif conforme aux Règlements généraux de la F.F.F. et à ceux de la Ligue.
Ces Règlements doivent être approuvés par le Comité de Direction de la Ligue et communiqués aux Clubs.

Article 40 : **Engagements**

Les engagements aux diverses épreuves seront établis sur formules spéciales fournies par la Ligue, et adressées, accompagnées du montant des droits au plus tard le 30 janvier, à la Ligue Mahoraise de Football.

Les feuilles d'engagement devront être intégralement remplies pour permettre aux Commissions de posséder tous les renseignements utiles, notamment ceux relatifs aux terrains.

Toute feuille non signée du Président ou de son mandaté, irrégulièrement établie ou non accompagnée du droit d'engagement sera considérée comme nulle.

Les clubs seront avisés de l'acceptation de leur engagement.

Un calendrier sera ensuite établi par les soins des Commissions compétentes.

CHAPITRE VII - LES CLUBS

Article 41 : **Affiliation**

Tout club désirant s'affilier à la Fédération doit adresser à la Ligue :

1°) Une demande d'affiliation signée par le Président et le secrétaire.

2°) Deux exemplaires de ses statuts.

3°) Un état en 2 exemplaires indiquant :

a) la composition de son comité.

b) la date et le numéro du récépissé de la déclaration à la préfecture et la date d'insertion au journal officiel.

c) l'adresse du siège social et du terrain, la désignation des couleurs.
d) le montant de la cotisation annuelle pour la saison en cours.

4°) Le secrétaire de la Ligue fait suivre à la Fédération le dossier complet en vue de l'affiliation de la société par le Conseil fédéral, à titre provisoire, à sa plus proche séance.

5°) Lorsque l'affiliation provisoire aura ainsi prononcée, le secrétariat de la Fédération retournera à la Ligue le double des statuts et de la composition du Comité.

L'affiliation définitive est prononcée par l'Assemblée Fédérale (R.Gx. art. 23).

Article 42 : **Modifications**

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine à la fédération par l'intermédiaire de la Ligue sous pli recommandé.

Article 43 : **Cessation provisoire Activité**

1 - Un club peut demander à être mis en sommeil pendant une ou deux saisons, à condition de s'acquitter de sa cotisation durant cette période.

2 - Cette inactivité est prononcée par la Ligue et ratifiée par la Fédération.

3 - Le club qui cesse provisoirement son activité doit en informer la Ligue le plus tôt possible de cette décision, en tout cas avant la composition des groupes de championnat sous peine de se voir infliger l'amende prévue à cet effet, c'est à dire, le forfait général.

4 - Le club est alors dispensé de s'engager dans toute compétition officielle et de faire licencier des joueurs.

5 - Un club peut également être autorisé par la Ligue à n'avoir aucune activité dans une ou plusieurs catégories d'âge, s'il ne lui est pas possible de participer aux compétitions correspondantes.

6 - Un club demeuré trois saisons consécutives sans activité officielle sera automatiquement radié.
7 - La reprise d'activité d'un club est également prononcée par décision de la Ligue et ratifiée par le Conseil Fédéral.

Article 44 : **Fusions**

1°) Les clubs ne sont pas autorisés à fusionner que dans la période comprise entre la date de dernier match officiel pour lequel ils sont engagés et le 1er Janvier, et après en avoir sollicité et obtenu l'autorisation de la Fédération.

A cette effet, ils doivent adresser à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue, les procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs ayant décidé cette fusion, le procès verbal de l'Assemblé Générale

constitutive de la nouvelle société, deux exemplaires de ses statuts et la composition du nouveau Comité, ces dossiers devant être établis en double exemplaires sur papier libre.

2°) Cette autorisation ne sera accordée qu'après avis de la Ligue et si les deux clubs sont en règle avec la Fédération.

3°) Le Conseil Fédéral pourra exceptionnellement accorder une autorisation de fusion au-delà du 1er janvier.

4°) Les joueurs issus des clubs fusionnés sont qualifiables au nouveau club sauf mutation dans le cadre de disposition de l'article 57 des présents règlements. S'ils démissionnent et introduisent une demande de licence pour un autre club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée

Générale constitutive du nouveau club, la licence qui leur est délivrée dans le club de leur choix est dispensée de l'apposition du cachet mutation.

5°) Des sanctions financières ou sportives prononcées en application des Règlements Intérieurs art. 50 paragraphes IV et VI (obligations des équipes des jeunes, des éducateurs ou des arbitres) à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés sont applicables aux clubs issus de la fusion.

Article 45 : **Dissolution**

La dissolution d'un club affilié à la Fédération ne dégage pas ses dirigeants de leurs responsabilités et de leurs engagements à l'égard de la Fédération et de la Ligue.
Le club qui cesse de pratiquer une activité sportive doit démissionner régulièrement de la Fédération à laquelle il s'est affilié.

Article 46 : **Démissions**

Les démissions de clubs doivent être adressées à la Ligue sou pli recommandé, pour être communiquées au Conseil Fédéral.
Elles ne seront acceptées que si le club a liquidé toutes les sommes qu'il peut devoir à la Fédération, et à tout organisme dépendant d'elle.

Les membres des Comités sont personnellement responsables vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisation, amende etc...
Le non paiement de ces sommes peut entraîner la radiation des membres du Comité du club en cause.

Article 47 : **Radiation**

1°) La radiation des clubs est prononcée par le Conseil Fédéral sur proposition du Comité Directeur de la Ligue.

2°) Un club peut être radié :

- pour non paiement de cotisation et des amendes.

- pour insuffisance de licences, s'il n'a pas fait licencier au moins onze joueurs pour la saison considérée
- pour être demeuré trois saisons consécutives sans activité officielle.

3°) Un club radié pour non paiement de cotisation ne pourra obtenir sa réinscription sur les contrôles Fédéraux, à moins d'introduire une demande d'affiliation dans les formes prévues à l'article 41 ci-dessus.

Cette réinscription ne pourra être en effectuée avant le délai d'un an après la date de radiation, sauf dans le cas où le club acquitterait l'arrière de cotisation et des amendes.

Article 48 : **Classement**

I - *CLUBS CLASSES*

- Les clubs de la Ligue de Football de MAYOTTE sont classés dans les catégories suivantes :

1°) Clubs de Division d'Honneur
2°) Clubs de Division d'Honneur Territoriale.
2°) Clubs de Promotion d'Honneur
3°) Clubs de Promotion de Ligue

- Le nombre de clubs à admettre dans chaque division de Ligue sera fixé par le Comité de Direction.

- L'équipe réserve du club sera classée dans la catégorie de Promotion de Ligue.

Lors de chacune des journées réservées au championnat de la Ligue les clubs devront obligatoirement faire disputer leur match principal de l'épreuve de la Ligue par leur équipe première.

Dans le cas contraire une amende sera infligée par la Commission organisatrice qui en aura fixé le montant dans le Règlement de l'épreuve.

II - *CLUBS NOUVELLEMENT AFFILIES ou REPRENANT LEUR ACTIVITÉ*

- Tout club nouvellement affilié ou reprenant son activité sera classé d'office dans la dernière Division.

- Le club devra justifier de la jouissance d'un terrain dont il est l'unique utilisateur et accepté par la Commission des terrains si dans le village il existe déjà un club. Il est toujours possible pour un village ne disposant pas de club d'en créer et partager un terrain avec un village voisin s'il en est dépourvu.

Dans les villes à des populations importantes, un club peut être créé pour chaque tranche de 3500 Habitants à condition qu'un même terrain soit joui au plus par 2 clubs.

- Tout club nouveau ne pourra incorporer en équipe première plus de six joueurs titulaires d'une licence "MUTATION".

Il en sera de même pour tout club resté en non activité pendant au moins une saison et reprenant son activité en dernière Division.

- Les joueurs revenant à leur ancien club à sa reprise d'activité seront dispensés du cachet "MUTATION", sauf si leur licence était déjà frappée de ce cachet du fait que la durée annuelle de la validité de ce cachet n'était pas révolue (R.Gx art. 117 alinéa 7).

III - *CLUBS ISSUS DE FUSION*

- Les clubs ayant fusionné conformément aux dispositions de l'article 44 ci-dessus, disputeront le championnat de l'équipe première, de l'équipe seconde, etc... du club le mieux classé à l'issue de la saison précédente.

Article 49 : **Cotisations**

I - *COTISATION A PAYER À LA FÉDÉRATION*

- Le montant de participation annuelle des clubs est de 25€.
- Elle comprend la cotisation proprement dite et l'annuaire officiel.

- Le montant de l'abonnement à France Football Officiel de 30€ s'ajoute à cette participation. Il est payé par tous les clubs même nouvellement affiliés.

- La somme à payer doit être adressée par le club à la Ligue qui doit la faire parvenir à la Fédération pour le 1er avril.

- Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin janvier verront leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves régionales.

La même interdiction s'étendra à fortiori aux épreuves directement organisées par la Fédération (R.Gx. art. 28)

II - *COTISATION A PAYER À LA LIGUE*

- Le montant de la participation annuelle des clubs à la Ligue est fixé par le Comité de Direction. Elle comprend la cotisation l'abonnement au journal MAYOTTE FOOT INFOS, et l'annuaire de la ligue.

- Les clubs devront adresser à la Ligue avant le 1er février de l'année en cours, en fonction de leur catégorie, les participations totales.

- Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin janvier verront leur engagement refusés ou annulés dans les épreuves régionales et fédérales.

III - *NON PAIEMENT DE COTISATION*

- Tout club en activité ou en non activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours sera radié et soumis à la réaffiliation dans les formes prescrites à l'article 47 ci-dessus (art. 31 et 42 R Gx).

Article 50 : **Obligations des clubs**

I - *PARTICIPATION AUX ÉPREUVES OFFICIELLES*

1°) ***Participation aux championnats***

Sauf autorisation particulièrement de cessation d'activité accordée conformément à l'article 43, la participation aux championnats de leur catégorie est obligatoire pour tous les clubs affiliés.

- Cette participation est également, sauf autorisation particulière du Comité de Direction, indispensable pour prendre part aux autres épreuves organisées par la Ligue.

- Pour disputer les championnats, les clubs devront être en règle au point de vue financier avec la Fédération, la Ligue et les autres clubs.

2°) ***Participation aux Coupes***

- Les équipes disputant les championnats de Division d'honneur, Division d'Honneur Territoriale et Promotion (P.H.) doivent obligatoirement participer à la coupe de MAYOTTE et à la Coupe Régionale de France sous peine d'amende.

- Ils doivent à chaque tour présenter l'équipe la plus forte qu'ils peuvent constituer, sous peine d'amende.

3°) ***Participation aux sélections***

- Tout joueur retenu pour un stage, un match de participation, de sélection, ou une rencontre inter - ligue est à la disposition de la Ligue.

Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

Son club est tenu de lui transmettre cette convocation dans les délais normaux.

- Tout club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, à un match de préparation, de sélection ou à un match inter - ligue sera passible de sanctions, tout comme ses responsables (amende et suspension).

- Les joueurs convoqués à un stage, un match de préparation, de sélection ou à une rencontre inter - ligue sont tenus de justifier leur indisponibilité ou leur absence, sous peine de sanction.

- En cas de blessure ou de maladie, ils ne peuvent être autorisés à ne pas participer au stage ou aux rencontres que sur décision d'un médecin.

- S'ils ne sont pas présents au rassemblement, sauf cas de force majeur, ils sont automatiquement suspendus pour la première rencontre officielle qui suit la date de la convocation et ne pourront participer à aucun autre match avant la fin de la suspension qui sera prononcée par la Commission Compétente.

- La Sélection (équipe ou concours régionaux) par la ligue de deux joueurs ou plus, appartenant à l'un des clubs en présence, entraînera sur demande du club, la remise de tout match de championnat qu'il devait jouer à cette date, dans la catégorie d'âge pour laquelle ces joueurs sont normalement qualifiés. Toutefois étant donné la spécificité des aptitudes requises pour le gardien de but, la Sélection de ce dernier suffira pour faire bénéficier un club des dispositions prévues ci – dessus.

II - *ORGANISATION*

1) *Responsabilités*

a) Toute association dépendant de la Fédération est responsable vis à vis d'elle de ses actions, de ses officiels, joueurs et spectateurs et doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect de l'arbitre avant, pendant et après les matches.

Les noms des dirigeants licenciés doivent figurer impérativement sur la feuille de match.

Une rencontre ne pourra avoir lieu sans la présence d'au moins 1 dirigeant officiel de chaque équipe en présence, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.

Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant aura match perdu par pénalité et 80€ d'amende.

b) Toute association ou club dépendant de la Fédération, qui accepte habituellement le soutien, direct ou indirect, des groupements de supporters, d'amis ou tiers personnes, est responsable, vis à vis de la Fédération, de tout acte accompli par ces derniers et qui serait contraire aux règlements généraux ; à moins qu'elle puisse prouver d'être opposée à ces actes et n'en avoir tiré aucun avantage (R.Gx. art. 33)

2) *Police*

a) Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient survenir avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins les visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

b) L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

c) Les ventes à emporter, des boissons ou autres produits à l'intérieur du stade sont autorisés seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes en bouteilles ou boîtes métallique sont interdites.

d) En cas d'inobservation de ces dispositions, les commissions compétentes pourront infliger les sanctions ci-après :

- amende - fermeture des points de vente - suspension du terrain - perte du match (R.Gx art. 129 et 229 quater).

III - *ASSURANCES*

La Ligue de MAYOTTE a institué un régime obligatoire d'assurances couvrant les clubs, les joueurs, les dirigeants, les éducateurs et les arbitres du club et lié à la signature d'une licence.

Ce régime fonctionne sous le contrôle de la ligue. Les conditions minimales sont fixées par l'article 19 des Règlements Généraux. Tout club dont les joueurs et la responsabilité civile ne seraient pas assurés ne pourra en aucun cas participer à une rencontre officielle.

IV - *OBLIGATION - ÉQUIPES DES JEUNES*.

1°) Les clubs participants aux championnats de ligue senior doivent satisfaire aux obligations d'équipes des jeunes suivant leur niveau de compétition de la manière suivante :

a) Division d'honneur:

-une équipe des U18, une équipe des U15 et une équipe des U13.

- une équipe de 13 ans, une équipe de Poussins et de débutants sont facultatives (Possibilité d'entente sur ces catégories).

b) Division d'Honneur Territoriale*:*

- une équipe de 18 ans, une équipe de 15 ans et une équipe de Benjamins.

- une équipe de 13 ans, une équipe de Poussins et une équipe de Débutants sont facultatives (possibilité d'entente sur ces catégories).

c) Promotion d'Honneur:

- une équipe de 15 ans et Benjamins.
- Les autres catégories sont facultatives (possibilité d'entente sur ces catégories).

c) ***Promotion de Ligue****:*

- une équipe de 13 ans.
- Les autres catégories sont facultatives (possibilité d'entente sur ces catégories).

d) ***Le club des jeunes*** *:*

Un club des jeunes c'est une structure à part entière dont l'activité s'adresse aux joueurs de la catégorie de 18 ans à débutant.

Le club des jeunes a l'obligation de présenter des équipes dans les catégories débutants, poussins et benjamins.

2°) Les clubs qui n'ont pas des équipes de jeunes participant et terminant son championnat seraient pénalisés d'une amende de 80€ et d'un retrait de 2 points par équipe manquante.

Le club qui ne conformerait pas à ces dispositions deux années consécutives verrait leur équipe première descendre automatiquement en série inférieure ou refuser de monter en Division supérieur pour la saison suivante.

3°) Règlements des ententes :

a) La Ligue de Mayotte autorise dans toutes les catégories des jeunes la création d'entente entre 2 ou plusieurs clubs.

Les joueurs de ces « ententes » conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui – ci à toute autre compétition.

b) Toute entente sera soumise à l'approbation du Comité de Direction.

Cette autorisation sera valable jusqu'à la fin de la saison.

c) les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en ententes soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Le nombre de minimum de licenciés d'une catégorie de jeunes, devant appartenir à chaque club de l'entente est fixé à 7 pour satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

4°) Encouragement :

Le club qui pendant la saison précédente, a compté dans son effectif une équipe de jeunes dans les catégories facultative aura la possibilité d'aligner un joueur en plus titulaire d'une licence frappée du cachet « MUTATION » dans l'équipe première + 10 ballons de tailles 5 (pour les 18 ans à 15 ans) et 10 ballons de taille 4 (pour 13 ans à Débutants) supplémentaires.

V - *PARTICIPATION DES CLUBS AU RECRUTEMENT DES ARBITRES*

1) A partir de 2006, les clubs participant à des compétitions officielles sont tenus de mettre à la disposition de la Ligue au 15 janvier de chaque année, des arbitres officiels dont le nombre minimum est valable selon la compétition à laquelle participe leur équipe première (art 44 du statut de l'Arbitrage).

a) Championnat de D.H. = 4
b) Championnat de D.H.T = 4
c) Championnat de P.H. = 3
d) Championnat de football d'Entreprise = 1
e) Championnat de P.L = 2
f) Championnat de football féminin = 1
g) Club qui n'engage que des équipes de jeunes = 1

2) Les clubs ne possédant pas au début de la saison le nombre d'arbitres en activité exigé, sont tenus de présenter à la Ligue avant le 15 mars des candidats arbitres aptes à diriger des rencontres jusqu'à concurrence dudit nombre.

3) Leurs candidats devront avoir subi avec succès leurs examens avant le 31 juillet de la même année.

4) La situation des clubs au regard de leurs obligations étant examinée au 31 juillet de chaque saison.

5) Les clubs qui n'ont pas régularisé leur situation sont passible des sanctions prévues au statut de l'arbitrage (arts. 49 et 50).

VI - *UTILISATION DES SERVICES ÉDUCATEURS*

1°) Les clubs participant aux championnats de Ligue sont tenus d'utiliser les services des éducateurs :

a) ***Division d'honneur et Division d'honneur Territoriale***:

1 Animateur Senior Responsable de l'équipe Première, 1 initiateur II et 2 Initiateurs I (ou BEES I, ou BEES II ou DEF).

b) ***Promotion d'honneur*** :

1 Animateur Senior Responsable de l'équipe Première, 1 initiateur II et 1 Initiateur I (ou BEES I, ou BEES II ou DEF).

c) ***Promotion de Ligue*** :*

1 initiateur II Responsable de l'équipe Première et 1 Initiateur I (ou Animateur Senior, ou BEES I, ou BEES II ou DEF).

d) ***Féminine et Entreprise*** :

- 1 éducateur responsable du club.

2°) Tous les clubs doivent présenter au moins 1 candidat au stage de formation des cadres au cours de la saison.

3°) Désignation de l'éducateur

a) Les clubs participants aux championnats DH, DHT, PH, PL, 18 ans, 15 ans, 13 ans et Benjamins, championnat féminin, Football d'Entreprise doivent désigner les éducateurs avant le premier match du championnat.

b) Jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante :

Club de DH =	170€
Club de DHT=	150€
Club de PH ou PL ou Football Diversifié =	100€
Club de jeunes ou féminin =	50€

c) Les clubs ont pour régulariser leur situation, un délai de 60 jours à partir de la date du premier match du championnat.

Les clubs en situation irrégulière sont pénalisés en plus des amendes prévues au paragraphe (b) ci-dessus, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après l'expiration du délai dans les conditions prévues au paragraphe (e) ci-dessous.

d) En cas de rupture ou de résiliation de contrat en cours de saison, un nouveau délai de 60 jours est accordé dans l'application des sanctions énumérées ci -avant à l'alinéa (c).

Le point de départ de ce délai est la date à laquelle la ligue reçoit l'accord de résiliation.

En cas de rupture unilatérale, le point de départ sera la date indiquée par la décision de la Commission Technique.

e) Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas (c) et (d) ci-dessus, la Commission Régionale Technique de la Ligue procède de la manière suivante :

-Envoi de lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité de sa situation avec copie à la ligue.

-A partir de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'expiration du délai de 60 jours, la Commission technique de la Ligue amputera obligatoirement le total des points acquis d'une unité par match disputé en situation irrégulière.

-Par contre les amendes sont perçues sans formalités préalables par la Commission technique de la Ligue (Art 660 Statut des Éducateurs du Football FFF).

f) A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs en charge contractuellement des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence technique ou moniteur.

Les sanctions financières applicables en cas de non respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont les suivants, par match disputé en situation irrégulière :

-Equipe de DH = 170€
-Equipe de DHT = 150€
-Equipe de PH ou PL ou Foot Diversifié = 100€
-Equipe de Jeunes ou Féminine = 50€

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale Technique peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la Commission Régionale Technique apprécié le motif d'indisponibilité de l'éducateur (démission, suspension…).

VII - *NOMBRE MINIMUM DE LICENCES*

A) ***Licences des Joueurs***

1°) Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la Ligue et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencier au moins onze joueurs chaque saison.

2°) A défaut il peut être radié par le Conseil Fédéral sur proposition de la Ligue (art. 31 de R.Gx).

B) ***Licences de dirigeants***

1°) Les clubs ont obligation de munir leurs dirigeants qui ne seraient pas titulaires d'une licence de joueur, d'une licence spéciale fournie par la Fédération et délivrée par la Ligue aux conditions fixées par l'article 30 des R.Gx de la F.F.F.

Les joueurs majeurs peuvent remplir les fonctions de dirigeants si leur licence est frappée par la Ligue du cachet "Dirigeant".

2°) Chaque club devra posséder au moins une licence par équipe engagée plus une pour le club.

Toute personne membre de plusieurs clubs ne pourra obtenir qu'une licence de dirigeant pour le club de son choix.

3°) Seuls les dirigeants titulaires de la licence de dirigeants peuvent représenter leur club devant les instances régionales ou fédérales et lors des Assemblées Générales de la Ligue.

4°) La Licence de dirigeant sera réclamée par l'arbitre avant chaque rencontre officielle, pour l'accomplissement des fonctions suivantes :

- Délégué au match en l'absence du délégué officiel
- Délégué à la Police
- Inscription de réserves sur la feuille d'arbitrage.

5°) Le titulaire d'une licence de dirigeant ne peut exercer aucune activité au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non reconnue.

VIII - *TERRAINS*

1) Les clubs disputant des épreuves organisées par la Ligue devront disposer d'un terrain pourvu d'installations réglementaires, ainsi que d'aires de jeu en nombre et en qualité suffisants pour les matches que ses équipes auront à disputer à domicile.

Si un club désire jouer sur le terrain d'un autre club, il doit fournir une autorisation écrite de ce dernier.

2) En ce qui concerne les stades municipaux ou de la Collectivité Départementale, les clubs qui les mentionnent sur leurs engagements doivent faire certifier qu'ils en ont la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour non disposition du terrain.

Dans ce cas le match aura lieu sur des terrains annexes et en cas d'indisponibilité des terrains annexes, le match aura lieu sur le terrain proposé par les clubs et à défaut chez le terrain de l'adversaire.

3) Les clubs disposant d'un terrain homologué ont l'obligation de le mettre à la disposition de la Fédération ou de la Ligue pour les matches de coupe ou de sélection officiels.

4) Pour tous les matches officiels et amicaux les terrains devront toujours être tracés complètement et de façon très apparente avant le début des rencontres, à l'aide de chaux ou de terre blanche, par l'équipe recevante.

CHAPITRES VIII - LICENCES

Article 51 :

1°) Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la Ligue ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur, ou arbitre doit être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours (art: 59 des R.Gx.).

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

Un joueur ne peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison sauf exception prévues à l'article 64 des R.Gx de la Fédération Française de Football.

Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au titre 4 des R.Gx de la Fédération Française de Football (Art: 62 R.Gx).

Un joueur ne peut pratiquer le football ni dans un club non affilié ni dans un club appartenant à une association non reconnue (R.Gx art. 63).

2°) Les joueurs amateurs, le licencié technique ou moniteur est qualifié pour son club le dixième jour qui suit la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présent règlements et aux R.Gx de la FFF.

En cas d'infraction, la situation du joueur est déterminée suivant les dispositions du titre 4.

3°) Le joueur stagiaire, aspirant, apprenti, ou fédéral est qualifié conformément au Statut qui lui est propre, mais le délai de qualification est de dix jours pour ce qui concerne sa participation aux matches d'amateurs (Art 89 R.Gx).

4°) La détention d'une licence validée n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Article 52 : **Délivrance des licences**

1°)- Pour pouvoir disputer un match organisé ou autorisé par la Ligue Mahoraise de Football, tout joueur doit être titulaire d'une licence fédérale assortie d'une assurance individuelle (R.Gx art. 32) régulièrement établie, au millésime de l'année en cours.

2°) - Le Comité de Direction fixe chaque année le prix de vente des licences et imprimés.

3°) Toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences, sont adressées, par voie postale, par les clubs à la Ligue du 19 janvier au 17 février (Cf : annexe 1 des R.Gx.).

La Ligue peut autoriser également une remise à son guichet aux heures qu'elle détermine contre un cahier de transmission visé par la Ligue.

4°) Aucun joueur quelle que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle à l'exclusion de compétitions poussins, benjamins, 13 ans, 15 ans, si sa licence a été enregistrée après le 30 juin de la saison en cours.

N'est pas visé par la disposition ci - dessus :

- Le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification.

- Le joueur qui, après démission et faute d'avoir obtenu sa mutation, résigne à son club.

- L'appelé au service national incorporé, muté, affecté ou libéré après le 30 juin.

- Le scolaire ou l'étudiant hors territoire revenant à son club d'origine avant le 30 septembre.

- Le joueur stagiaire – aspirant ou apprenti réintégrant le club amateur quitté en cas de résiliation de son contrat en cours de saison.

- Le joueur justifiant d'un changement de résidence de plus de 50 km en cours de saison avant le 30 septembre.

Article 53 : **Catégories d'âge**

1°) Les joueurs sont répartis en huit catégories d'âge et les joueuses en cinq catégories d'âge dans les conditions fixées par le guide de procédure pour la délivrance des licences figurant en annexe 1 des R.Gx de la FFF.

2°) La Ligue exige, à l'appui des demandes de licences introduites en faveur des jeunes joueurs, la justification de leur âge.

Cette justification sera produite, une fois pour toute, par une pièce de caractère officiel qui sera conservée aux archives de la Ligue.

3°) La participation réglementée et autorisée d'un jeune joueur à des matches de la catégorie supérieure à la sienne n'entraîne pas la perte de sa qualification dans sa catégorie d'âge normal.

4°) Il appartient aux clubs et à eux seuls de se faire produire une attestation des parents autorisants les joueurs d'âge mineur à pratiquer le football dans leur sein, la Ligue déclinant à cet égard toute responsabilité.

Article 54 : **Contrôle médical**

Le joueur n'est qualifié pour pratiquer le football pour la catégorie d'âge à la quelle il appartient et éventuellement dans la catégorie immédiatement supérieure que si à la date de la rencontre, il rempli les conditions fixées à l'article 70 du RGX.

Le certificat médical doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- Le nom du médecin,
- La date de l'examen médical
- La signature manuscrite du médecin
- Le cachet du médecin.

L'absence de tout certificat médical au dos de la licence est un motif de non qualification du joueur (art 72 R.Gx).

Article 55 : **Participation d'un joueur dans une catégorie d'âge différente de la sienne**

1°) Sur autorisation médicale explicite figurant au verso de la licence, les joueurs de 18 ans (2ème année et 3ème année) - de 15 ans (2ème année), 13 ans (2ème année) et Benjamin (2ème année), Poussin (2ème année) et débutant (2ème année) ainsi que les joueuses de catégories de 13 ans F (

2ème année) et 16 ans F (2ème année) peuvent pratiquer dans la catégorie immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale.

2°) Les joueurs de 18 ans (1ère année) peuvent pratiquer en équipe senior sous réserve d'obtenir l'autorisation d'un Médecin (dossier de surclassement) et de produire une autorisation parentale.

Cette autorisation figure sur la licence du joueur sous la mention « Autorisé à pratiquer en senior » inscrite par la ligue.

3°) Un joueur ne peut pratiquer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

Article 56 : **Nationalité des joueurs**

1) Tout joueur né des parents étrangers en France (Métropole et outre-mer) est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs français, jusqu'à la catégorie « 15 ans », ou la catégorie « 13 ans » pour une joueuse.

2) Tel joueur est tenu de justifier de sa nationalité lorsqu'il atteint la catégorie « 18 ans », ou la catégorie « 16 ans F » pour une joueuse.

3) Un étranger qui acquiert la nationalité française par naturalisation n'obtient le changement de sa licence d'étranger en celle de joueur français qu'à dater du jour de l'insertion du décret de naturalisation au Journal Officiel dont il produit un exemplaire. Il joint sa précédente licence à sa demande de licence française.

Article 57 : **Mutations**

1 - Démission du club quitté

1) Tout joueur désirant changer de club doit démissionner de celui auquel il était licencié sauf dispositions particulières (jeunes, joueurs en fin de contrat, joueur quittant un club en inactivité totale…..)

2) La démission est donnée sur un imprimé comportant deux volets signés du joueur et entièrement rempli. Cet imprimé est fourni par la Fédération et délivré par la Ligue de MAYOTTE gratuitement pour ce qui concerne les jeunes joueurs des catégories débutants (es), poussins (es),Benjamins (es) et à un tarif proposé chaque saison par le Comité Directeur pour les autres catégories.

3) Les deux volets de la démission doivent être adressés par envoi recommandé, l'un au club quitté, l'autre à la ligue du club quitté

2 - Opposition à mutation

Les oppositions à mutation ne peuvent être formulées que pour infraction aux règles de l'amateurisme telles que définies dans les articles 47 – 48 - 49 et 50 des Règlements Généraux.

Pour que l'opposition soit prise en considération, le club doit la faire par carte recommandée dans un délai de 10 jours à dater de la réception de la formule de démission en faisant suivre cette dernière à sa Ligue régionale, avec indication du motif revêtue du cachet du club et signé du président ou du secrétaire, accompagné d'un droit fixé de 30€. Simultanément et par carte recommandée, le club quitté averti le joueur en cause de l'opposition formulée à son encontre. Le récépissé postal est joint à la lettre d'opposition adressée à la Ligue.

Le joueur peut faire appel d'un refus éventuel devant sa Ligue qui juge en dernier ressort s'il s'agit d'une mutation inter - ligue.

Dans ce cas, le droit d'appel est fixé à 30€.
Les oppositions formulées sont jugées conformément à la procédure prévue à l'article ci-après.

Si aucune opposition ou autorisation n'est signifiée au joueur, celui-ci est qualifié à son nouveau club le dixième jour qui suit l'introduction de la demande de licence.

Tout club ayant fait opposition à la mutation d'un joueur ne peut revenir sur sa décision sous peine d'une amende.

4 - Dossier de demande de licence

Le nouveau club adresse à la Ligue Régionale du 1er au 16 février délai de rigueur :

1°) La demande de licence à raison d'une seule par personne.

2°) Les récépissés postaux des envois, d'une part, de la démission du joueur au club quitté, et d'autre part de la copie de cette démission à la Ligue du club quitté.

3°) La justification de l'identité du joueur (par une photocopie d'une pièce à caractère officiel), la signature du Président ou du Secrétaire et le cachet du Club sur le bordereau de demande de licence valent certification de la conformité des pièces jointes aux originaux, s'il s'agit d'une mutation inter - ligue ou d'un joueur nouveau (R.Gx art. 91)

4°) Outre ces pièces exigées seniors - vétérans, seniors et juniors, pour pouvoir changer de club, les 18 ans, 15 ans, 13 ans, benjamins, poussins, 16 ans filles et 13 ans filles doivent fournir une attestation de la puissance parentale les autorisant à changer de club.

II – MUTATION EN PERIODE NORMALE

1- Le joueur désirant changer de club doit poster sa démission au plus tard le 31 janvier

2 -le nouveau club doit adresser à la Ligue les dossiers de demandes de licence, prévu à l'article 7 du Guide de Procédure pour la délivrance des licences figurant en annexe 1 des Règlements Généraux de la FFF. Du 1er janvier au 16 février.

3- D'une façon générale si le dernier jour d'une de ces périodes tombe un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, cette dernière est prorogée jusqu'au 1er jour ouvrable suivant. Par exemple si le 31 janvier est un dimanche, la fin de la période de démission est reportée au 1er février.

IV - CAS PARTICULIERS :

(cf. articles 93, 94, 95, 96, 97 des Règlements Généraux)

1- Par exception au paragraphe III du présent règlement les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent muter après le 30 juin mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions de leur catégorie d'âge.

2- Quelque soit la période de mutation le joueur et joueuse de catégorie d'animation (en dessous de la catégorie 13 ans) doivent pour muter simplement produire la preuve de l'information du club quitté

3- Quelque soit la période de mutation le joueur et joueuse de catégorie de jeunes à partir de 13ans, doivent, pour changer de club, démissionner.

4 -Les joueurs de catégorie « 18 ans » et les joueuses « 16 ans F » désirant évoluer uniquement dans leur catégorie d'âge au sein de leur club doivent effectuer des formalités de mutation prévues à l'alinéa 3 du présent Article.

Les « 18 ans et 16 ans F » voulant, quant à eux évoluent en catégorie seniors ou seniors féminins dans leur nouveau club doivent respecter la procédure de mutation prévue au paragraphe II et III des présents Règlements, à condition de respecter les dispositions de l'article 55 règlementant le sur-classement médical.

5 -En cas de retour au club quitté, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

6- Dans tous les cas, ces joueurs et joueuses ne peuvent bénéficier qu'une seule fois au cours d'une même saison, sauf à revenir au club quitté. La Ligue peut toujours intervenir ou interdire les mutations des jeunes qu'elle jugerait abusives pour l'intérêt des clubs.

III - MUTATION HORS PERIODE NORMALE

1 -Les joueurs peuvent muter hors période normale, jusqu'au 30 juin.

Certains joueurs peuvent ailleurs muter après le 30 juin dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de la demande de licence à la Ligue.

2- Les joueurs mutant hors période doivent, en plus de respecter les formalités habituelles de mutation, impérativement obtenir l'accord écrit du club quitté, sauf dispositions particulières (jeunes, joueurs en fin de contrat….).

La Ligue peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3- Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 62 paragraphe III.

Article 58 **: Exemption du cachet « Mutation »**

Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence :

a) du joueur ou de la joueuse de la catégorie débutant, poussin(e), benjamin(e) 13 ans, 13 ans féminin, 15 ans et 16 ans féminin 1ère année

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non activité du club quitté.

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappé du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée.

c) du joueur en fin de cycle à l'I.N.E.F en cas de retour du club quitté.

d) du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié à l'exception de celui issu d'une fusion, ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine avec l'accord du club quitté dans les deux cas.

e) du joueur ou de la joueuse issu ('e) issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il est démissionné et introduit une demande de licence pour un autre club au plus tard le 28ème jour qui suit la date de l'assemblée générale constitutive du nouveau club ou au plus tard le 15 janvier si cette assemblée générale constitutive est antérieure au 25 décembre.

f) du joueur du football loisir titulaire d'une licence technique ou moniteur, du joueur professionnel élite, espoir, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur fédéral.

g) du joueur professionnel élite, espoir, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur fédéral, requalifié amateur en faveur du club amateur quitté lors de la signature de son premier contrat.

h) du joueur quoi revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié amateur « au sein d'un club à statut professionnel ».

4 - Tout joueur n'ayant eu aucune qualification au cours de la précédente saison est considéré, du point de vue de la saison en cours, comme un joueur nouveau et, en aucun cas, comme un joueur muté. Cette disposition n'est pas applicable au joueur dont la licence aura été obtenue irrégulièrement et annulée par la suite.

5 - Un joueur qui s'est vu délivrer une licence frappée du cachet "MUTATION" pour un nouveau club, en application des dispositions réglementaires, conserve cette licence pendant la durée de 12 mois même si pendant cette période le club qu'il a quitté est amené à se dissoudre ou à se mettre en non activité.

Article 59 : **Refus de mutation**

Un joueur qui a démissionné pour pouvoir changer de club et qui n'a pas obtenu la mutation demandée peut renouveler à son ancien club, sur nouvel imprimé licence, en joignant la licence de la précédente saison à la nouvelle demande établie sur bordereau modèle A.

Article 60 : **Procédure concernant les mutations**

1 - La procédure concernant les mutations est fixée de la façon suivante :

a) Mutation à l'intérieur de la Ligue

La Commission Régionale de contrôle de mutations juge en premier ressort.

Appel de ses décisions peut être introduit, dans un délai de 10 jours à partir de la notification, devant le Comité de Direction de la Ligue qui juge en dernier ressort.

b) Mutation inter – ligue

La Commission Régionale de la Ligue quittée juge en premier ressort. La décision doit être motivée et prise avant le 1er septembre. L'appel de ses décisions peut être effectué, dans un délai de 10 jours à partir de la notification, devant la Commission Centrale de contrôle de mutation qui juge en dernier ressort.

Toutes les décisions, en premier instance ou en Appel, doivent être avec accusé de réception notifiées soit par lettre recommandée soit par insertion au bulletin officiel de la Ligue ou de la Fédération, selon le cas.

c) mutation internationale cf. Articles 106 et 107 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2 - Tant devant le Comité de Direction de la Ligue que devant la Commission Centrale du contrôle des mutations, les appels doivent être formulés par lettre recommandée accompagnés d'un droit de 30€ en ce qui concerne le Comité de Direction de la Ligue, et d'un droit plus élevé fixé par la Fédération en ce qui concerne la Commission Centrale du contrôle des mutations.

A défaut, ils sont considérés comme irrecevables et les décisions des Commissions Régionales ou de la Commission Centrale du contrôle des mutations deviennent exécutoires.

CHAPITRE IX - LES ÉQUIPES

Article 61 : **Classement des équipes d'un club**

I - *ÉQUIPE PREMIÈRE ET ÉQUIPES INFÉRIEURES*

1 - L'équipe première est celle qui participe dans la catégorie la plus élevée, au championnat régional organisé par la Ligue.

2 - C'est la qualification de l'équipe première pour disputer tel ou tel championnat qui donne à l'association, pour une saison donnée, son rang dans la hiérarchie des clubs.

3 - Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de montée ou de descente, sont soumises aux mêmes obligations.

4 - Sauf en dernière division, aucun club ne peut avoir deux équipes qualifiées pour disputer le même championnat. En conséquence, les différents règlements des championnats devront prévoir des dispositions pour éviter cette situation par suite du jeu normal des montées et descentes.

5 - Si deux ou plusieurs équipes d'un même club sont amenés à disputer le championnat de la dernière division, elles seront, dans la mesure du possible, réparties dans des groupes différents et seule l'équipe déclarée du plus haut niveau lors de l'engagement pourra accéder à la division supérieure.

6 - S'il n'est pas possible de les répartir dans des groupes différents, l'équipe ou les équipes inférieures disputeront un critérium parallèle au championnat, c'est à dire que leurs résultats n'entreront pas en compte dans le classement officiel établi pour la désignation des montées et descentes.

7 - Ces dispositions sont applicables aux équipes de jeunes qui disputent des championnats avec accessions et rétrogradations.

II - *CLASSEMENT DANS LES CHAMPIONNATS*

1 - Pour les épreuves se disputant par matches "Aller" et "Retour" le classement des équipes est établi par addition des points décomposés comme suit :

- match gagné = 4 points
- match nul = 2 points
- match perdu = 1 point
- match forfait = 0 point

2 - En cas d'égalité de points pour l'une quelconque de places, le classement de deux ou plusieurs équipes sera établi de la façon suivante :

a) En premier lieu, il est tenu compte du «goal-average particulier» c'est-à-dire que les équipes classées ex - aequo sont départagés par la meilleure différence de buts marqués et les buts concédés par chacune d'elle au cours des matches qui les ont opposés.

b) En second lieu, il est tenu compte de la meilleure différence entre les buts marqués et concédés par chacune des équipes au cours du championnat.

c) En dernier lieu, il y a recours à un match supplémentaire sur terrain neutre avec prolongation et de coups de pieds arrêtés au but éventuellement.

Ces dispositions pour le classement sont valables pour toutes les catégories ou par zone et intéresse les équipes jouant pour la montée et la descente.

3 - En ce qui concerne les finales, un règlement proposé pour chaque compétition devra être homologué.

4 - Pour tout match perdu par forfait ou par pénalité, le résultat sera homologué sur un score de 3 à 0 en faveur du club gagnant à moins que celui-ci ait obtenu un résultat plus favorable sur le terrain.

Le club perdant par pénalité marquera 1 point, sauf en cas d'abandon de terrain qui constitue un forfait en cours de partie.

Le club perdant par forfait ne marquera pas de point.

III - *ACCESSIONS ET DESCENTES*

1 - Pour chaque épreuve de championnat de Ligue, un règlement particulier définit les conditions d'accession à la Division immédiatement supérieure et de descente à la Division immédiatement inférieure à la fin de chaque saison.

2 - Les accessions et rétrogradations sont automatiques : le premier de chaque groupe accède à la division supérieure et les deux derniers descendent dans la division inférieure.

3 - Si l'équipe classée première ne peut pas accéder à la division supérieure d'une disposition réglementaire ou si elle y renonce volontairement, le droit d'accession reviendra à l'équipe classé deuxième dans le même groupe et ainsi de suite en cas d'empêchement ou de renoncement de l'équipe qualifiée pour l'accession.

4 - Au contraire, si une équipe qui n'est pas condamnée à descendre par son classement de fin de saison, est l'objet d'une rétrogradation par suite d'une sanction ou application d'une disposition réglementaire, ou bien si elle descend volontairement dans la division immédiatement inférieure, ces cas particuliers de rétrogradation donneront lieu à des descentes supplémentaires des dernières équipes du groupe considéré et seront l'occasion de montée supplémentaire dans les conditions définies au paragraphe 6 ci-dessous.

5 - En aucun cas, il ne peut y avoir deux équipes d'un même club dans une même division. Si cette éventualité était appelée à se produire par le jeu des accessions et descentes, les dispositions suivantes seraient appliquées.

- l'équipe qui doit accéder à une division où figure déjà une équipe du même club, ou bien dans laquelle une autre équipe du même club doit descendre, cède son droit d'accession à l'équipe de son groupe classé immédiatement derrière elle.

- l'équipe qui descend dans une division où figure déjà une autre équipe du même club entraîne la descente de cette dernière dans la division inférieure et place l'équipe de son groupe la mieux placée de celles appelées à descendre.

- Une équipe rétrogradant ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison de classement de cette dernière dans le championnat de la division immédiatement inférieure.

6 - Au niveau de la Division d'honneur, Division d'Honneur Territoriale et Promotion Honneur et dans la série supérieure des championnats de Jeunes la répartition des équipes appelées à descendre en championnat de Ligue peut donner lieu à des montées ou descentes supplémentaires, dans ce cas, les rétrogradations visées au paragraphe 4 précédente viendront en déduction de ces descentes supplémentaires.

7 - Pour déterminer les équipes appelées à accéder à la division supérieure pour en compléter l'effectif, on aura recours au coefficient obtenu en divisant le nombre de points aller et retour par le nombre de match comptant dans chaque poule pour le championnat pour départager les équipes terminant au même rang dans les différents groupes .

8 - Pour désigner la ou les équipes appelées à descendre en supplément pour faire place aux équipes rétrogradant dans une division donnée on aura également recours au goal-average calculé au quotient entre les équipes ayant le même classement dans les différents groupes de cette division qu'il s'agisse d'une rétrogradation imposée par le règlement ou d'une rétrogradation volontaire.

9 - En cas de refus d'accession ou de rétrogradation volontaire, le club considéré ne pourra prétendre accéder à la division supérieure l'année suivante, même s'il termine premier de son groupe.

C'est son suivant immédiat qui sera déclaré champion de ce groupe et recevra les récompenses décernées au vainqueur.

Article 62 : **Nombre de joueurs d'une équipe**

I - *NOMBRE MINIMUM DE JOUEURS*

1 - Un match ne peut débuter, encore moins se dérouler si un minimum de huit joueurs par équipe ne sont pas sur le terrain.

2 - Une équipe se présentant sur le terrain pour débuter un match avec moins de huit joueurs sera déclarée forfait.

3 - Concernant les compétitions de football à 7 (poussins - benjamins...) un match ne peut commencer, ni encore moins se dérouler, un minimum de 6 joueurs n'y participent pas.
Pour les rencontres à 9, le match ne peut commencer si un nombre minimum de 7 joueurs par équipe n'est pas présent sur le terrain.

II - *NOMBRE MAXIMUM DE JOUEURS*

1 - Football à ONZE :

Les équipes des catégories seniors - senior - vétérans ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que 14 joueurs au maximum, remplaçant compris.

Ce nombre est également de 14 dans les catégories (de 18 ans - de 15 ans - de 13 ans), remplaçants compris.

Les joueurs seront numérotés et les remplaçants doivent être signalés sur la feuille d'arbitrage avant le coup d'envoi.

2 - Football à NEUF, SEPT et à CINQ :

Les benjamins disputent leurs épreuves à 9.

Les poussins doivent obligatoirement disputer toutes les compétitions à 7.

Les débutants ne disputent pas de compétition officielle, mais des rencontres à 5 peuvent être organisées sous forme de plateaux.

Chaque équipe peut présenter 9 benjamins, 7 poussins et 5 débutants plus 3 remplaçants.

III - NOMBRE DE JOUEURS « MUTATION »

1- dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 57 paragraphe III.

2 -le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 40 du Statut de l'Arbitrage et 50 paragraphe IV des Règlements Intérieurs de la Ligue.

En tout état de cause, quelque soit le nombre de joueurs mutés accordés le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant muté hors période normale inscrit sur la feuille de match et limité à deux maximum.

3- L'équipe première amateur d'un club et celle qui participe dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition organisée par la Fédération ou la Ligue.

IV - *NOMBRE DE JOUEURS ÉTRANGERS*

1 - Le nombre de joueurs étrangers dans les équipes est fixé à 5 au maximum pour les compétitions organisées par la Ligue, à l'exception des compétitions de jeunes dans lesquelles le nombre de licence "étranger" n'est pas limité.

Le nombre de joueurs appartenant à une Nation membre de l'union européenne (U. E) n'est pas limité dans les équipes.

2 - Dans les équipes des clubs de football d'Entreprise, le nombre des étrangers titulaires de la licence de football d'Entreprise pouvant participer aux compétitions régionales ou fédérales n'est pas limité.

Toutefois la présence d'un ou deux joueurs étrangers titulaires d'une licence libre, non frappée du cachet "C.E.E." dans une équipes corporative interdit la participation, de plus de deux joueurs étrangers, quelle que soit la licence qu'ils détiennent (R.Gx art. 165).

V - *NOMBRE DE JOUEURS DE 18 ANS EN EQUIPE SENIOR*

Le nombre des joueurs de 18 ans en équipe senior est illimité.

VI - Toute infraction aux dispositions prévues par les paragraphes III et IV entraînerait la perte de match si des réserves sont déposées conformément aux articles 142 et 186 du R.Gx.

<u>Article 63</u> : Nombre de joueurs avec double licence en compétition de Football d'Entreprise.

Un club de football d'entreprise nouvellement affilié est autorisé à faire figurer sur la feuille de match des joueurs avec double licence, libre et de football d'Entreprise.

Le nombre de ces joueurs est limité :

- à 3 joueurs, la première saison
- à, 2 joueurs pour les autres saisons.

<u>Article 64</u> : **Mixité des équipes**

1 – Sous - peine de sanctions, des équipes les matches mixtes, amicaux ou officiels, sont formellement interdits, sauf en compétitions de benjamins (es), poussins (es) et débutants (es).

<u>Article 65</u> : **Remplacement des joueurs**

I - *CONDITIONS DES REMPLACEMENTS*

1 - Il ne peut être procédé au remplacement de plus de trois joueurs aux cours des compétitions seniors - de 18 ans - de 15 ans - de 13 ans - benjamins

2 - Le remplacement concerne tout joueur, qu'il soit blessé ou non. Un joueur exclu par décision d'arbitre ne peut être remplacé sauf si cette exclusion intervient avant le coup d'envoi.

3 - Dans les compétitions de football de jeunes (de 18 ans, de 15 ans, de 13 ans, benjamins, poussins, débutants, de football féminin), les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et ce titre, revenir sur le terrain (R.Gx art. 144 bis).

4 - Les joueurs remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs inscrits sur la feuille d'arbitrage avant lé début de la partie et doivent être signalés à l'arbitre avant le coup d'envoi.

5 - La faculté visée à l'alinéa 3 est étendue aux équipes de football d'entreprise.

II - *PARTICIPATION ET QUALIFICATION DES REMPLAÇANTS*

Les joueurs remplaçants et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées au présent règlement.

III - *PÉNALISATION DES JOUEURS REMPLAÇANTS OU REMPLACES*

Pendant toute la durée de la rencontre (mi-temps comprise) les joueurs remplaçants inscrits sur la feuille d'arbitrage et assis sur le banc de touche sont sous l'autorité de l'arbitre et passibles de mêmes sanctions que les joueurs sur le terrain ; ils peuvent être frappés d'avertissement et interdits de participation avant leur entrée en jeu ou expulsés du banc de touche s'ils ont été remplacé sur le terrain.

L'interdiction de participation ou l'expulsion du banc de touche équivaut à une exclusion du jeu et entraîne la suspension automatique et l'obligation d'adresser un rapport ou de comparaître devant l'organisme compétent selon les prescriptions des articles 83 et 84 du présent règlement.

Article 66 : **Joueurs changeant d'équipe**

I - *JOUEURS DISPUTANT LES ÉPREUVES OFFICIELLES DE LIGUE*

Équipes premières, réserves ou inférieures disputant les championnats de Ligue :

- tout joueur entré en jeu au cours de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première ou supérieure ne pourra participer à un match officiel de l'équipe réserve ou inférieure le jour où l'équipe première ou supérieure ne joue pas. Cette interdiction n'excédera pas les 10 jours suivant immédiatement le match de l'équipe supérieure pendant la durée du championnat régulier de Ligue.

Mais s'il s'agit de matches de rattrapage disputés au cours de la trêve ou de matches de coupe disputés avant la date de la reprise officielle des championnats l'interdiction de participation ne sera pas limitée à 10 jours, mais étendue à toute la durée de la trêve du championnat.

- Les clubs ne pourront aligner en équipe inférieure plus de trois joueurs ayant, depuis le début de la saison, disputé en totalité ou en partie plus de cinq matches de championnat en équipe supérieure.

Le nombre de matches joués en équipe supérieure devra être inscrit sur la feuille d'arbitrage, sous peine d'une amende. Toute erreur ou omission sera sanctionnée de la même pénalité, sans préjudice, à la perte du match, en cas de réserves présentées réglementairement.

II - *POULES FINALES*

Les dispositions prévues aux articles précédentes sont également valables pour les rencontres organisées dans le cadre d'une poule finale ou d'une poule de barrage. Par ailleurs, l'équipe intéressée ne pourra comprendre moins de 6 joueurs entrés en jeu au cours de plus de 10 rencontres de cette équipe depuis le début de la saison.

III - *ÉQUIPES DE MÊME CLUB PARTICIPANT A LA MÊME COMPÉTITION*

Lorsque plusieurs équipes d'un même club participent à la même compétition, un joueur entré en jeu plus de 3 matches dans l'équipe "A" ne sera plus qualifié pour les autres équipes.

IV - *PENALTIES*

Toute infraction aux dispositions ci-dessus rappelées entraînerait la perte du match si une réclamation était formulée dans les conditions réglementaires.

Par ailleurs une sanction pécuniaire sera obligatoirement appliquée.

Article 67 : **Participation à plus d'une rencontre**

1 - Le joueur qui participe à un match est celui qui a effectivement pris part au jeu à un moment quelconque de la partie.

2 - La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre est interdite :

a) au cours d'une même journée

b) au cours de deux journées consécutives

Seuls les joueurs titulaires de la double licence libre et de football d'Entreprise peuvent participer à un match sous l'un des statuts, après avoir participé la veille à une rencontre sous l'autre statut (art 151 du R.Gx).

Le joueur 18 ans, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe Régionale de France, de Coupe de la Ligue, de Coupe de Mayotte ou de Championnat Senior peut participer le lendemain à une rencontre de compétition de 18 ans.

3 - En cas d'infraction à cette disposition le joueur est passible d'une suspension de deux matches sans sursis et son club encourt une amende fixée par la Fédération (art 215 du R.Gx).

Il aura de plus match perdu si des réserves ont été introduites réglementairement avant le match par l'adversaire (R.Gx art. 142 et 145).

Article 68 : **Participation d'un joueur dans une catégorie d'âge différente de la sienne**

1 - Si le joueur (de 18 ans - de 15 ans - de 13 ans) n'a pas, à la date du match, l'autorisation médicale de pratiquer dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne, l'équipe à laquelle il appartient, aura match perdu si les conditions réglementaires des articles 142 et 145 des R.Gx sont remplies.

2 - Il en sera de même lorsqu'un joueur participera à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne (R.Gx art. 153).

3 - Si aucune réserve valable n'a été formulée une amende minimale fixée par la Fédération sera appliquée au club pour infractions aux alinéas 1 et 2 ci-dessus (R.Gx art. 213).

4 - Un joueur relevant du statut des jeunes et pratiquant exceptionnellement sur autorisation médicale en catégorie supérieure, conserve sa qualification dans sa catégorie d'âge (statut des jeunes).

CHAPITRE X - LES MATCHES

Article 69 : **Saison et matches officiels**

Un match officiel est un match organisé par la Ligue ou sous son contrôle par les sociétés affiliées (R.Gx art. 118).

Les matches inter - communes et inter - régions sont considérés comme matches officiels.

Dans ces conditions, les joueurs y prenant part doivent être en situation régulière et munis de la licence fédérale de l'année en cours. Ils doivent, en outre, appartenir effectivement aux clubs des communes et régions qu'ils sont appelés à représenter (R.Gx art. 176).

Article 70 : **Match remis et match à rejouer**

1 - *DATE D'UN MATCH*

Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2 - *DIFFÉRENCE ENTRE MATCH REMIS ET MATCH A REJOUER*

Un match remis est une rencontre qui pour une cause quelconque et à la date initiale qui lui a été imposée, n'a pu avoir commencement d'exécution.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale, pour ensuite :

1°) N'être pas parvenue à son terme réglementaire

2°) Se terminer par un résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'il soit joué à nouveau.

3 - *PARTICIPATION A CES MATCHES*

En cas de matches à rejouer, seuls seront autorisés à y participer les joueurs qui étaient régulièrement qualifiés à la date primitivement fixée pour ce match.

En cas de match remis, sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés à la nouvelle date fixée pour le match.

4 - *DEMANDE DE CHANGEMENT DE DATE, TERRAIN, D'INVERSION DE MATCH OFFICIEL*

Toute demande de changement de date du terrain ou d'inversion de match officiel ne pourra être examiné par l'organisme responsable qu'à la condition absolument indispensable d'être présentée en recommandé à cet organisme 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord écrit du club adverse.

Il en sera de même pour les demandes de matches en lever de rideau, de matches de division supérieure ou de nocturne non prévus au calendrier.

Article 71 : **Organisation matérielle**

1 - *BALLONS ET FANIONS*

L'organisation matérielle de toute rencontre incombe au club visité qui devra fournir des ballons en bon état.

Sur terrain neutre, les équipes et le club organisateur devront fournir chacun au moins deux ballons, sous peine d'une amende.
Tous ces ballons devront être en bon état.
L'arbitre désignera celui avec lequel commencera le jeu.

Si un match n'a pu avoir lieu ou a été arrêté par suite de manque de ballons, le club n'ayant pas présenté le nombre réglementaire des ballons, aura match perdu par forfait.

Deux fanions blancs - jaunes ou rouges de 0,45 m sur 0,45 m avec hampe de 0,75 m devront, sous peine d'amende, être tenus à la disposition des juges de touche.

Le club visité ou celui ayant son stade désigné pour un match sur terrain neutre est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

2 - *SERVICE MÉDICAL*

Une boîte de secours ou une trousse médicale d'urgence contenant les objets indispensables à un premier pansement sera en permanence sur le terrain de jeu et devra être présentée à l'arbitre avant le match, sous peine d'amende ; cette obligation est étendue aux clubs de toutes les divisions sans exception.

Article 72 : **Police des terrains**

1 - *MESURES À PRENDRE*

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain.

Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la régularité des rencontres et sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui pourraient se produire sur les terrains de jeu ou leurs dépendances, avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Les dirigeants des clubs devront faire évacuer le terrain par toute personne qui aura une attitude hostile à l'égard des joueurs, des arbitres ou des officiels, ou bien qui sera un sujet de trouble pour la réunion, et ceci notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué (R.Gx art. 129).

2 - *PROTECTION DES ARBITRES*

Les arbitres sont placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre sous la protection des dirigeants et capitaines des deux clubs en présence des délégués aux terrains et de la police.

Cette protection devra s'étendre hors terrains de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où l'arbitre sera en pleine et entière sécurité.

3 – *PENALTIES*

Les infractions à cet article pourront entraîner des pénalités selon la gravité des cas. Outre les suspensions encourues par les joueurs et dirigeants reconnus coupables d'agressions ou de non assistance, la perte de match et la diminution automatique de point du championnat en cours et éventuellement à venir, prévues pour comportement antisportif, la suspension du terrain pourra être prononcée, et pendant cette suspension les matches d'équipes premières qui devraient s'y disputer auront lieu sur le terrain désigné par la Commission compétente.

Article 73 : **Accès des terrains (réserve)**

Article 74 : **Heures des matches – Calendriers**

1 – *CALENDRIERS*

Toutes les rencontres des deux dernières journées d'une même poule d'une compétition donnée sont fixées le même jour à la même heure.

Les calendriers des championnats et autres épreuves officielles sont proposés par la Commission Régionale Sportive et des Terrains à l'homologation du Comité de Direction.

Établi et homologué, un calendrier ne pourra subir aucune modification, sauf en cas de force majeure, laissée alors à l'appréciation de la Commission Régionale Sportive et des Terrains et du bureau de la Ligue.

Toute modification de calendrier est notifiée aux clubs intéressés 8 jours au moins avant la date prévue initialement, ou la nouvelle date, sauf en cas de force majeur.

2 - *HEURES DES MATCHES*

Les heures de matches officiels seront fixées par un communiqué officiel du Comité de Direction.

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la Ligue.

En cas d'absence de l'une des équipes, à l'heure prévue par l'organisme officiel, l'équipe présente sur le terrain pourra demander à l'arbitre de constater l'absence de son adversaire.

Cette constatation sera inscrite par l'arbitre sur la feuille de match à l'expiration de quinze minutes suivant la demande.

De même, un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, si l'une ou les deux équipes sont absentes, l'arbitre en fera la constatation et en mentionnera les conditions sur la feuille d'arbitrage et le match n'aura pas lieu.

Les matches se disputant en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure prévue.

Les matches se dérouleront le samedi, le dimanche et les jours fériés ou le mercredi soir, sauf pour le championnat de football d'Entreprise qui se dispute le vendredi après-midi ainsi que le championnat féminin.

En cas de retard, les matches de lever de rideau seront interrompus 15 minutes avant le début du 2ème match et un rapport exposant les motifs du retard sera adressé à la Commission compétente.

Article 75 : **Tenue des équipes**

1 - *COULEURS*

Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs du club enregistrées par la Ligue et publiées par l'annuaire.

Si une rencontre oppose deux clubs portant les mêmes couleurs ou de couleurs pouvant prêter à confusion, le club visité sera tenu de prendre de couleurs différentes de celles de son adversaire.

Lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs joueront sur terrain neutre, le club le plus anciennement qualifié gardera ses couleurs.

2 - *BRASSARD*

En outre le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas quatre centimètres et d'une couleur opposé à celle du maillot.

3 – *NUMÉROTATION DES MAILLOTS*

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Ce numéro doit correspondre à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.

Article 76 : **Arbitrage**

1 - *DÉSIGNATION*

Les arbitres des matches officiels organisés par la Ligue seront désignés par la Commission Régionale d'Arbitrage.

2 - *ABSENCE DE L'ARBITRE OFFICIEL*

- L'absence de l'arbitre officiel désigné ne pourra être invoquée par les deux équipes pour refuser de jouer le match.

Un tel refus sera sanctionné par le forfait des deux équipes.

- Lorsqu'un arbitre officiel neutre est présent sur le terrain, il appartiendra d'autorité de diriger la rencontre.

Ces alinéas ci-dessus s'appliquent également aux arbitres assistants officiellement désignés.

- A défaut de tout arbitre officiel neutre, les deux équipes devront présenter chacune un arbitre bénévole licencié non désigné ce jour là pour diriger la rencontre après un tirage au sort.

Un arbitre désigné ne satisfaisant pas sa convocation ne peut pas officier son équipe en qualité de bénévole. A défaut son équipe aura match perdu par pénalité.

En cas de refus de tirage au sort mentionné sur la feuille d'arbitrage par l'arbitre, l'(es) équipe (s) aura match perdu par forfait.

En cas d'absence totale d'arbitres (neutre ou bénévole) le match sera remis sauf pour les catégories jeunes où les rencontres pourront être dirigées par un éducateur ou dirigeant accompagnateur bénévole ayant des capacités en arbitrage en commun accord de deux équipes.

En aucun cas, une personne suspendue ou radiée par la Ligue ne pourra être appelée à diriger la rencontre.

3 - *FEUILLE D'ARBITRAGE*

Les feuilles d'arbitrage sont fournies par la Ligue en début de saison.
Elles présentent 3 volets.
Elles doivent être remplies entièrement et obligatoirement au stylo à bille.

- L'original de la feuille d'arbitrage doit être adressé à la Ligue dans les 48 heures suivant la rencontre.

- Les deux autres volets sont destinés aux clubs en présence.

- L'envoi de l'original de la feuille d'arbitrage à la ligue incombe dans tous les cas au club recevant.

- En coupe, à partir des demi finales, l'équipe vainqueur expédiera l'original à la ligue.

- Le non respect de ces prescriptions sera pénalisé d'une amende de 30€ au club fautif.

En cas de non transmission dans les 15 jours, l'équipe responsable aura match perdu par pénalité suivi d'une amende.

En cas de match arrêté avant la fin du temps réglementaire, pour raison disciplinaire ou en cas d'incident après la rencontre, l'arbitre conservera la feuille d'arbitrage et l'adressera à la ligue dans les 48 heures.

4 - *VÉRIFICATION DES LICENCES*

- Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

La présentation des certificats médical de non contre-indication à la pratique de Football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresse dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession ainsi que la qualification.

Si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique de football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'arbitre permettrait, cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité à la condition que de réserves aient été préalablement déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

- Le club qui ne présentera pas de licence sera passible d'une amende de 15€ pour chaque licence manquante.

- Un club ayant fait jouer un équipier non qualifié aura match perdu par pénalité si des réserves sont formulées avant les rencontres.

- Un club ayant fraudé sur la personnalité (nom, prénom, date de naissance ou photo) d'un joueur aura match perdu par pénalité et un retrait de 4 points à l'équipe première.

Le joueur et le capitaine seront suspendus.

Tout dirigeant ou éducateurs de club ayant commis une fraude concernant les licences sera suspendu de ses fonctions et le club frappé d'une amende de 150€.

- L'arbitre conservera les licences jusqu'à la fin de la partie, en prévision de litiges.
Il mentionnera toute infraction qu'il pourra constater sur les fraudes d'identité ou tentative de fraudes, même si les capitaines des équipes en présence n'en demandent pas la mention.

En outre, pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, absence d'autorisation médicale, l'arbitre retiendra la licence et la fera parvenir directement au secrétariat de la Ligue (R.Gx art. 142).

5 - *ABANDON DU TERRAIN*

a) Par l'arbitre

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, pour une cause fortuite, aucun arbitre officiel ne pourra le remplacer et le match sera arrêté d'office.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant en plein jeu, un arbitre officiel ou bénévole pourra le remplacer.

b) Par une équipe

Si une équipe abandonne le terrain par nécessité, soit par refus de continuer la partie, elle sera déclarée battue par forfait et sur le score de 3 buts à 0, à moins que le résultat acquis sur le terrain au moment de l'arrêt du match soit plus favorable à son adversaire.

6 - *FRAIS D'ARBITRAGE*

Ces frais sont déterminés par les tarifs établis par la Commission Régionale des Arbitres, homologués par le Comité Directeur et communiqués aux clubs sauf pour les arbitres bénévoles qui ne percevront que les indemnités d'arbitrage (Art 19 Statuts de l'Arbitrage).
Ils sont imputés au recevant ou organisateur.

7 - *RAPPORT DE L'ARBITRE*

L'arbitre qui a dirigé une rencontre officielle doit faire sur ce match un rapport, même s'il n'y a rien à signaler, et l'adresser à la Commission qui l'a désigné.

A défaut, l'arbitre aura une suspension suivie d'une amende.

Article 77 : **Délégué officiel**

1° - Les délégués sont chargés de représenter la Ligue aux rencontres officielles.
La Ligue se réserve le droit de désigner un délégué à tout match officiel s'il le juge nécessaire et utile.

2° - Le délégué devra se faire connaître avant la rencontre aux dirigeants des clubs en présence et aux arbitres.

Le club devra mettre à la disposition du délégué un dirigeant responsable demeurant en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

3° - Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du Règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres :

-S'assurer de la conformité des installations.
-Vérifier les mesures des sécurités (boite de secours civière…)
-Assister les arbitres pour les formalités administratives d'après match.
-Vérifier l'observation des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes officielles ou d'invitation dans l'enceinte du stade.

4° - En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

5° - Le délégué est témoin, tenu d'adresser à la Ligue, dans les 48 heures suivant la rencontre, un rapport dans lequel seront consignés :

* les incidents de toute nature qui ont pu se produire
* les moyens qu'il suggère pour éviter leur renouvellement
* son appréciation sur le directeur du jeu et les juges de touche
* ses observations sur le terrain de jeu et les installations annexes.

6° - Le Comité de Ligue a toute latitude pour demander au délégué de retenir les licences de clubs pour contrôler leur régularité au fichier de la Ligue.

7° - A défaut d'un officiel il appartiendra au dirigeant du club visiteur d'assurer cette fonction.

8° - Chaque club devra fournir à la ligue au moment des engagements au moins deux délégués.

Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'évocation devant le Comité Directeur et sera sanctionné par les amendes et suspension prévues au règlement intérieur article 50 paragraphe V alinéa 5.

CHAPITRE XI - LES FORFAITS

Article 78 : **Forfait déclaré**

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée. Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Article 79 : **Conséquences sportives**

1 - Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le jour même ou elle devait jouer le match officiel pour lequel elle a déclaré forfait, ou prêter des joueurs pour un autre

match de football sous peine de suspension de l'équipe et des joueurs sauf en cas de forfait général, connu au moins six jours à l'avance.

2 - Un forfait au match aller peut ne pas entraîner l'obligation pour le club forfait de jouer le match retour sur le terrain de son adversaire.

3 - Trois forfaits d'une équipe en championnat entraînent le forfait général de cette équipe et le forfait général de toutes les équipes inférieures.

4 - Le forfait d'une équipe supérieure entraîne le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures de même club, à l'exception des équipes jeunes.

5 - Le forfait général en championnat entraîne le classement à la dernière place et la descente de l'équipe dans la division immédiatement inférieure pour la saison suivante.

6 - Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général, les matches joués par cette dernière sont considérés comme n'ayant pas eu lieu. Les points et les buts pour ou contre sont annulés pour les équipes continuant à disputer l'épreuve.

7 - Un seul forfait dans une poule de barrage ou de classement entraîne le forfait général pour l'épreuve.

8 - Sauf pour les équipes de jeunes, le forfait général d'un club, dans le championnat entraîne d'office le forfait dans toute autre épreuve régionale ou fédérale.

Article 80 : **Conséquences financières**

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui **sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent**. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif.

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3 - En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

4 - Si le forfait est déclaré à l'avance conformément aux dispositions de l'article 78 précèdent, les arbitres et le délégué seront prévenus de ne pas se déplacer et les sommes à payer par le club forfait seront réduites autant. Mais il devra supporter les frais occasionnés pour le match, la commission organisatrice jugeant sur pièce le montant de ces frais.

En coupe le forfait est d'autre part sanctionné d'une amende.

5 - Si l'un des clubs abandonne le terrain avant le début de la deuxième mi-temps, les billets d'entrée devront être remboursés.

En conséquence les conditions financières du forfait lui seront appliquées.

CHAPITRE XII - LA PROCÉDURE

Article 81 : **Homologation**

1 - La Ligue procède à l'homologation des épreuves qu'elle organise (R.Gx art. 147 & 1).

2 - Sauf urgence dûment justifiée, un match ne peut être homologué avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième si aucune enquête n'est en cours (R.Gx art. 147 & 2).

3 - Toutefois l'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas de réclamation d'un club ou d'enquête prescrite par la Ligue.

4 - L'homologation ne devient définitive et irrévocable que du jour où le délai d'appel est dépassé ou que la juridiction de dernier ressort s'est prononcée (R.Gx art. 147 & 2).

Article 82 : **Réserves – Réclamations**

Toutes les réserves ou réclamations doivent être, pour suivre leur cours et jugées par la commission compétente, faite en conformité des dispositions prévues par les articles 142,145, 146, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le droit de confirmation est fixé à 15€.

Le droit de non confirmation est fixé à 10€.

En cas d'absence ou de versement insuffisant le droit de confirmation est débuté du compte du club.

Lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ait été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 8€ par licence non présentée, les cents francs de droit d'appui de réserve, à condition que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée conformément au règlement.

En ce qui concerne les réserves non appliquées par les clubs, l'amende est fixée à 15€ par licence manquante.

Réclamations après match sur la qualification ou la participation des joueurs (art 186 des RGx).

La mise en cause de la qualification et / ou de la participation des joueurs peut intervenir par la voie d'une réclamation formulée uniquement par les clubs prenant part à la rencontre dans les conditions de forme, de délai, et de droits fixés pour la confirmation des réserves.

Le non respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

En cas d'infraction :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

- Le droit de réclamations (15€) est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 83 : **Appel**

L'appel d'une décision prise en premier ressort par une commission autre que la Commission Régionale de Discipline est adressé à la Ligue par lettre recommandé, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. A la demande de la Commission Compétente l'appelant devra être mesure de produire un accusé de réception de cette envoie.

Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La Ligue transmet par tous moyens une copie de cet appel aux parties intéressées.

3. Le droit d'appel est fixé à 35 €.

Cette somme sera remboursée si l'appel est reconnu fonder.

En cas d'absence ou de versement insuffisant le droit d'Appel, est débité du compte du club appelant.

L'appel doit être formulé dans les délais de 10 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée soit par lettre recommandée soit par fax ou courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel de la Ligue ou Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisés la première en date est prise en compte.

Pour le déroulement des compétitions des coupes, le délai d'Appel des décisions prononcées par les Commissions Régionales est ramené à 5 jours ((au lieu de 10 jours).

CHAPITRE XIII : PENALITES

Article 84 : **Généralités**

1 - *DROIT DE JURIDICTION*

Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de la Ligue ou d'un de leurs dirigeants, sont passibles de sanctions, et ce sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues par ailleurs (R.G. x art. 204).

Les juridictions fédérales (conseil - ligue - commissions) peuvent, pour toute infraction aux règlements ou à l'occasion de tous litiges dont elles sont saisies, prononcer des peines de suspension pour les ou le dirigeants, ainsi que toutes peines d'amendes et, accessoirement, toute condamnation de restitution ou de réparation du préjudice causé.

2 - *DIFFÉRENTES SANCTIONS*

Les pénalités pouvant être infligées à un dirigeant, à un joueur, un arbitre, un éducateur ou à club affilié, s'ils sont reconnus fautifs sont :

- l'avertissement
- le blâme
- l'amende
- la perte de matches
- la perte de point au classement
- l'interdiction de banc de touche et des vestiaires d'arbitre
- la suspension du terrain
- le déclassement
- la mise hors compétition
- la rétrogradation en division inférieure
- la suspension (assortie ou non de matches perdus par forfait s'il s'agit d'un club)
- la radiation à temps ou à vie
- la non délivrance ou le retrait de la licence
- la limitation ou l'interdiction de recrutement
- l'interdiction de toutes fonctions officielles
- la réparation de préjudice
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

3 - *SUSPENSION IMMÉDIATE*

Dans les cas graves indiscutables, notamment par voies de fait sur un arbitre ou un officiel, le joueur ou le dirigeant en cause pourra être suspendu immédiatement par lettre recommandée à son club jusqu'à sanction à intervenir.

4 - *PARTICIPATION IRRÉGULIÈRE A UN MATCH*

- En match officiel

Tout club qui fera jouer un joueur suspendu aura match perdu, même sans réclamation, sans préjudice des sanctions contre le joueur et le club fautif, prolongation de suspension ou une amende au club.

En cas de réserves formulées régulièrement, la participation d'un joueur de 18 ans non autorisé médicalement à un match de catégorie d'âge supérieure, la participation d'un joueur à un match de division inférieure, sera sanctionnée de la perte du match et d'une amende de 30€.

Il en sera de même pour le club qui fera participer à une épreuve officielle un joueur qui a déjà au cours de la même saison participé à cette même épreuve avec un autre club.

Tout joueur participant à plus d'une rencontre au cours d'une même journée ou au cours de deux journées consécutives est passible d'une suspension de deux matches sans sursis. Le club aura match perdu si des réserves ont été introduites par l'adversaire suivant les prescriptions réglementaires. Si aucune réserve n'a été formulée, il est passible d'une amende de 30€.

Seuls les joueurs titulaires de la double licence libre et de football d'Entreprise peuvent participer à un match, sous l'un des statuts, après avoir participé la veille à une rencontre sous l'autre statut (R.Gx 151).

Le joueur 18 ans, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe Régionale de France, de Coupe de la Ligue, de Coupe de Mayotte ou de Championnat Senior peut participer le lendemain à une rencontre de compétition de 18 ans.

Tout club qui aura admis à une fonction officielle d'arbitre, d'Arbitre Assistant, de délégué auprès des arbitres, un joueur, un dirigeant, un entraîneur ou un arbitre suspendu, aura match perdu si des réserves sont introduites et confirmées.

Si aucune réserve n'a été formulée le club est passible d'une amende et le contrevenant d'une nouvelle sanction.

- En match amical

Tout joueur participant sans autorisation de son club à un match amical dans l'équipe d'un autre club, sera suspendu quinze jours sans sursis et le club qui l'aura fait jouer d'une amende de 80€.
Tout club qui fait participer un joueur suspendu à un match amical est passible d'une amende de 80€ et ce joueur d'une nouvelle sanction.

Les mêmes sanctions pourront être appliquées si un joueur, un dirigeant, un entraîneur ou un arbitre suspendu a été admis à une fonction officielle dans un match amical (R.Gx art. 142).

5 - *FRAUDES*

En cas de fraudes sur l'identité des joueurs sur les photographies sur certificat médical ou en cas de faux pour les signatures ou toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

La sanction pour le club fautif est : le match perdu par pénalité (art. 207 R.Gx).

Une amende de 150€, sans préjudice des sanctions prévues aux règlements généraux de la F.F.F. sur les joueurs (art. 207 R.Gx), est infligée au club fautif.

Le capitaine de l'équipe et le (s) dirigeant (s) dans les rangs de laquelle figurent le ou les joueurs faussement licenciés doit être sanctionné d'un mois sans sursis.

Article 85 : Pénalités particulières encourues par les dirigeants officiels, les arbitres et les Joueurs

1°) Les injures à arbitre, aux juges de touche ou aux spectateurs par le dirigeant faisant partie des organismes de la Ligue, consignés par l'arbitre dans son rapport et sous sa responsabilité, sont jugés

par le Comité de la Ligue qui après les avoir entendus contradictoirement avec l'arbitre peut les exclure de ces organismes.

La licence de dirigeant peut être retirée par les jurisprudences régionales, à titre de sanction, lorsque le titulaire tombe sous le coup d'une des pénalités énoncées dans les articles précédents (R.Gx art. 204).

2°) Tout arbitre critiquant en public ou injuriant un de ses collègues est déféré devant la Commission Régionale.

Tout arbitre injuriant ou exerçant des voies de fait à l'égard d'un dirigeant ou d'un joueur est déféré devant le Comité de Direction.

3°) Absence à un match ou à un stage de sélection :

a) tout joueur retenu pour un match d'entraînement ou de sélection en vue de la préparation d'une équipe régionale est à la disposition de la Ligue.

S'il ne peut être présent aux lieux, jour et heure de convocation, il est tenu de justifier de son indisponibilité ou de son absence par écrit 48 heures avant l'action.

S'il ne répond pas à la convocation ou s'il refuse de jouer sans motif valable, il est suspendu pour la première rencontre de compétition officielle qui suit la date du convocation et ne peut participer à aucun match avant d'avoir purgé sa suspension.

b) Le joueur sélectionné comme titulaire ou remplaçant ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les 72 heures qui précèdent la date du match pour lequel il a été désigné.

c) Un club ne peut se prévaloir de la sélection d'un joueur pour faire reporter un match de championnat de n'importe qu'elle catégorie (R.Gx art. 175 et 209).

4°) Infraction à l'amateurisme :

Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes (R.Gx art. 206) :

a) Demande de licence refusée ou licence annulée sans effet rétroactif en cas de mutation;

b) Interdiction de pratiquer en équipe promotionnelle ou équipe première amateur pendant une ou plusieurs saisons;

c) Perte de la qualité d'amateur;

d) Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons;

e) Suspension pendant un temps déterminé;

e) Amende

5- Faits d'indiscipline :

a) Licencié exclu :

Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.

S'il s'agit d'un joueur et que celui-ci est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs ou aux dirigeants.

b) Modalités pour purger une suspension :

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Ne sont pas comptabilisés dans cette purge les matchs auxquels le joueur n'aurait pas pu réglementairement participer.

Article 86 **: Pénalités particulières encourues par les clubs.**

1 – ***Pénalisation d'un club***

Tout groupement de clubs affiliés prenant des décisions contraires à l'unité sportive de la Fédération et en marge des règlements encourt une pénalité. (R.Gx art. 159).

Un club suspendu par la Ligue ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical.

Il est considéré comme forfait pour tous les matches officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de suspension.

Il ne peut se faire représenter aux réunions de la Ligue ou de la Fédération.

2 – ***Abandon de terrain***

1°) Toute équipe abandonnant volontairement le terrain en cours de partie aura match perdu par forfait.

2°) Toute équipe adoptant systématiquement en cours de partie une attitude passive pour protester contre les décisions de l'arbitre, aura match perdu par pénalité.

3°) Dans les deux cas, les pénalités suivantes seront appliquées :

- au club, une amende de 80€.
- au capitaine de l'équipe défaillante, 15 jours de suspension.

3 – ***Établissement d'une feuille d'arbitrage de complaisance***

L'établissement d'une feuille de match de complaisance sans que la rencontre ait été disputée, donne lieu aux pénalités suivantes :

- six matches de suspension sans sursis aux capitaines;
- amende de 80€ à chaque club
- match perdu par forfait aux deux équipes et, éventuellement, mise hors championnat.

4 – ***Falsification d'une feuille d'arbitrage***

La falsification d'une feuille de match, en ce qui concerne le score, donne lieu aux sanctions suivantes :
- match perdu par forfait au club fautif et éventuellement mise hors compétition.
- amende de 80€
- six matches de suspension ferme au capitaine ou dirigeant responsable.

5 – *Suspension de terrain*

1°) Si des incidents de quelque nature qu'ils soient se produisent sur un terrain ou à l'intérieur du stade par la faute des clubs visités et que ces incidents nécessitent l'arrêt du match, le terrain sera automatiquement suspendu avec ou sans sursis.

2°) Toute suspension de terrain s'appliquera aux rencontres officielles jouées par n'importe quelle équipe du club sanctionné, la suspension s'applique pour toutes les équipes.

3°) Pendant cette suspension, le club pénalisé sera dans l'obligation de recevoir ses matches sur le terrain de l'adversaire.

4°) Les incidents créés sur le terrain de l'adversaire par les membres du club visiteur ou sur terrain neutre entraîneront, après enquête, la suspension de son terrain avec ou sans sursis.

5°) A la suite des sanctions appliquées en conformité du présent article, la Ligue, les commissions compétentes, pourront désigner un ou deux délégués à chacune des rencontres que le club pénalisé disputera après la décision prise.

Les frais de ces délégués seront à la charge du club fautif.

6°) Dans le cas ou le club est astreint par pénalité à jouer sur terrain de l'adversaire alors qu'il aurait dû recevoir sur son propre terrain, il devra prendre en charge les frais de son déplacement et de l'organisation de la rencontre (traçage du terrain, filets, arbitrage etc…).

6 – *Inobservation ou violation des engagements.*

Les matches contre les clubs indépendants non affiliés ou suspendus sont interdits et entraînent les sanctions suivantes :

- au club : amende de 80€
- aux joueurs : suspension de 15 jours.

Aucun match amical ne peut être joué aux lieux et place d'un match officiel.

Les clubs qui ne se conforment pas aux prescriptions de cet article se verront appliquer une amende de 80€.

Tout club de football d'Entreprise qui fait jouer une équipe dont le nombre de titulaires d'une double licence et supérieur au nombre fixé par le statut de football d'Entreprise, aura match perdu si des réserves sont déposées avant le match, dans les formes réglementaires (R.Gx art. 142).

Sont passibles d'une amende les clubs faisant jouer sous leurs couleurs dans les matches amicaux, des équipiers licenciés dans d'autres clubs, sans l'autorisation écrite du Président ou de la personne accréditée du club auquel appartiennent les joueurs :

- Les joueurs sont passibles d'une amende de 15€.
- En cas de récidive, les amendes sont doublées.

Tout club qui engagera une équipe de jeunes en championnat de 18 ans - de 15 ans - de 13 ans et qui la retirera après la parution des calendrier ou qui se déclarera forfait en cours de saison sera passible d'une amende sans préjudice des sanctions déjà prévues en cas de forfait et d'un retrait de 2 points par équipe retirée ou déclarée forfait général.

Cette amende devra être réglée dans les huit jours, sous peine de suspension.

Tout club qui n'a pas satisfait avant le 31 mai de la saison à l'obligation de munir ses dirigeants du nombre de licences imposées par le présent règlement est passible d'une amende égale au double prix des licences manquantes (R.Gx art. 30 et 218).

7 – *Sursis*

1 - Le conseil de la Ligue et ses organismes officiels peuvent ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la pénalité prononcée lorsque l'intéressé n'a subi aucune pénalisation antérieure.

2 - Les décisions des commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis, libèrent le joueur le lendemain de la décision, au plus tard.

3 - Si pendant le délai d'une année à dater du jour où la pénalisation nouvelle, la première pénalité est considérée comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première pénalité est d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

4 - La pénalisation, le sursis et, s'il y a lieu l'exécution de la pénalité suivent le joueur changeant de Ligue, même dans le cas où la nouvelle Ligue où il serait inscrit n'aurait pas décidé de l'application de cette mesure de sursis.

Aucun sursis n'est accordé pour une pénalisation prononcée à la suite d'une infraction au règlement concernant les qualifications.

Toutefois, la révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.

De même le bénéfice du sursis peut être accordé avant l'expiration du délai d'un an ci-dessus visé, lorsque la précédente pénalisation est une sanction ferme dont la peine a été entièrement exécutée (R.Gx art. 202).

Les pénalités sont immédiatement exécutoires et, en cas d'appel, la décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. (R.Gx art. 189).

Article 87

En fin de saison, tous les litiges de compétitions terminées (y compris classement, accession, descente) sont jugés par la Ligue pour le 1er janvier au plus tard.

Article 88

Le Comité Directeur de la Ligue décidera, en fin de saison, des récompenses à attribuer au titre du football à MAYOTTE.

Tout club champion de MAYOTTE (division d'honneur, promotion d'honneur, promotion de ligue) recevra des breloques destinées aux joueurs qui auront pris part au championnat.

Tout équipier qui aura joué cinq fois pour MAYOTTE recevra une breloque de la Ligue et une carte d'identité de sélectionné de la Ligue. Il aura droit à l'entrée gratuite au match organisé par la ligue.

Des breloques pourront être attribuées à différentes personnalités ayant rendu ou rendant des services à la cause du football.

Le Comité Directeur décidera de l'attribution des ces breloques.

Article 89

Tout club affilié à la Ligue reconnaît avoir pris connaissance de ce règlement et s'engage à la respecter entièrement.

Pour toutes les questions non prévues dans le présent règlement, il sera fait application des règlements de la F.F.F. et les différents textes organiques ou administratifs de l'annuaire officiel de la F.F.F.

TITRE III

RÈGLEMENTS SOPRTIFS PARTICULIERS

REGLEMENTS DES CHAMPIONNATS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

La Ligue de Football de Mayotte organise une épreuve intitulée CHAMPIONNAT de MAYOTTE réservée aux clubs régulièrement affiliés à la F.F.F. et à jour de leurs cotisations vis à vis de la F.F.F., de la Ligue de Football de Mayotte.

Les différents championnats sont les suivants :

1 - Championnat de Ligue :

- Équipes 1ères et équipes réserves composées des « Seniors »
- Division d'honneur = une poule à 12 équipes
- Division d'honneur Territoriale = une poule à 12 équipes
- Promotion d'honneur = 2 poules géographiques à 12 équipes.
- Promotion de ligue = 4 poules géographiques à 10,11,12, 13, 14, 15 ou 16 équipes.

2 - Championnat de jeunes :

- de 18 ans
- de 15 ans
- de 13 ans.

3 - Championnat de football d'Entreprise :

- Une division d'honneur = 1 poule de 10 à 12 équipes.
- Une promotion d'honneur = 1 poule de 10 à 12 équipes.

4 : Championnat de football Féminin :

- une division = 1 ou 2 poule (s) de 8 à12 équipes.

5 - Championnat de Football de Loisir :

-Une division = 4 poules de 8 à 10 clubs.

Article 2 : **Titre**

Il sera désigné un championnat par catégorie, mais seule aura droit au titre de champion de MAYOTTE, le club de Division Honneur dont l'équipe 1ère sera classée première.

Il sera attribué au vainqueur par catégorie et par division :

-1 coupe;
-20 breloques.
-10 ballons tailles 5

-15 ballons Tailles 4 (Pour les équipes de 13 ans)

Ces coupes qui resteront la propriété des clubs seront remises en fin de saison. Seule la coupe du champion devra être retournée à la Ligue.

Tout club ayant remporté le titre 3 années consécutives détiendra alors définitivement la coupe.

Article 3 : **ORGANISATION**

La Commission Sportive Régionale est chargée de l'organisation et de l'administration des différents championnats et coupes en accord avec les Commission concernées.

Lorsque la Ligue de Football de Mayotte organisera un match officiel dans une localité aucun club ne pourra concurrencer le match dans cette localité.

Article 4 :

Le montant de la participation est fixé par le Comité de Direction et comprend l'engagement des équipes de jeunes et les différentes épreuves de Coupe.

Ce montant doit être obligatoirement joint à la demande d'engagement dans les différentes catégories, et adressé à la Ligue de Football de Mayotte au plus tard le 30 janvier date de rigueur.

Article 5 : **LE CLASSEMENT – POINTS**

Les équipes se rencontrent par matches aller et retour.

Le classement est fait par addition de points :

1) Match gagné :	4 points
2) Match nul :	2 points
3) Match perdu :	1 point
4) Match perdu par pénalité	1 point
5) Match perdu par suite de réduction à moins de 8 joueurs	1 point

6) Match perdu

a) Par forfait :	0 point
b) Par abandon du terrain	0 point
c) Par pénalité consécutif	0 point
à fraude sur identité	0 point
d) Par arrêt suite à une agression d'arbitre ou juge de touche	0 point

Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match.

Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficiera de 4 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.

Un match perdu par forfait est gagné comme suit :
L'équipe présente gagne par 3 buts à 0.

En cas d'égalité de points, le classement des équipes est établi de la «façon suivante :

a) En premier lieu, il est tenu compte du "goal-average particuliers» c'est-à-dire que les équipes classées ex - aequo sont départagées par la meilleure différence de buts marqués et les buts concédés par chacune d'elle au cours des matches qui les ont opposés.

b) En second lieu, il est tenu compte de la meilleure différence entre les buts marqués et concédés par chacune des équipes au cours du championnat.

c) En dernier lieu, il y a recours à un match supplémentaire sur terrain neutre avec prolongation et de coups de pieds arrêtés au but éventuellement.

Ces dispositions pour le classement sont valables pour toutes les catégories ou par zone et intéresse les équipes jouant pour la montée et la descente.

Article 6 : **Jours de matches**

Les matches se déroulent le samedi, le dimanche et les jours féries ou le mercredi soir, sauf pour les matches de football d'Entreprise; de football féminin et certains matches de jeunes.

Article 7 : **Accession et descente**

Seules les équipes premières des clubs et les équipes des Jeunes sont soumises aux dispositions de monté ou de descente.

1°) A l'issue du championnat de Division Honneur les équipes classées 11ème et 12ème descendront automatiquement en Division d'Honneur Territoriale (DHT).

2°) A l'issue du championnat de D.H.T, les clubs classés 1er et 2ème accéderont en D.H.

Les clubs classés 9ème, 10ème, 11ème et 12ème descendront automatiquement en PH.

3°) A l'issue du championnat de P.H., les clubs classés 1er et 2ème de chaque Poule accéderont automatiquement en D.H.T.

Les clubs classés 9ème, 10ème, 11ème et 12ème de chaque poule descendront automatiquement en P.L.

4°) A l'issue du championnat de P.L, les équipes classées 1ère et 2ème de chaque groupe accéderont automatiquement en P.H.

Article 8 : **Équipes réserves**

Tout joueur de l'équipe première des clubs peut jouer en équipe réserve, de même qu'un joueur de l'équipe réserve peut jouer en équipe première.

Les équipes réserves peuvent accéder en division supérieure.

Article 9 : **Terrain**

Le terrain de jeu devra être régulièrement tracé et les buts garnis de filets, sous peine d'annulation de la rencontre. Dans ce cas l'arbitre devra adresser un rapport à la Ligue, exposant les motifs de sa décision.

La Commission compétente jugera de la suite qui convient le mieux.

Lorsque, dès 48 heures avant, il apparaît certain que le terrain sera impraticable pour le jour de la rencontre, le club recevant devra aviser la Ligue. Celle-ci fera immédiatement une enquête si elle juge utile, et le cas échéant, décidera, 24 heures au moins avant la rencontre, de déclarer le terrain impraticable.

Après cette limite, seul l'arbitre est qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Il pourra prendre cette initiative dès son arrivée sur le terrain s'il est encore temps, le déplacement de l'équipe visiteuse pourra être arrêté sous l'autorité et la responsabilité de l'arbitre.

Article 10 : **Forfait** (Réf. Règlement intérieur = chapitre XI)

Article 11: **Abandon de terrain** (Réf. Règlement intérieur) art. 76 - 5)

Article 12 : **Arrêt du match** (Réf. Règlement intérieur = art. 76)

Article 13 : **Arbitrage du match** (Réf. Règlement intérieur = art. 76)

1 - Désignation
2 - Absence de l'arbitrage
3 - Feuille d'arbitrage

DISPOSITION DES ÉQUIPES DIVERS

Article 14 : **Nombre de mutés**

Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 57 paragraphe III.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 40 du Statut de l'Arbitrage et 50 paragraphe IV des Règlements Intérieurs de la Ligue.

En tout état de cause, quelque soit le nombre de joueurs mutés accordés le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant muté hors période normale inscrit sur la feuille de match et limité à deux maximum.

Article 15 : **Étrangers**

Le nombre de joueurs étrangers dans les équipes est fixé à 5 au maximum pour les compétitions organisées par la Ligue, à l'exception des compétitions de jeunes dans lesquelles le nombre de licence "étranger" n'est pas limité.

Article 16 : **Nombre de remplaçants**

Les équipes D.H., D.H.T, P.H, P.L, Réserves, de 18 ans - de 15 ans et de 13 ans ont droit à trois remplaçants figurant sur la feuille de match.

Article 17 : **Ballons**

L'équipe recevante doit fournir obligatoirement à l'arbitre des ballons réglementaires pour le déroulement du match. En cas d'infraction, la sanction sera match perdu.

En cas d'arrêt de match pour absence de ballon suite à une perte ou à un autre motif, la sanction prononcée par la C.R.S.R. sera match perdu par pénalité.

Article 18 : **Couleurs et maillots**

1°) Les maillots portés par le gardien de but devront être de couleur différente de celle des autres joueurs. Tout refus à cette exigence entraînera la perte du match par forfait.

2°) Les maillots doivent porter obligatoirement un dossard numéroté sous peine d'une amende de 15 Euros pour l'équipe qui s'y serait pas conformée.

3°) Lorsque deux équipes possèdent des équipements de même couleur, l'équipe visiteuse gardera ses couleurs. Au cours de certains matches qui se jouent sur terrain neutre en aller simple, le club le plus anciennement affilié à la F.F.F gardera ses couleurs.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19: **Recettes**

Pour tous matches faisant l'objet d'entrée payante, 20 % de la recette du match iront à chaque équipe. 60 % revient à la Ligue.

Si une équipe décide de faire payer ses rencontres, 60% revient au club organisateur, 20% iront à la ligue et 20% au club adverse.

Article 20 : **Tarifs**

Les prix des places sont fixés comme suit :

- Tribune adulte = 5€
- Tribune enfant = 3€
- Pelouse adulte = 4€
- Pelouse enfant = 2€

Match de Gala

- Le Comité Directeur fixera les tarifs d'entrées.

Article 21

Pour toutes les questions ne figurant dans le présent Règlement, il sera fait application des R.Gx de la F.F.F. et des R.I. de la Ligue de Football de Mayotte.

Article 22

Tout club prenant part au championnat reconnaît avoir pris connaissance du présent Règlement et s'engage à le respecter.

RÈGLEMENT DE LA COUPE DE MAYOTTE

Article 1

La Ligue Mahoraise de Football organise une épreuve intitulée "Coupe de Mayotte".

Article 2 : **Engagement**

La participation est réservée et obligatoire pour les équipes de D.H. D.H.T et P.H.

Les équipes de P.L. pourront s'y engager également.

Un tour éliminatoire aura lieu entre les clubs de P.L. engagés en ouverture de la saison.
Chaque club ne doit engager que l'équipe première du club.

Article 3 : **Terrain**

A l'exception des demi - finales et de la finale qui ont lieu sur les terrains neutres désignés par le Comité de Direction, tous les matches ont lieu sur le terrain du club premier tiré au sort.

En cas des deux clubs évoluant sur deux divisions d'écart, le match aura lieu sur le terrain du club de la division inférieure.

Dans le cas où le club recevant ne pourrait disposer de son terrain à la date prévue, le match aurait lieu sur le terrain de l'adversaire, ce n'est que dans le cas où les deux clubs ne disposeraient pas de leur terrain, que le club recevant devrait trouver un terrain de remplacement.

Article 4 : **Modalités**

La coupe se dispute par élimination.

Le tirage au sort dont le mode est fixé par la Commission sportive régionale ou le Comité de Direction, doit se dérouler en présence des clubs concernés qui seront convoqués.

Article 5 : **Titre**

«La coupe de Mayotte » est dotée d'un objet d'art qui reste la propriété de la Ligue.

Le club vainqueur en aura la garde pendant 10 mois à compter de la Finale.

En tout état de cause, le trophée devra être retourné au secrétariat de la Ligue aux soins du club détenteur, 45 jours avant la date de la Finale de la coupe de Mayotte.

Passé ce délai, le Comité de Direction pourra prononcer des sanctions et des amendes au club défaillant.

En cas de vol, de perte et de mauvais entretien du trophée par le club détenteur, le Comité de Direction pourra prononcer des sanctions allant du blâme à l'avertissement, amende et exclusion temporaire ou définitive de la coupe de Mayotte et de la coupe de France pendant la saison en cours.

Le club qui aura gagné le même trophée trois années consécutives le gardera définitivement.
Vingt breloques seront offertes à chacune des équipes finalistes.

Par ailleurs, le club vainqueur recevra une récompense financière de 500, 00 euros et le finaliste 300,00 euros.

Article 6 : **Arbitres**

1°) Les arbitres seront désignés par la Commission de désignation des arbitres de la Ligue.

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres officiels neutres, présents sur le terrain, le match sera remis à une date ultérieure.

2°) Les frais d'arbitrage sont à la charge de l'équipe recevante, sauf à partir des demi – finale et finale.

Article 7 : **Réserves- Réclamations**

Tous les litiges, réclamations, ou les réserves sont réglés par les Commissions Régionales compétentes.

Le Comité Directeur statuera en appel et en dernier ressort.

Article 8 : **Recettes**

1) Les recettes seront effectuées par les soins de la ligue et à l'aide des clubs.

2) Un pourcentage de 20 % de la recette du match ira à la ligue, 20% au club adverse et 60% revient au club organisateur.

Pour la finale, chaque club en présence recevra 20 % de la recette du match et les 60% reviennent à la Ligue.

Article 9 : **Feuille de match**

Pour chaque rencontre la ligue fournira au club recevant une feuille de match qui sera remplie sous la responsabilité des deux équipes.

Le retour devra être fait dans les 48 heures ouvrables à ligue.

L'envoie en incombe au club recevant, sauf à partir des demi – finales et la finale, l'équipe vainqueur expédie la feuille de match à la ligue.

Article 10 : **Heures des matches**

Les matches devront commencer à l'heure fixée par la commission.

En cas d'absence de l'une des deux équipes, 15 minutes après l'heure officielle l'arbitre établira un rapport et la commission compétente prendra la décision.

Article 11 : **Ballons**

Le club recevant devra fournir des ballons réglementaires à l'arbitre avant le match, sauf à partir des demi – finales et la finale chaque équipe devra présenter 2 ballons réglementaires.

En cas non respect, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par pénalité.

Article 12 : **Couleurs des maillots**

Les clubs doivent garder leur couleur déclarée en début de saison à la Ligue.

En cas de couleur similaire, le club le plus récemment affilié devra en changer

Article 13 : **Durée des matches**

La durée des matches est de 2 fois 45 minutes.

En cas de résultat nul après les 90 minutes réglementaires, il sera procédé à une prolongation de deux fois 15 minutes, et si le résultat est toujours nul, l'arbitre fera procéder à l'épreuve des coups de pied au but telle que définie par les règlements généraux de la F.F.F.

Article 14 : **Organisation des rencontres**

L'organisation des rencontres est assurée par le club recevant, à l'exception des demi - finales et de la finale, dont l'organisation est confiée au club sur terrain duquel elles ont lieu et à la Ligue.

L'organisation d'une rencontre prend la charge de toutes les obligations qui découlent de cette qualité : traçage de terrain, filets, drapeaux, frais d'arbitrage, police de terrain, feuille de match etc...

Le club visiteur a à sa charge ses frais de déplacements.

Article 15 : **Forfait**

Un club déclarant forfait huit jours au moins avant la date du match prévu sera pénalisé d'une amende de 30€.

Si ce délai n'est pas respecté, une amende de 150€ est infligée à tout club déclarant forfait jusqu'en demi-finale et finale.

Pour tous les tours un club déclarant forfait sans prévenir son adversaire, devra rembourser les frais de déplacement du club adverse s'il y a lieu ainsi que les frais d'arbitrage.

Le forfait de l'équipe engagée entraîne le forfait du club à la compétition.

Article 16

Tous les cas non prévus au présent règlement seront fait application des règlements intérieurs et règlements fédéraux.

RÈGLEMENT DE LA SUPER COUPE

Article 1 :

La Ligue Mahoraise de Football organise tous les ans une compétition dénommée « Super Coupe de Mayotte : Coupe du Conseil Général » qui opposera le vainqueur de la coupe de Mayotte au club Champion de Mayotte de Division d'Honneur.

Article 2 :

Un trophée sera offert par la Ligue et demeurera sa propriété. Il sera remis au club vainqueur de la compétition et devra être retourné à la Ligue un mois avant la date de l'édition suivante.

Le trophée deviendra la propriété du club qui l'aura remporté trois fois.

Article 3 :

Soit pour une raison quelconque l'épreuve cesse d'être disputée le trophée devra être retournée à la Ligue.

Article 4 :

La Ligue offrira des médailles aux deux équipes. Le club vainqueur recevra dix-huit (18) médailles d'or et le club vaincu recevra dix-huit (18) médailles d'argent.

Article 5 :

Cette compétition sera jouée en une seule rencontre sur un stade homologué par la FFF désigné par le Comité Directeur ou la Commission Sportive.

Article 6 :

Le match sera joué en deux période de quarante cinq minutes chacune. Si à la fin du temps réglementaire, les deux équipes sont à égalité, il sera fait recours à des prolongations de 2 X 15 minutes. En cas d'égalité au score à la fin des prolongations, il sera procédé à preuve des tirs au but, conformément aux recommandations de l'International Board afin de déterminer le vainqueur.

Article 7 :

Seuls les joueurs qualifiés pour le club participant au moment du match pourront prendre part à cette compétition. Pour toutes les questions de qualifications et de réserves techniques, les clubs devront se conformer aux règlements intérieurs de la Ligue et aux règlements généraux de la FFF.

Article 8 :

Les clubs doivent garder leur couleur déclarée en début de saison à la Ligue. En cas de couleur similaire l'équipe dont le club est le plus anciennement affilié à la FFF gardera sa couleur.

Article 9 :

Les équipes en présence ne seront pas autorisées à porter des maillots comportant de la publicité. Les maillots de la rencontre seront offerts par le Conseil Général avec son logo.

Article 10 :

Une équipe qualifiée pour la Super Coupe et qui refuse d'y participer ne sera pas autorisée à prendre part aux compétitions des coupes de Mayotte pour les trois prochaines saisons, en plus d'une amende de 300 € qui lui sera infligée.

Article 11 :

Les cas non prévus au présent règlement, il sera fait application des règlements intérieurs de la Ligue et des Règlements Généraux de la FFF.

RÈGLEMENT DE LA COUPE RÉGIONALE DE FRANCE

Article 1

La Ligue Mahoraise de Football organise une épreuve intitulée "COUPE RÉGIONALE DE FRANCE".

Article 2 : **Engagement**

La Coupe Régionale de France est réservée aux clubs de D.H. DHT et P.H. Chaque club ne doit engager que son équipe première.

Article 3 : **Système de l'épreuve**

Les 6 premiers tours de la Coupe Régionale de France sont organisés par la ligue de Football de Mayotte.

Ils sont disputés sur une seule rencontre sur le terrain du club premier nommé de la liste des matches.

1er tour Préliminaire

Réservé aux équipes de DHT et P.H qui se rencontrent en matches éliminatoires. Sont exemptés du 1er Tour 8 équipes désignées par tirage au sort.

A partir du 2ème Tour rentrent en lisse les équipes de DH avec les vainqueurs du 1er tour (12 équipes) plus 8 équipes exemptes du 1er Tour.

Article 4 : **Terrain**

A l'exception des demi - finales et de la finale qui ont lieu sur les terrains neutres désignés par le Comité Directeur, tous les matches ont lieu sur le terrain du club premier tiré au sort.

Dans le cas où le club recevant ne pourrait disposer de son terrain à la date prévue, le match aurait lieu sur le terrain de l'adversaire, ce n'est que dans le cas où les deux clubs ne disposeraient pas de leur terrain, que le club recevant devrait trouver un terrain de remplacement.

Article 5 : **Titre**

Cette coupe est dotée d'un objet d'art qui reste à la propriété de la ligue.

Le club vainqueur en aura la garde doit retourner le trophée au secrétariat de la L.R.F.M, 45 jours au moins avant la date de la Finale.

En cas de non respect de ce délai, le Comité Directeur pourra prononcer des sanctions à l'encontre du club défaillant.

En cas de vol, de perte et mauvais entretien du trophée par le club détenteur, le Comité Directeur pourra prononcer des sanctions allant du blâme à l'avertissement, amende et exclusion temporaire ou définitive de la dite épreuve et de toutes les autres épreuves de coupe organisées par la Ligue.

L'équipe vainqueur est qualifiée pour participer au 7ème Tour de la Coupe de France.

Cette coupe remportée trois fois par le même club deviendra sa propriété.

Vingt breloques seront offertes à chacune des équipes finalistes.

Par ailleurs, le club vainqueur recevra une récompense financière de 500, 00 euros et le finaliste 300,00 euros.

Article 6 : **Ballons**

Le club recevant devra fournir des ballons réglementaires à l'arbitre avant le match, sauf à partir des demi – finales et la finale chaque équipe devra présenter 2 ballons réglementaires.

En cas non respect, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par pénalité.

Article 7 : **Couleurs des maillots**

Les clubs doivent garder leur couleur déclarée à la ligue en début de saison.

Lorsque 2 équipes possèdent un équipement de même couleur, l'équipe dont le club est le plus anciennement affilié à la F.F.F gardera ses couleurs.

Article 8 : **Organisation des rencontres**

L'organisation des rencontres est assurée par le club recevant, à l'exception des demi - finales et de la finale, dont l'organisation est confiée au club sur terrain duquel elles ont lieu et à la Ligue.

L'organisation d'une rencontre prend la charge de toutes les obligations qui découlent de cette qualité: traçage de terrain, filets, drapeaux, frais d'arbitrage, police de terrain, feuille de match etc...

Le club visiteur a à sa charge ses frais de déplacements.

Article 9 : **Arbitres**

1°) Les arbitres seront désignés par la Commission de désignation des arbitres de la Ligue.

2°) Les frais d'arbitrage sont à la charge de l'équipe recevante, sauf à partir des demi – finale et finale.

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres officiels neutres, présents sur le terrain, le match sera remis à une date ultérieure.

Article 10 : **Feuille de match**

Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match.

En conformité avec l'article 144 des R.Gx, il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs au cours d'un match.

Pour chaque rencontre la ligue fournira la feuille de match qui sera remplie sous la responsabilité des équipes.

Le retour devra être faite dans les 48 heures par l'équipe recevante.

A partir des demi – finales et la finale, l'envoie de la feuille de match incombe à l'équipe gagnante.

Article 11 : **Durée des matches**

En cas de match nul à l'issue des 90 minutes réglementaires, deux prolongations de 15 minutes seront nécessaires et si le résultat est toujours nul, les 2 équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

Article 12 : **Forfait**

Toute équipe déclarant forfait doit payer une amende de 80€.

Toute équipe déclarant forfait doit prévenir la L.R.F.M. et le club adverse 8 jours au moins avant la date de la rencontre, sous peine de rembourser les frais d'arbitrage et les frais de déplacement du club adverse.

Article 13 : **Réserves – Réclamations**

Tous litiges, réclamations ou réserves sont réglés par les Commissions régionales compétentes.

Le Comité Directeur statuera en appel et en dernier ressort.

Article 14 :

Pour tout le cas non prévu au présent règlement, il sera fait application des règlements fédéraux de la coupe de France, des règlements généraux de la F.F.F. et des Règlements Intérieurs de la Ligue de football de MAYOTTE.

RÈGLEMENT DE LA COUPE DE LA LIGUE

Article 1

La Ligue Mahoraise de Football organise une épreuve intitulée "Coupe de Ligue".

Article 2

Y participeront, les équipes de P.L engagées, sauf les équipes réserves des clubs évoluant en D.H., D.H.Tet P.H.

Article 3

Cette coupe est dotée d'un objet d'art qui reste à la propriété de la ligue. Le club vainqueur en aura la garde pendant 10 mois à compter de la finale. En tout état de cause, le trophée devra être retourné au secrétariat de la Ligue, aux soins du club détenteur, 45 jours au moins avant la date de la finale de la coupe de Ligue.

Passé ce délai le Comité de Direction pourra prononcer des sanctions allant du blâme à l'avertissement, amendes et exclusion temporaire ou définitive de la coupe de Ligue et de la coupe de Mayotte.

Vingt breloques seront offertes à chacune des équipes finalistes.
Par ailleurs, le club vainqueur recevra une récompense financière de 500, 00 euros et le finaliste 300,00 euros.

Article 4 : **Terrain**

A l'exception des demi - finales et de la finale qui ont lieu sur les terrains neutres désignés par le Comité Directeur, tous les matches ont lieu sur le terrain du club premier tiré au sort.

Dans le cas où le club recevant ne pourrait disposer de son terrain à la date prévue, le match aurait lieu sur le terrain de l'adversaire, ce n'est que dans le cas où les deux clubs ne disposeraient pas de leur terrain, que le club recevant devrait trouver un terrain de remplacement.

Article 5

1°) Les arbitres seront désignés par la Commission de désignation des arbitres de la Ligue.

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres officiels neutres, présents sur le terrain, le match sera remis à une date ultérieure.

2°) Les frais d'arbitrage sont à la charge de l'équipe recevante, sauf à partir des demi – finale et finale.

Article 6

Tous les litiges, réclamations sont réglés par les Commissions régionales compétentes.
Le Comité Directeur statuera en appel et dernier ressort.

Article 7

L'organisation des rencontres est assurée par le club recevant, à l'exception des demi - finales et de la finale, dont l'organisation est confiée au club sur terrain duquel elles ont lieu et à la Ligue.

L'organisation d'une rencontre prend la charge de toutes les obligations qui découlent de cette qualité: traçage de terrain, filets, drapeaux, frais d'arbitrage, police de terrain, feuille de match etc...

Le club visiteur a à sa charge ses frais de déplacements.

Article 8

En cas de match nul à l'issue des 90 minutes réglementaires, deux prolongations de 15 minutes seront nécessaires et si le résultat est toujours nul, les 2 équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

Article 9

Toute équipe déclarant forfait, doit prévenir la ligue et le club adverse 8 jours au moins avant la date de la rencontre, sous peine de rembourser les frais d'arbitrage et les frais de déplacement au club adverse.

Article 10

Les clubs doivent garder leur couleur déclarée en début de saison à la L.R.F.M.
En cas de couleur similaire, le club le plus récemment affilié devra en changer.

Article 11

Pour tout les cas non prévus au présent règlement, il sera fait application des règlements généraux de la fédération Française de Football et des règlements intérieurs de la ligue.

REGLEMENTS DES CHAMPIONNATS DES JEUNES

Article Premier **: Engagements**

Il est créé par la Ligue Mahoraise de Football des épreuves de football appelées championnats des jeunes.

Ces épreuves comprennent :

a) Championnat de Benjamin à 9 sous forme de regroupement.
b) des plateaux réservés aux catégories Débutants et Poussins.
c) Un championnat inter - clubs de foot à 11 pour les catégories : 18 ans, 15 ans et 13 ans.
d) Un championnat inter CPS (13 ans) Foot à 11.

Ces compétitions sont placées sous la responsabilité de la Commission des Jeunes qui est nommée tous les ans par le Comité Directeur.

Elle est chargée d'établir les calendriers, les classements et d'homologuer en premier ressort les résultats des rencontres.

Article 2 **: Organisation matérielle**

(Cf : article 71 des R.I).

Article 3 **: Jours – Horaires des matches**.

Les compétitions des jeunes 18 ans,16 ans féminins, 15 ans , 13 ans, benjamins, plateaux des poussins (es) et débutants (es) auront lieu le vendredi après-midi ou soir, samedi matin ou après-midi ou soir, ou jour férié.

Article 4 **: Terrain.**

Les compétitions de 18 ans, de 15 ans auront lieu sur un terrain réglementaire ou reconnu.

Pour les compétitions de 13 ans, benjamins (es), les matches pourraient se dérouler sur des terrains de dimensions réduites.

Article 5 : **Modification du calendrier officiel**

Tout calendrier établi et homologué ne pourra subir aucune modification que pour des motifs exceptionnels, et s'il y a accord des clubs intéressés et avis favorable de la Commission des Jeunes.

La demande de modification doit être sollicitée plus de 15 jours avant la date fixée initialement.

Tout club qui déclare forfait doit en aviser par écrit la Commission Régionale des Jeunes au moins 15 jours avant la date de la rencontre sous peines d'amendes prévues en annexe III des R.I de la ligue.

En cas d'absence de l'équipe recevante, les frais de déplacement de l'équipe adverse et d'arbitrage seront imputés au club fautif.

Article 6 :

A) Définition des catégories (licences)
(Cf : article 53 des R.I)

B) Confirmation des engagements à la ligue :

Les clubs ayant engagés une ou plusieurs équipes de jeunes, devront un mois avant la sortie des calendriers du championnat de la saison à venir , délai de rigueur , confirmer ces engagements à la ligue ; faute de se conformer à cette obligation , leur équipes seront écartées du championnat, sans préjudice de l'application éventuelle prévue des dispositions relatives au forfait général.

Article 7 : **Définitions des épreuves**

1. Regroupements

Les débutants et débutantes ne disputent pas de compétitions officielles mais des rencontres à 5 peuvent être organisées entre clubs avec jeux éducatifs.

2. Football à effectif réduit

Les benjamins disputent leurs épreuves à 9 sous forme de regroupement où chaque équipe doit jouer 1 heure.

Les débutants à 5 et les poussins à 7 joueront sous forme de plateaux match plus jeu éducatif et doivent jouer 40 minutes pour les premiers et 50 minutes pour les seconds.

L'objectif étant la participation à ces compétitions d'un maximum de jeunes joueurs ou joueuses.
Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses ; les remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre revenir sur le terrain.

3. Football à 11

Championnat de 18 ans :

Une Division à poule unique de 12 équipes.

Une Division excellence de 3 poules de 8 à 10 équipes en fonction des clubs engagés.

A l'issue de ce championnat, les équipes classées premières de chaque poule se rencontrent en match aller simple pour déterminer le champion de Mayotte.

Championnat de 15 ans :

Une Division Ligue à poule unique de 12 équipes.

Une Division excellence de 4 poules de 8 à 10 équipes en fonction des clubs engagés.

A l'issue de ce championnat, les équipes classées premières de chaque poule se rencontrent en match aller simple pour déterminer le champion de Mayotte.

Championnat de 13 ans :

Une Division Ligue à poule unique de 10 équipes.

Une Division excellence de 3 poules de 8 à 10 équipes en fonction des clubs engagés.

A l'issue de ce championnat, les équipes classées premières de chaque poule se rencontrent en match aller simple pour déterminer le champion de Mayotte.

Article 8 : Composition des équipes
(Cf : article 55 des R.I)

Article 9 : Ententes équipes de jeunes

(Cf : Article 50 paragraphe II - 5°).

Article 10 : Arbitrage

1 – Désignation

Les arbitres seront désignés par la C.R.A.

Les arbitres assistants étant fournis par chacun des clubs en présence (Dirigeant, éducateur capacitaire en arbitrage ou arbitre – joueur)

2 – Frais d'arbitrage.

Les arbitres et le cas échéant les arbitres assistants officiels seront réglés directement par la ligue d'après un document (état de remboursement des frais) expédié par l'arbitre pour le championnat 15 ans – 13 ans et CPS.

Article 11 : LE CLASSEMENT – POINTS

(Cf : article 61 paragraphe 2 des R.I).

Article 11 Bis : Accession et descente

I (Cf :article 61 paragraphe 3 des R.I)

II - Particularité :

Championnat 18 ans :

A l'issu du championnat, les 3 derniers de la division Ligue sont rétrogradés.

Le premier de chaque Poule Excellence monte en Division Ligue.

Championnat 15 ans :

Les 9ème, 10ème, 11ème et 12ème de la Divion Ligue sont rétrogradés.

Le Premier de chaque Poule excellence monte en Division Ligue.

Championnat 13 ans :

Les 9ème, 10ème, 11ème et 12ème de la Divion Ligue sont rétrogradés.

Le Premier de chaque Poule excellence monte en Division Ligue.

Article 12 : Accompagnateurs

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, accompagnateur, adulte et licencié.

Ce dirigeant - accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.

Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 80€ d'amende.

Article 13 :

Pour toutes les questions ne figurant pas dans le présent Règlement, il sera fait application des RGX et des R.I de la ligue de football de Mayotte.

Article 14 :

Tout club prenant part au championnat reconnaît avoir pris connaissance du présent Règlement et s'engage à le respecter.

REGLEMENTS DE LA COUPE DE MAYOTTE
18 ANS – 15 ANS – 13 ANS

Article Premier : **TITRE ET CHALLENGE**

La ligue Mahoraise de Football organise, chaque saison, une épreuve dénommée COUPE DE MAYOTTE, ouverte aux équipes premières des clubs, dans les catégories 18 ANS, 15 ANS et 13 ANS.

Le vainqueur reçoit un objet d'art qui lui est offert par la ligue, ainsi que 20 médailles.

Le Club finaliste reçoit 20 médailles.

Par ailleurs, le club vainqueur recevra une récompense financière de 500, 00 euros et le finaliste 300,00 euros.

Article 2 : **COMMISSION D'ORGANISATION**.

La Commission Régionale des JEUNES est chargée, en collaboration avec l'administration de la Ligue, de l'organisation et de la gestion de ces compétitions.

Article 3 : **ENGAGEMENTS.**

Tous les clubs régulièrement affiliés à la FFF et à jour de leurs cotisations à la FFF et à la ligue de Mayotte peuvent y participer.

Les engagements, établis sur des imprimés spéciaux fournis directement par la ligue à tous les clubs ayant une équipe des catégories concernées engagée dans un championnat de ligue, devront être

retournés au Secrétariat de la ligue au moment des engagements, accompagnés du droit d'engagement fixé, chaque saison, par le Comité Directeur.

Article 4 : **SYSTEME DE L'EPREUVE**

Les COUPES de Mayotte 18 ANS, 15 ANS, 13 ANS, se disputent par élimination directe.

Article 5 : **ORGANISATION DES TOURS.**

L'organisation des tours relève de la compétence de la Commission Régionale des jeunes, qui sera souveraine en la matière.

Toutefois, si la désignation de clubs exempts pour un ou plusieurs tours s'avère indispensable, ils seront déterminés en fonction du niveau de compétition auxquels ils évoluent.

La désignation des matches se fait par tirage au sort intégral.

Article 6 : **CHOIX DES TERRAINS.**

A l'exception des demi – finales et la finale qui ont lieu sur TERRAIN NEUTRE, tous les matches ont lieu sur le terrain du club premier tiré au sort.

Dans le cas où le club RECEVANT ne pourrait disposer de son terrain à la date prévue, le match aurait lieu sur le terrain de l'adversaire, ce n'est que dans le cas où les deux clubs ne disposeraient pas de leur terrain, que le club RECEVANT devrait trouver un terrain de remplacement.

Article 7 : **DATE ET HEURE DES MATCHES.**

Les matches ont lieu en principe aux dates fixés par le calendrier, mais pourront être avancés, avec l'accord écrit des 2 clubs, qui devra par venir à la ligue, au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

La Commission d'Organisation se réserve la possibilité à chaque tour, de décaler d'un ou plusieurs jours, une ou des rencontres de ce tour et les clubs qualifiés ne pourront refuser de jouer en semaine.

Les clubs qualifiés devront aligner une équipe à la date fixée pour la rencontre.

L'heure des matches est fixée par la Commission Régionale des Jeunes en accord avec les 2 clubs lors du tirage au sort.

Article 8 : **DUREE DES MATCHES.**

La COUPE de Mayotte 18 ANS, 15 ANS, 13 ANS étant une épreuve à élimination directe, si, à la fin du temps réglementaire, les équipes étaient à égalité, il serait procédé à l'épreuve des coups de pied au but.

Article 9 : **REMPLACEMENTS DES JOUEURS.**

Il pourra être procédé au remplacement de 3 joueurs au cours des matches de compétition.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Ces remplacements ne pourront être effectués que pendant un arrêt naturel de jeu, à condition d'en prévenir l'arbitre du match.

Les joueurs remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs inscrits sur la feuille d'arbitrage avant le début de la partie et doivent être signalés à l'arbitre avant le coup d'envoi.

Ces joueurs et ceux complétant leur équipe au cours de la partie, doivent remplir les conditions de participation et de qualification, telles qu'elles sont énoncées dans les Règlements Généraux de FFF et particuliers de la Ligue.

Article 10 : **ORGANISATION DES RENCONTRES**.

L'organisation des rencontres est assurée par le club RECEVANT, à l'exception des demi – finales et la finale, dont l'organisation est confiée au club sur le terrain duquel elles ont lieu.

L'organisation d'une rencontre prend la charge de toutes les obligations qui découlent de cette qualité (traçage, filets, ballons, drapeaux, frais d'arbitrage etc…).

Le club visiteur a à sa charge ses frais de déplacement.
Pour les demi – finales et la finale, les frais de déplacement des clubs et d'arbitrage sont à la charge de la ligue.

La feuille de match doit être adressée à la Ligue dans les 48 heures suivant la rencontre par le club RECEVANT, sous peine d'une amende de 15€.

En demi – finales et finale, l'envoi de la feuille de match incombe à l'équipe gagnante.

En cas de non transmission de la feuille d'arbitrage, le club fautif aura une amende de 30€ plus la perte de match par pénalité.

Article 11 : **COULEUR DES EQUIPES – EQUIPEMENTS.**

Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements de couleurs déclarées à la ligue.

Toutefois, si les couleurs des équipements des 2 adversaires risquent de créer un confusion, le club RECEVANT ou, en cas de match sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié, devra changer d'équipement.

Article 12 : **QUALIFICATIONS – RECLAMATIONS – LITIGES.**

Les dispositions des Règlements Généraux ainsi que celles des Règlements Intérieurs s'appliquent dans leur intégralité aux COUPES de Mayotte 18 ANS, 15 ANS et 13 ANS.

Tous les litiges sont réglés par les Commissions Régionales compétentes.

Le Comité Directeur jugeant en dernier ressort.

REGLEMENT COUPE DE MAYOTTE DES BENJAMINS

Article Premier : **Titre et challenge**

La ligue Mahoraise de Football organise, chaque saison, une épreuve dénommée COUPE DE MAYOTTE des Benjamins.

Le vainqueur reçoit un objet d'art qui lui est offert par la ligue, ainsi que 20 médailles.

Le Club finaliste reçoit 20 médailles.

Par ailleurs, le club vainqueur recevra une récompense financière de 500, 00 euros et le finaliste 300,00 euros.

Article 2 : **Engagement**

L'épreuve est ouverte à tous les clubs régulièrement affiliés à la Fédération Française de Football dont une équipe dispute le championnat de cette catégorie. Un club peut engager plusieurs équipes qui sont susceptibles de se rencontrer à partir de la ½ finale.

Article 3 : **Système de l'épreuve**

La coupe des Benjamins se disputera en deux phases : une phase préliminaire et une phase éliminatoire.

1- La phase préliminaire (1er tour) :

Les équipes seront reparties dans quatre groupes géographiques au sein desquels elles disputeront des rencontres éliminatoires. Les rencontres seront déterminées par tirage au sort étant entendu que ne pourront se rencontrer les équipes d'un même club.

Les vainqueurs sont qualifiés pour la phase éliminatoire.

2- La phase éliminatoire :

Elle concerne les équipes vainqueurs de la phase préliminaire. Elle se disputera donc suivant la « formule coupe ».

Les rencontres seront déterminées par tirage au sort intégral.

Article 4 : **Choix des terrains**

Les matches se dérouleront sur le terrain du club premier tiré, sauf si, celui-ci a reçu lors de la rencontre précédente, auquel cas, l'ordre sera inversé.

Si pour une raison quelconque un club ne peut mettre à disposition son terrain (pas de buts réglementaires foot à 9 ou à 7, terrain occupé…), soit il trouve un autre terrain qu'il communiquera à l'adversaire et à la Ligue 48h à l'avance, soit le match se déroulera chez l'adversaire.

A défaut, les deux équipes auront match perdu par forfait.

La finale se jouera sur un terrain qui sera défini par le Comité Directeur.

Article 5 : **Ballons**

L'équipe recevant doit fournir à l'arbitre des ballons réglementaires pour le déroulement du match. En cas d'infraction, la sanction sera match perdu.

Article 6 : **Qualifications**

Pour toutes les questions concernant les qualifications des joueurs, les Règlements Intérieurs de la Ligue seront appliqués ou les Règlements Généraux de la F.F.F.

Rappels :

Seuls pourront prendre part au jeu, les joueurs ayant une tenue réglementaire (maillot, short, chaussettes, protège-tibias et chaussures).

L'équipe dont un ou plusieurs joueurs portent une tenue non règlementaire, jouent dans la catégorie non autorisée, ou ne sont pas qualifiés, aura match perdu par pénalité même si des réserves n'ont pas été préalablement posées.

Pour la sécurité et le bon déroulement de ces rencontres, la présence d'un arbitre officiel, d'un délégué et de deux éducateurs sont indispensables.

Article 7 : **Arbitrage**

Les arbitres seront désignés par la Commission Régionale d'arbitrage.

Article 8 : **Déroulement des matches**

La durée des matches est de 60 mn en deux périodes de 30 mn.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongation mais les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but avec les joueurs ayant terminant la rencontre.

Article 9 : **Forfaits**

Voir le Règlement Intérieur chapitre XI, articles 78 et 79.

Article 10: **Feuille de match**

La Ligue fournira au club recevant une feuille de match qui sera remplie sous la responsabilité des deux équipes.

Le retour devra être fait dans les 48 heures à la Ligue par le club recevant.

Article 11: **Divers**

Les cas non prévus dans le présent règlement, seront tranchés par la commission des Jeunes en première instance puis par le Comité Directeur en Appel et dernier ressort si nécessaire.

REGLEMENTS DU CHAMPIONNAT DU FOOTBALL D'ENTREPRISE

Article Premier **:**

La ligue Mahoraise de Football organise une épreuve intitulée CHAMPIONNAT de Mayotte de football d'entreprise réservée aux clubs d'entreprises régulièrement affiliés à la FFF et à jour de leurs cotisations vis à vis de la FFF et de la ligue Football de Mayotte.

Article 2 **: Rôle et composition de la commission du football entreprise**

- Elle est composée de membres issus des clubs de football d'entreprise

- Elle établit les calendriers des épreuves réservés aux clubs de football d'entreprise et en assume l'exécution.

- Elle enregistre les résultats des matchs correspondants et assure les classements

- Elle est chargée de l'organisation de la coupe de football d'entreprise

- Elle juge en premier ressort toutes les réclamations relatives aux compétitions qu'elle organise

- Elle organise des réunions de promotion pour le football d'entreprise

Article 3 **:**

- Le championnat football d'entreprise comprend deux divisions :
- Une division d'honneur
- Une promotion d'honneur

Article 4 **: Jours des matches**

Les matches se déroulent le vendredi après – midi ou jour férié en match aller – retour.

Tout demande de report de match doit se faire au moins 48H00 avant le match :

- 1 télécopie au club adverse et une télécopie à la ligue. Seul la commission est apte à accorder le report selon le motif évoqué.

En cas de problème majeur survenu au sein d'une entreprise (mobilisations d'agents, grèves, manifestations), le report peut se faire le jour même du match avec l'aval de la Commission.

Les heures des matchs sont définies en début de saison par la commission

En cas de retard d'une équipe seul l'arbitre officiel peut constater le retard de plus de quinze minutes.

Si l'arbitre officiel mentionne sur la feuille de match que le les quinze minutes ont été dépassées le club présent à l'heure peut refuser de jouer la rencontre et aura le gain du match. Si le retard est mentionné sur la feuille mais que le club qui est à l'heure accepte de jouer, le retard ne sera pas considéré par la commission.

Article 5 **: Le Classement – Points**

(Cf : art : 61 paragraphe II des R.I).

Article 6 : **Ascension et descente**

A l'issue du championnat, les deux derniers clubs de la division d'honneur seront rétrogradés en promotion d'honneur et les deux premiers de la promotion d'honneur accéderont en division d'honneur.

Article 7 : **Arbitrage**

(Cf : Art 76 des R.I).

Article 8 **: Participation des clubs au recrutement des arbitres**

1) Les clubs participant au championnat football entreprise sont tenus de mettre à la disposition de la ligue au 15 Janvier de chaque année, 1 arbitre officiel.

2) Les clubs ne possédant pas au début de la saison l'arbitre en activité exigé, sont tenus de présenter à la ligue avant le 15 Janvier un candidat arbitre apte à diriger des rencontres.

3) Leur candidat devra avoir subi avec succès leur examen avant le 31 Juillet de la même année.

4) La situation des clubs au regard de leurs obligations étant examiné au 31 Juillet de chaque saison.

5) Les clubs qui n'ont pas régularisé leur situations sont sanctionnés de :

- 80 Euros d'amende.
- 5 joueurs mutés par match au lieu de 6 joueurs mutés pour la saison suivante.

Article 9 **: Frais d'arbitrage**

L'équipe recevante est chargée de régler les frais d'arbitrage forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur**.**

Article 10 **: Nombre de joueurs avec double licence de football d'entreprise:**

Un club de football d'entreprise est autorisé à faire figurer sur la feuille de match des joueurs avec double licence, libre et de football d'entreprise :

- à 3 Joueurs, la première saison (nouveau club)
- à 2 joueurs, pour les autres saisons

Un joueur ayant agrafé sa licence civil non signée (qui n'a jamais figuré sur une feuille de match civil), avec sa licence football entreprise n'est pas considéré double licence.

Si un club dépasse le quota de joueurs double licences autorisé, il aura match perdu par pénalité. La commission se réserve le droit d'évocation si la réserve n'a pas été formulée avant le match.

Article 11 **: Les nombres de remplaçants.**

Les équipes de football d'entreprise peuvent faire figurer 3 remplaçants sur la feuille de match.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre revenir sur le terrain.

Article 12 **: Réserves – réclamations**
(Cf : art : 82 des R.I).

Article 13 **:**

Ce règlement est spécifique au football entreprise de Mayotte, pour toutes les questions ne figurant pas dans ce règlement il sera appliqué le règlement intérieur de la Ligue de Mayotte ou les Règlements généraux de la FFF.

REGLEMENTS DU CHAMPIONNAT DU FOOTBALL FEMININ

Article Premier :

La Ligue Mahoraise de Football organise une épreuve intitulée « Championnat de Mayotte de Football Féminin » réservée aux clubs féminins régulièrement affiliés à la FFF et à jour de leur cotisation vis à vis de la FFF et de la Ligue de Mayotte.

Article 2 : **Organisation.**

La Commission Régionale Féminine est chargée de l'organisation et de l'administration du championnat féminin en accord avec les autres Commissions compétentes.

Article 3 : **Durée de match.**

Les matches se dérouleront en 2 périodes de 40 minutes.

Article 4 : **Lois du jeu.**

Application des 17 lois du jeu de l'International Board, sauf ce qui concerne la loi 3 « Remplacement ». Les joueuses remplacées peuvent continuer à pratiquer à la rencontre en qualité de remplaçantes.

En aucun cas, une joueuse exclue au cours de match ne pourra être remplacée.

Article 5 : **Arbitrage**

(Cf : Article 76 des R.I)

Article 6 : **Heures des matches – Calendriers.**

(Cf : Article 74 des R.I)

Article 7 : **Matches remis et matches à rejouer.**

(Cf : Article 70 des R.I).

En outre les matches non joués à la date prévue et pour quelque cause que ce soit, sont remis par la commission régionale Féminine (CRF) à la première date libre pour les deux clubs au calendrier officiel de cette compétition, sauf en cas de réclamation.

Article 8 : **Classement – Points.**

(Cf : Article 61 des R.I).

Article 9 : **Tenue des équipes.**

(Cf : article 75 des R.I).

Article 10 : **Terrain.**

(Cf : Article 9 des R. des Championnats).

Article 11 : **Joueuses mutées.**

Les équipes féminines peuvent aligner 6 joueuses mutées.

Ce nombre peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par l'article 48 du statut de l'arbitrage et de l'article 50 paragraphe IV des règlements Intérieurs.

Article 11 bis : **Surclassement.**

Cf/ Article 55 de RI.

Article 12 : **Étrangères.**

Les équipes des clubs disputant le championnat Féminin ne peuvent utiliser que 5 joueuses de nationalité étrangère dans les rencontres officielles.

Article 13 : **Forfait.**

(Cf : R.I = Chapitre XI)

Article 14 : **Abandon de terrain.**

(Cf : Article 76 – 5 des R.I).

Article 15 : **Réserves – Réclamations**

(CF : article 82 des R.I)

Article 16 :

Tout club féminin prenant part au championnat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

RÈGLEMENT DE LA COUPE DE MAYOTTE FEMININE

Article 1

La Ligue Mahoraise de Football organise une épreuve intitulée "Coupe de Mayotte Féminine".

Article 2 : **Engagement**

La participation est réservée et obligatoire pour les clubs féminins.

Chaque club ne doit engager que l'équipe première du club.

Article 3 : **Terrain**

A l'exception des demi - finales et de la finale qui ont lieu sur les terrains neutres désignés par le Comité Directeur, tous les matches ont lieu sur terrain du club premier tiré au sort.

Dans le cas où le club recevant ne pourrait disposer de son terrain à la date prévue, le match aurait lieu sur le terrain de l'adversaire, ce n'est que dans le cas où les deux clubs ne disposeraient pas de leur terrain, que le club recevant devrait trouver un terrain de remplacement.

Article 4 : **Modalités**

La coupe se dispute par élimination.

Le tirage au sort dont le mode est fixé par la Commission Régionale Féminine ou le Comité Directeur, doit se dérouler en présence des clubs concernés qui seront convoqués.

Article 5 : **Titre**

«La coupe de Mayotte Féminine » est dotée d'un objet d'art qui reste la propriété de la Ligue.

Le club vainqueur en aura la garde pendant 10 mois à compter de la Finale.

En tout état de cause, le trophée devra être retourné au secrétariat de la Ligue aux soins du club détenteur, 45 jours avant la date de la Finale de la coupe de Mayotte.

Passé ce délai, le Comité Directeur pourra prononcer des sanctions et des amendes au club défaillant.

En cas de vol, de perte et de mauvais entretien du trophée par le club détenteur, le Comité Directeur pourra prononcer des sanctions allant du blâme à l'avertissement, amende et exclusion temporaire ou définitive de la coupe de Mayotte pendant la saison en cours.

Le club qui aura gagné le même trophée trois années consécutives le gardera définitivement.
Vingt breloques seront offertes à chacune des équipes finalistes.

Par ailleurs, le club vainqueur recevra une récompense financière de 500, 00 euros et le finaliste 300,00 euros.

Article 6 : **Arbitres**

1°) Les arbitres seront désignés par la Commission de désignation des arbitres de la Ligue.

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres officiels neutres, présents sur le terrain, le match sera dirigé par un arbitre tiré au sort pour les clubs en présence ou à défaut par un dirigeant capacitaire en arbitrage.

2°) Les frais d'arbitrage sont à la charge de l'équipe recevante, sauf à partir des demi – finale et finale qui seront à la charges de la ligue mais les équipes en présence se prendront en charge leur frais de déplacement.

Article 7 : **Réserves- Réclamations**

Tous les litiges, réclamations, ou les réserves sont réglés par la Commission Régionale féminine.

Le Comité Directeur statuera en appel et en dernier ressort.

Article 8 : **Feuille de match**

Pour chaque rencontre la ligue fournira au club recevant une feuille de match qui sera remplie sous la responsabilité des deux équipes.

Le retour devra être fait dans les 48 heures ouvrables à ligue.

L'envoie en incombe au club recevant, sauf à partir des demi – finales et la finale, l'équipe vainqueur expédie la feuille de match à la ligue.

Article 9 : **Heures des matches**

Les matches devront commencer à l'heure fixée par la Commission Féminine.

En cas d'absence de l'une des deux équipes, 15 minutes après l'heure officielle l'arbitre établira un rapport et la Commission compétente prendra la décision.

Article 10 : **Ballons**

Le club recevant devra fournir des ballons réglementaires à l'arbitre avant le match, sauf à partir des demi – finales et la finale chaque équipe devra présenter 2 ballons réglementaires.
En cas de non respect, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par pénalité.

Article 11 : **Couleurs des maillots**

Les clubs doivent garder leur couleur déclarée en début de saison à la Ligue.

En cas de couleur similaire, le club recevant doit changer ses couleurs et sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra en changer.

Article 12 : **Durée des matches**

La durée des matches est de 2 fois 40 minutes.

En cas de résultat nul après les 80 minutes réglementaires, l'arbitre fera procéder à l'épreuve des coups de pied au but telle que définie par les règlements généraux de la F.F.F.

Article 13 : **Organisation des rencontres**

L'organisation des rencontres est assurée par le club recevant, à l'exception des demi - finales et de la finale, dont l'organisation est confiée au club sur terrain duquel elles ont lieu et à la Ligue.

L'organisation d'une rencontre prend la charge de toutes les obligations qui découlent de cette qualité: traçage de terrain, filets, ballons, drapeaux, frais d'arbitrage, police de terrain , feuille de match etc...

Le club visiteur a à sa charge ses frais de déplacement.

Article 14 : **Forfait**

Un club déclarant forfait huit jours au moins avant la date du match prévu sera pénalisé d'une amende de 30€.

Si ce délai n'est pas respecté, une amende de 80€ est infligée à tout club déclarant forfait jusqu'en demi-finale et finale.

Pour tous les autres tours un club déclarant forfait sans prévenir son adversaire, devra rembourser les frais de déplacement du club adverse s'il y a lieu ainsi que les frais d'arbitrage.

Le forfait de l'équipe engagée entraîne le forfait du club à la compétition.

Article 15 **:**

Tous les cas non prévus au présent règlement sera fait application du règlement intérieur et règlements fédéraux.

TITRE IV

REGLEMENTS ANNEXES

ANNEXE I

BAREME DES SANCTIONS DE REFERENCES

Barème des sanctions relatives au comportement antisportif,
adopté par l'Assemblée Fédérale
du 3 Juin 2006.

Entrée en vigueur saison 2007

Le Présent barème énonce les sanctions disciplinaires infligées à l'encontre des joueurs, éducateurs, dirigeants, clubs, supporters ou toutes autres personnes coupables d'infractions à la réglementation Fédérale en vigueur.

Ce barème fixe, pour chaque type de faute, la sanction minimale encourue.

Toutefois, pour les infractions visées aux § I.4 à I.7 et II.5 à II.8, la sanction maximale correspondante est égale au double de celle prévue par le barème en cas de récidive.

Les sanctions édictées par le présent barème seront décidées en application des procédures énoncées par le Règlement Disciplinaire adopté en application des dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et du Décret n°2004-22 du 7 janvier 2004.

Hormis pour les sanctions visées à l'article 1.1 du chapitre I du présent barème, celles-ci peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de 1ère sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

Les délais de prescription et de récidive sont définis ainsi qu'il suit :

1°- Les délais de prescription des sanctions assorties d'un sursis

A. les sanctions supérieures ou égales à 6 mois.

Les sanctions supérieures ou égales à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de 3 ans qui suit le prononcé définitif de la sanction, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

B. les sanctions inférieures à 6 mois

Les sanctions inférieures à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai inférieur à 1 an après leur prononcé définitif, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction prononcée dans les mêmes conditions que le paragraphe 1°.A ci avant.

C. les sanctions relatives à la police des terrains (suspension de terrain, retrait de point, etc..).

Les sanctions relatives à la police des terrains, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de 3 ans le prononcé définitif de la sanction, les clubs intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

2°- **Les délais de récidive des sanctions fermes**

A. les sanctions fermes supérieures ou égales à 3 mois

Le délai de récidive pour les sanctions fermes supérieures ou égales à 3 mois est de 5 ans. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1ère sanction.

B. les sanctions fermes inférieures à 3 mois.

Le délai de récidive pour les sanctions fermes inférieures à 3 mois est de 1 an. Celui-ci s'applique dans la même condition que celle visée au paragraphe 2°.A. ci-avant.

C. les sanctions relatives à la police des terrains

Le délai de récidive pour les sanctions relatives à la police des terrains est de 3 ans. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1ère sanction.

Lorsqu'une personne physique ou morale déjà sanctionnée définitivement (expiration des voies de recours) pour une infraction visée au présent barème, commet dans un délai de récidive à compter de l'expiration de la précédente sanction, une infraction de même nature, la sanction est doublée.

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'international Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout joueur situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible et sanctionnable au titre du présent barème.

Un joueur ayant fait l'objet d'un carton rouge dans les conditions citées ci-après est soumis aux dispositions de l'article 224 des Règlements Généraux, notamment en ce qui concerne le principe de l'application du match automatique de suspension ferme.

Par ailleurs, par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le libellé du présent barème disciplinaire, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

BAREME

Définition : Sont notamment considérés comme officiels, les personnes qui agissent en qualité d'arbitre, arbitre assistant ou délégué à l'occasion d'une rencontre officielle ou organisée conformément aux Règlements Généraux.

CHAPITRE I : JOUEURS

I.I - FAUTES PASSIBLES D'UN AVERTISSEMENT

Définition: Fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.

-L'avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier du joueur ainsi que, le cas échéant, la révocation d'un sursis existant en raison des faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé de la sanction initiale.

-Le joueur ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matches différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matches), est sanctionné d'un match ferme de suspension après enregistrement par la Commission de Discipline.

-Lors de chaque fin de saison, les avertissements confirmés (1ère et 2ème inscription au fichier disciplinaire du joueur concerné) sont systématiquement supprimés.

I.2 - Fautes passibles d'une exclusion suite à deux avertissements dans la rencontre.

1 match de suspension ferme automatique.

I.3 Conduite antisportive

Joueur ayant annihilé une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

2 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

I.4 – Fautes grossières à l'encontre d'un joueur.

Définition : constitue une faute grossière, toute violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence, de son excès d'engagement ou de son excès de combativité, laquelle et/ou lesquels peuvent entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

3 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

I-5 Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés.

Définition : Sont constitutives de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure.

A - Au cours de la rencontre :

1 match de suspension ferme automatique.

B - En dehors de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme.

I.6 – Propos blessants

Définition : Sont constitutives de propos blessants, les remarques et paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

I – A l'encontre d'un officiel.

1.6.I.A – Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.6.I.B - En dehors de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur – dirigeant ou envers le public.

1.6.II.A - Au cours de la rencontre :

1 match de suspension ferme.

1.6.II.B - En dehors de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme.

I.7 – Propos grossiers ou injurieux.

Définition :

1°) sont consécutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienveillance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction).

2°) Sont consécutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

I- A l'encontre d'un officiel :

1.7.I.A - Au cours de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.7.I.B - En dehors de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur, - entraîneur- éducateur- dirigeant ou envers le public.

1.7.II.A – Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme dont le mach automatique.

1.7.II.B – En dehors de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme.

I.8 – Gestes ou comportements obscènes.

Définition : Est constitutive de gestes ou comportement obscène une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentation d'ordre sexuel.

I. - A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

1.8.I.A - Au cours de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.8.I.B - En dehors de la rencontre :

5 matchs de suspension ferme.

II. - A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR - DIRIGEANT – ÉDUCATEUR – ENTRAÎNEUR OU ENVERS LE PUBLIC

1.8.II.A - Au cours de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.8.II.B - En dehors de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme.

1.9 – Menace (s) ou intimidation (s) verbale (s) ou physique (s).

Définition : Est / sont constitutif (s) l'intimidation (s) verbale (s) et/ ou de menace (s) physique (s), les paroles et /ou les gestes ou l'attitude exprimant une intension de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et /ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

I. - A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

1.9.I.A - Au cours de la rencontre :

5 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.9.I.B - En dehors de la rencontre :

8 matchs de suspension ferme.

II. - A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR - DIRIGEANT – ÉDUCATEUR – ENTRAÎNEUR OU ENVERS LE PUBLIC

1.9.II.A - Au cours de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.9.II.B - En dehors de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme.

1.10 : Propos ou comportements racistes :

Définition : Sont constitutives des propos ou comportement racistes les remarques et paroles hostiles à une catégorie de personne en raison notamment de leur idiologie, race, appartenance ethnique, religion ou sexe

6 matchs de suspension ferme.

I.11- BOUSCULADE VOLONTAIRE - TENTATIVE DE COUP(S)

a) **Définition** : Est constitutif de bousculade, les faits pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.

b) **Définition** : est constitutive de coup (s) l'action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulière agressive à l'intégrité physique d'une personne.

I. - A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme d'un point au classement.

1.11.I A - Au cours de la rencontre

6 mois de suspension ferme dont le match automatique.

1.11.I.B- En dehors de la rencontre :

1 an de suspension ferme.

II - A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR - DIRIGEANT – ENTRAÎNEUR – ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC :

1.11.II.A - Au cours de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.11.II.B - En dehors de la rencontre :

5 matchs de suspension ferme.

1.12 – Crachat (s).

Définition : le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte de l'évaluation de la sanction.

I. - A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme de deux points au classement.

1.12.I A - Au cours de la rencontre

9 mois de suspension ferme dont le match automatique.

1.12.I.B- En dehors de la rencontre :

18 mois de suspension ferme.

II - A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR - DIRIGEANT – ENTRAÎNEUR – ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC :

1.12.II.A - Au cours de la rencontre :

5 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.12.II.B - En dehors de la rencontre :

7 matchs de suspension ferme.

1.13. – BRUTALITE (S) ET/OU COUP(S) VOLONTAIRE(S) N'ENTRAÎNANT PAS UNE BLESSURE OU ENTRAINANT UNE BLESSURE CONSTATEE PAR UN CERTIFICAT MEDICAL SANS ITT :

Définition : est constitutive de brutalité (s) et/ou coup (s) volontaire (s), toute action brutale ou violente effectué délibérément par un joueur portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I - A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne la perte du match laquelle est aggravée par un retrait ferme de 3 points au classement.

1.13.I.A - Au cours de la rencontre :

2 ans de suspension ferme dont le match automatique.

1.13.I.B - En dehors de la rencontre :

3 ans de suspension ferme.

II - A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR - DIRIGEANT – ENTRAÎNEUR – ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC :

1.13.II.A - Au cours de la rencontre :

a) A l'occasion d'une action de jeu :

4 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

b) En dehors de toute action de jeu :

6 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.13.II.B - En dehors de la rencontre :

8 matchs de suspension ferme.

1.14. – BRUTALITE (S) ET/OU COUP(S) VOLONTAIRE(S) ENTRAÎNANT UNE BLESSURE DUMENT CONSTATEE PAR UN CERTIFICAT MEDICAL ENTRAINANT UNE ITT INFERIEURE A 8 JOURS:

Définition : est constitutive de brutalité (s) et/ou coup (s) volontaire (s), entraînant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action brutale effectué délibérément par un joueur portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime en provocant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure à 8 jours.

I - A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne la perte du match laquelle est aggravée par un retrait ferme de 4 points au classement.

1.14.I.A - Au cours de la rencontre :

4 ans de suspension ferme dont le match automatique.

1.14.I.B - En dehors de la rencontre :

6 ans de suspension ferme.

II - A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR - DIRIGEANT – ENTRAÎNEUR – ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC *:*

1.14.II.A - Au cours de la rencontre :

a) A l'occasion d'une action de jeu :

6 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

b) En dehors de toute action de jeu :

6 mois de suspension ferme dont le match automatique.

1.14.II.B - En dehors de la rencontre :

1 an de suspension ferme.

1.15. – BRUTALITE (S) ET/OU COUP(S) VOLONTAIRE(S) ENTRAÎNANT UNE BLESSURE DUMENT CONSTATEE PAR UN CERTIFICAT MEDICAL ENTRAINANT UNE INCAPACITE DE TRAVAIL EGALE OU SUPERIEURE A 8 JOURS:

Définition : est constitutive de brutalité (s) et/ou coup (s) volontaire (s) avec blessure entraînant une incapacité de travail, toute action brutale effectué délibérément par un joueur portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime en provocant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT égale ou supérieure à 8 jours.

I - A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne la perte du match laquelle est aggravée par un retrait ferme de 5 points au classement.

1.15.I.A - Au cours de la rencontre :

6 ans de suspension ferme dont le match automatique.

1.14.I.B - En dehors de la rencontre :

10 ans de suspension ferme.

II - A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR - DIRIGEANT – ENTRAÎNEUR – ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC :

1.15.II.A - Au cours de la rencontre :

a) A l'occasion d'une action de jeu :

12 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

b) En dehors de toute action de jeu :

1 an de suspension ferme dont le match automatique.

1.15.II.B - En dehors de la rencontre :

2 ans de suspension ferme.

CHAPITRE 2 : ENTRAINEURS – EDUCATEURS –DIRIGEANTS ET PERSONNEL MEDICAL

Toutes les indications mentionnées dans le présent chapitre impliquent obligatoirement :

1) Celles de jouer.

2) d'être présent sur le banc de touche et dans le vestiaire des arbitres.

3) d'assurer toutes fonctions officielles dont notamment celles visées à l'article 150 des Règlements Généraux.

2.1 – Conduite inconvenante.

Définition: Est constitutive de conduites inconvenantes, toute attitude ou comportement qui nécessite un rappel à plus de modération de la part des officiels.

2.1.A – Au cours de la rencontre.

Rappel à l'ordre.

2.1.B – En dehors de la rencontre.

1 match de suspension ferme.

2.2 – Conduite inconvenante répétée.

A compter du présent article, toutes les infractions visées ci-après impliquent une exclusion de l'intéressé par l'arbitre pendant la rencontre.

Définition : Est constitutif de conduites inconvenantes répétées, tout geste ou comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre et nécessitant par conséquent l'exclusion de l'intéressé.

2.2.A - Au cours de la rencontre :

1 match de suspension ferme.

2.2.B - En dehors de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme.

2.3 – Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition : Sont constitutives de propos (gestes) excessifs ou déplacés, les remarques et paroles exagérées ou dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre.

2.3.A – Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme.

2.3.B - En dehors de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme.

2.4 – Propos ou gestes blessants

Définition : Sont constitutifs de propos ou gestes blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

I-A l'encontre d'un officiel

2.4.I.A - Au cours de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme.

2.4.I.B - En dehors de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur – dirigeant ou envers le public.

2.4.II.A – Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme.

2.4.II.B - En dehors de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme.

2.5 – Propos grossiers ou injurieux.

Définition :

1°) sont consécutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) qui en est l'objet.

2°) Sont consécutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

I- A l'encontre d'un officiel :

2.5.I.A - Au cours de la rencontre :

2 mois ou 8 matchs de suspension.

2.5.I.B - En dehors de la rencontre :

3 mois ou 12 matchs de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur- éducateur- dirigeant ou envers le public.

2.5.II.A – Au cours de la rencontre :

1 mois ou 4 matchs de suspension ferme.

2.5.II.B – En dehors de la rencontre :

2 mois ou 8 matchs de suspension ferme.

2.6 – Gestes ou comportements obscènes.

Définition : Est constitutive de gestes ou comportement obscène une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I. - A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

2.6.I.A - Au cours de la rencontre :

3 mois ou 12 matchs de suspension ferme.

2.6.I.B - En dehors de la rencontre :

4 mois de suspension ferme.

II. - A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR - DIRIGEANT – ÉDUCATEUR – ENTRAÎNEUR OU ENVERS LE PUBLIC

2.6.II.A - Au cours de la rencontre :

2 mois ou 8 matchs de suspension ferme.

2.6.II.B - En dehors de la rencontre :

3 mois ou 12 matchs de suspension ferme.

2.7 – Menace (s) ou intimidation (s) verbale (s) ou physique (s).

Définition : Est / sont constitutif (s) l'intimidation (s) verbale (s) et/ ou de menace (s) physique (s), les paroles et /ou les gestes ou l'attitude exprimant une intension de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et /ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

I. - A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

2.7.I.A - Au cours de la rencontre :

4 mois de suspension ferme.

2.7.I.B - En dehors de la rencontre :

5 mois de suspension ferme.

II. - A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR - DIRIGEANT – ÉDUCATEUR – ENTRAÎNEUR OU ENVERS LE PUBLIC

2.7.II.A - Au cours de la rencontre :

3 mois ou 12 matchs de suspension.

2.7.II.B - En dehors de la rencontre :

4 mois de suspension ferme.

2.8 : Propos ou comportements racistes :

Définition : Sont constitutives des propos ou comportement racistes les remarques et paroles hostiles à une catégorie de personne en raison notamment de leur idiologie, race, appartenance ethnique, religion ou sexe

5 mois de suspension ferme.

2 .9 - BOUSCULADE VOLONTAIRE - TENTATIVE DE COUP(S)

a) **Définition** : Est constitutif de bousculade, les faits pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.

b) **Définition** : est constitutive de coup (s) l'action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulière agressive à l'intégrité physique d'une personne.

I. - A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme d'un point au classement.

2.9.I A - Au cours de la rencontre

6 mois de suspension ferme.

2.9.I.B- En dehors de la rencontre :

1 an de suspension ferme.

II - A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR - DIRIGEANT – ENTRAÎNEUR – ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC :

2.9.II.A - Au cours de la rencontre :

3 mois ou 12 matchs de suspension ferme.

2.9.II.B - En dehors de la rencontre :

4 mois de suspension ferme.

2.10 – Crachat (s).

Définition : le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte de l'évaluation de la sanction.

I. - A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme de deux points au classement.

2.10.I A - Au cours de la rencontre :

1 an de suspension ferme.

2.10.I.B- En dehors de la rencontre :

2 ans de suspension ferme.

II - A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR - DIRIGEANT – ENTRAÎNEUR – ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC :

2.10.II.A - Au cours de la rencontre :

4 mois de suspension ferme.

2.10.II.B - En dehors de la rencontre :

6 mois de suspension ferme.

2.11. – BRUTALITE (S) ET/OU COUP(S) VOLONTAIRE(S) N'ENTRAÎNANT PAS UNE BLESSURE OU ENTRAINANT UNE BLESSURE CONSTATEE PAR UN CERTIFICAT MEDICAL SANS ITT :

Définition : est constitutive de brutalité (s) et/ou coup (s) volontaire (s), toute action brutale ou violente effectuée délibérément par un joueur portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I - A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne la perte du match laquelle est aggravée par un retrait ferme de 3 points au classement.

2.11.I.A - Au cours de la rencontre :

3 ans de suspension ferme.

2.11.I.B - En dehors de la rencontre :

4 ans de suspension ferme.

II - A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR - DIRIGEANT – ENTRAÎNEUR – ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC :

2.11.II.A - Au cours de la rencontre :

6 mois de suspension ferme.

2.11.II.B - En dehors de la rencontre :

1 an de suspension ferme.

2.12. – BRUTALITE (S) ET/OU COUP(S) VOLONTAIRE(S) ENTRAÎNANT UNE BLESSURE DUMENT CONSTATEE PAR UN CERTIFICAT MEDICAL ENTRAINANT UNE ITT INFERIEURE A 8 JOURS:

Définition : est constitutive de brutalité (s) et/ou coup (s) volontaire (s), entraînant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action brutale effectué délibérément par un joueur portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime en provocant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure à 8 jours.

I - A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne la perte du match laquelle est aggravée par un retrait ferme de 4 points au classement.

2.12.I.A - Au cours de la rencontre :

5 ans de suspension ferme.

2.12.I.B - En dehors de la rencontre :

7 ans de suspension ferme.

II - A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR - DIRIGEANT – ENTRAÎNEUR – ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC *:*

2.12.II.A - Au cours de la rencontre :

2 ans de suspension ferme dont le match automatique.

2.12.II.B - En dehors de la rencontre :

4 ans de suspension ferme.

1.13. – BRUTALITE (S) ET/OU COUP(S) VOLONTAIRE(S) ENTRAÎNANT UNE BLESSURE DUMENT CONSTATEE PAR UN CERTIFICAT MEDICAL ENTRAINANT UNE INCAPACITE DE TRAVAIL EGALE OU SUPERIEURE A 8 JOURS:

Définition : est constitutive de brutalité (s) et/ou coup (s) volontaire (s) avec blessure entraînant une incapacité de travail, toute action brutale effectué délibérément par un joueur portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime en provocant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT égale ou supérieure à 8 jours.

I - A L'ENCONTRE D'UN OFFICIEL

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne la perte du match laquelle est aggravée par un retrait ferme de 5 points au classement.

2.13.I.A - Au cours de la rencontre :

8 ans de suspension ferme.

2.13.I.B - En dehors de la rencontre :

12 ans de suspension ferme.

II - A L'ENCONTRE D'UN JOUEUR - DIRIGEANT – ENTRAÎNEUR – ÉDUCATEUR OU ENVERS LE PUBLIC :

2.13.II.A - Au cours de la rencontre :

5 ans de suspension ferme.

2.13.II.B - En dehors de la rencontre :

7 ans de suspension ferme.

CHAPITRE III – LA POLICE DES TERRAINS

Le présent chapitre vise les infractions commises dans le cadre des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux.

Les éléments constitutifs des infractions sont synthétisés par trois tableaux qui répertorient les infractions majeures de ce chapitre.

1-jets de projectiles non dangereux – utilisation et détention de cierges magiques
2-jets de projectiles dangereux – utilisation et détention d'articles pyrotechniques

3-envahissement de terrain.

Dans le cadre de ces infractions, l'organe disciplinaire selon les circonstances de l'espèce décide (éventuellement) d'une ou plusieurs des sanctions énoncées à l'article 2 du règlement disciplinaire.

Pour toutes les décisions prises par l'instance disciplinaire, il est procédé à une systématisation de l'amende à l'encontre du ou des clubs responsables qui peut représenter la sanction principale pour les infractions les mois graves.

Les sanctions de match à huit clos et/ou de match de suspension de terrain, peuvent être également prononcées chaque fois que les incidents survenus ont porté atteinte aux personnes et aux biens.

Si les faits reprochés ont eu de graves conséquences (blessures ou détérioration importante de matériel ou d'installation), ces sanctions sont alors prises à titre complémentaire (avec ou sans sursis) d'une sanction principale plus importante (ex : retrait de point).

Par ailleurs, un match arrêté suite à une ou plusieurs des infractions mentionnées au présent chapitre entraîne systématiquement la perte du match par pénalité à l'encontre du ou des clubs responsables.

Cette responsabilité est déterminée au regard des dispositions de l'article 129 des règlements généraux.

A ce titre, l'instance disciplinaire apprécie les dispositions prises en matière de sécurité par le club organisateur et/ou visiteur.

Selon les cas, l'absence de cette mesure préventive constitue une circonstance aggravante qui majore la sanction proportionnellement à la gravité des conséquences engendrées par l'infraction ou négligence commise.

De même, le comportement fautif de l'équipe adverse ou de ses dirigeants, entraîneurs, spectateurs, constitue une circonstance aggravante qui, sans nécessairement exonérer le club organisateur de toute responsabilité, entraîne la coresponsabilité ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur.

Pour les faits d'une extrême gravité ou dans le cadre de récidive d'incidents importants, l'instance disciplinaire a la faculté de prononcer la mise hors compétition ou la rétrogradation du ou des clubs reconnus responsables.

En outre, en application des la circulaire FIFA n°1026 du 28 mars 2006, les instances disciplinaires sont tenues de sanctionner tout comportement raciste émanant des supporters d'une ou des deux équipes ou du public d'une manière générale.
Les infractions commises dans ce cadre précis pourront donner lieu le cas échéant à un retrait de point (s) au classement.

CHAPITRE IV – LES AMENDES

I - Les joueurs.

Articles	Montants des Amendes
1.6.I.A et 1.6.I.B	15€
1.7.I.A et 1.7.I.B	15€
1.8.I.A et 1.8.I.B	30€
1.9.I.A et 1.9.I.B	40€
1.10	80€
1.11.I.A et 1.11.I.B	70€
1.12.I.A et 1.12.I.B	80€
1.12.II.A et 1.12.II.B	70€
1.13.I.A et 1.13.I.B	130€
1.14.I.A et 1.14.I.B	130€
1.14.II.A,b)	40€
1.14.II.B	130€
1.15.I.A et 1.15.II.B	150€
1.15.II.A.a)	70€
1.15.II.A.b)	150€
1.15.II.B	150€

II – Les entraîneurs – éducateurs – dirigeants et personnel médical.

Articles	Montants des amendes
2.4.I.A et 2.4.I.B	15€
2.5.I.A et 2.5.I.B	30€
2.6.I.A et 2.6.I.B	40€
2.7.I.A et 2.7.I.B	70€
2.8	80€
2.9.I.A et 2.9.I.B	80€
2.10.I.A et 2.10.I.B	80€
2.10.II.A et 2.10.II.B	70€
2.11.I.A et 2.11.I.B	130€
2.12	130€

2.13 150€

Jets de projectiles non dangereux (*) + Utilisation et détention de cierges magiques (*) un projectile non dangereux est un objet qui de par sa nature ne peut porter atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la cible (bouteille en plastique vide, boulette de papier, ...)		
Elément(s) constitutif(s) de la ou des infraction(s)		Sanction(s) de référence Club(s) Responsable(s)
Utilisation et détention & Jets en direction : aire de jeu, joueurs, dirigeants ou public	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	**Amende**
	Arrêt définitif	**Retrait de 2 points**
Jets sur : aire de jeu, joueurs, dirigeants ou public	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	**Amende**
	Arrêt définitif	**Retrait de 2 points**
Jets en direction d'un officiel	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	**Amende**
	Arrêt définitif	**Retrait de 1 point**
Jets sur officiel	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	**Retrait de 1 point**
	Arrêt définitif	**Retrait de 3 points**

Les sanctions de ces tableaux ne sont pas exclusives de celles énoncées précédemment au Chapitre III, ainsi que de celles visées à l'article 2 du Règlement Disciplinaire.

Jets de projectiles dangereux Utilisation et détention d'articles pyrotechniques Pétards - Feux de Bengale - Pots de fumée - Fumigènes - Bombes agricoles - Chlorate de soude - Fusées La graduation de la sanction s'effectue en fonction du degré de dangerosité. Les bombes agricoles et le chlorate de soude étant le degré maximum de dangerosité.			
Élément(s) constitutif(s) de la ou des infraction(s)			Sanction(s) de référence Club(s) Responsable(s)
Utilisation et détention & Jets en direction: aire de jeu, joueurs, dirigeants ou public		Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	**Amende**
	Pas de blessure	Sans arrêt ou arrêt momentané	**Amende**

Jets sur : aire de jeu, joueurs, dirigeants ou public	constatée par un certificat médical	de la rencontre	**Amende**
		Arrêt définitif	**Retrait de 1 point**
	Avec blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	**Retrait de 3 points**
		Arrêt définitif	**Retrait de 5 points**
Jets en direction d'un officiel		Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	**Amende**
		Arrêt définitif	**Retrait de 2 points**
Jets sur officiel	Pas de blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	**Retrait de 1 point**
		Arrêt définitif	**Retrait de 3 points**
	Avec blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	**Retrait de 5 points**
		Arrêt définitif	**Retrait de 5 points**

Les sanctions de ces tableaux ne sont pas exclusives de celles énoncées précédemment au Chapitre III, ainsi que de celles visées à l'article 2 du Règlement Disciplinaire.

Envahissement du terrain				
Élément(s) constitutif(s) de la ou des infraction(s)				Sanction(s) de référence Club(s) Responsable(s)
	Sans conséquence pour les joueurs, dirigeants et/ou officiels		Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	**Amende**
Pendant la rencontre	Agression des joueurs ou dirigeants	Sans blessure constatée par un certificat médical		**Retrait de 1 point**
		Avec blessure constatée par un certificat médical		**Retrait de 3 points**
		Sans blessure constatée par un certificat médical	Arrêt définitif de la rencontre	**Retrait de 3 points**
		Avec blessure constatée par un certificat médical		**Retrait de 5 points**
	Agression d'un officiel	Sans blessure constatée par un certificat médical	Sans arrêt ou arrêt momentané de la rencontre	**Retrait de 1 point**
		Avec blessure constatée par un certificat médical		**Retrait de 5 points**
		Sans blessure constatée par un certificat médical	Arrêt définitif de la rencontre	**Retrait de 5 points**
		Avec blessure constatée par un certificat médical		**Exclusion ou rétrogradation**
	Sans conséquence			**Amende**

Après la rencontre	pour les joueurs, dirigeants et/ou officiels		**Amende**
	Agression des joueurs ou dirigeants	Sans blessure constatée par un certificat médical	**Retrait de 3 points**
		Avec blessure constatée par un certificat médical	**Retrait de 5 points**
	Agression d'un officiel	Sans blessure constatée par un certificat médical	**Retrait de 5 points**
		Avec blessure constatée par un certificat médical	**Exclusion ou rétrogradation**

Les sanctions de ces tableaux ne sont pas exclusives de celles énoncées précédemment au Chapitre III, ainsi que de celles visées à l'article 2 du Règlement Disciplinaire.

ANNEXE II
REGLEMENTS DISCIPLINAIRES

Article 1 **: Domaine d'application**

Le présent règlement est pris en application des dispositions de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et du Décret N°2004-22 du 7 janvier 2004 et de l'article 16 des Statuts de la Ligue.

Il s'applique en matière disciplinaire dans le domaine fixé à l'article 5 ci-après.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Article 2 **: Sanctions**

Les sanctions disciplinaires applicables pour toute faute, toute infraction, tout manquement quels qu'ils soient, aux personnes physiques et morales visées à l'article 5 du présent règlement sont choisies parmi les sanctions suivantes :

-L'avertissement,
-Le blâme ;
-L'amende,
-Qui lorsqu'elle est infligée à un joueur, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police.
-La perte de match ;
-La perte de points au classement ;
-Match (s) à huit clos ;
-Suspension de terrains ;
-Le déclassement ;
-La mise hors compétitions ;
-La rétrogradation en division (s) inférieure (s) ;
-La suspension (assortie ou non de matches perdus par pénalité) ;
-Le retrait de licence ;
-Exclusion ou refus d'engagement dans une compétition ;
-L'interdiction de toute fonction officielle ;
-L'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre ;
-La radiation à vie ;
-La réparation du préjudice ;
-L'inéligibilité à temps aux organes dirigeants, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu ou infraction à l'esprit sportif. .

En dehors de l'avertissement, du blâme et de la radiation, les sanctions peuvent lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 3 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé de la sanction initiale.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activité d'intérêt général au bénéfice de la FFF, de la Ligue ou d'un Club.
L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et des modalités d'application.

Article 3 **: Arbitres**

Indépendamment des sanctions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'un match dans le domaine technique, les arbitres peuvent, à titre conservatoire, prononcer des avertissements ou des exclusions.

Article 4 **: Organes**

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organes suivants :

-1ère Instance : Commission de Discipline de la Ligue ;
-Appel et dernier ressort : Commission d'Appel Disciplinaire de la Ligue

Ou

Commission Supérieure d'Appel (FFF)

-Pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an.

-Pour les clubs, Suspensions de terrain (ou huit clos) égales ou supérieures à 3 matches, retrait de points, rétrogradation et mise hors compétition.

Le remboursement de frais entraînés par la convocation des personnes officielles ou non, une commission juge utile d'auditionner et imputer au club du joueur, éducateur, dirigeant, supporter ou spectateur, dont la responsabilité est reconnue même partiellement.

Article 5 **: Compétences**

Ces organes ont compétence pour juger, aux fins de poursuites disciplinaires, les affaires relevant des domaines suivants :

1) Fait relevant de la police de terrain, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.

2) Violation à la morale sportive, manquement grave portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du Football, de la FFF, de la ligue ou d'un de leurs dirigeants imputables à toute personne physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.

3) Les manquements à l'éthique commis par des licenciés ou des clubs à l'occasion de déclarations, d'attitudes ou de comportements publics de nature à nuire à l'image de football.

Article 6 **: Désignation et composition**

Chacun des organes disciplinaires se compose de 5 membres au moins choisis en raison de leur compétence d'ordre juridique ou déontologique. Il est composé en majorité des membres n'appartenant pas au Comité Directeur.

Le Président de ces instances ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire de son instance.

Nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires susceptibles de se prononcer sur les mêmes affaires.

Aucun membre ne peut être lié à l'instance par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de son adhésion. Les membres et leur président sont nommés pour 4 ans renouvelables par le Comité Directeur. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat à courir.

La commission délibère valablement lorsque 3 membres au moins sont présents. Elle se réunit soit selon un calendrier pré-établi, soit sur convocation du Président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage égal de voix, le président à voix prépondérante.

En cas d'absence du président, un membre désigné par les présents préside les débats.

Les fonctions du secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée, sur proposition de son président, par la Commission et qui peut ne pas appartenir à cette commission.

Les débats devant les organes disciplinaires peuvent être publics sauf décision contraire du président de la commission, notamment pour des raisons d'ordre public ou pour le respect de la vie privée.

Article 7 **: Devoir de réserve**

Les membres des Commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne respectivement l'exclusion de la commission et / ou la cessation des fonctions par le comité directeur.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Article 8 **: Instruction**

Les dossiers relatifs aux infractions suivantes doivent faire l'objet d'une instruction :

-Infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme, égale ou supérieure à 6 mois ;

-Infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme de terrain, une sanction ferme de match à disputer à huit clos ou un retrait ferme de points ;

L'instructeur et son suppléant sont désignés pour 4 ans renouvelables par le Comité Directeur.

L'instructeur ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire, ni siégé dans les organes disciplinaires saisi de l'affaire qu'il a instruite.

Il est astreint à la même obligation de confidentialité que les membres de Commissions et toute infraction entraîne le retrait de la fonction prononcé par le comité directeur.

Il reçoit délégation du président pour les correspondances relatives à l'instruction.

Article 9 **: Procédure**

A titre conservatoire, la Commission de Discipline peut décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre, jusqu'à décision à intervenir. Elle peut également suspendre immédiatement jusqu'à décision, toute personne ayant perpétré des voies de faits. Cette décision à titre conservatoire ne peut intervenir qu'à la condition que les poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la Commission se prononce dans un délai maximum de 3 mois.

1) Pour les affaires qui ne sont pas soumises à instruction, la procédure est la suivante :

Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre, toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance idoine, dans les 24 heures ouvrable, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion, ou le rapport, ou demander à comparaître devant cette instance.
Le président de la commission de discipline ou le rapporteur qu'il désigne expose oralement en séance les faits et le déroulement de la procédure.

2) Pour les affaires soumises à instruction, la procédure est la suivante :

a)Au vu des éléments du dossier, le représentant chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à la Commission Disciplinaire de première instance.

Il n'a pas compétence de clore de lui-même une affaire.

b)L'intéressé, sous couvert de son club qui a l'obligation de l'informer, est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission au cours de laquelle son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister par tout conseil ou Avocat de son choix, consulter l'ensemble des pièces du dossier dont les rapports d'instruction avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion les noms des personnes dont il demande la convocation. Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives. Par ailleurs le président de la commission peut entendre par celle-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans ce cas le licencié poursuivi en informer avant la séance.

Si l'intéressé est mineur, le club informe les personnes investies de l'autorité parentale.

Si la procédure disciplinaire est engagée contre un club, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'un interprète.

Le délai de quinze jours susmentionné peut être réduit en cas d'urgence, à la demande de l'instructeur.

Il est peut être exceptionnellement inférieur à 8 jours à la demande de l'intéressé dans le cas où il participe à des phases finales de compétitions.

c)Dans le cas d'urgence susvisé et Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois.

Cette demande est irrecevable si elle intervient moins de deux jours avant la date de l'audition.
La durée de ce report ne peut excéder 20 jours.

d) Lors de la séance, le rapport d'instruction est lu en premier ; l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

La Commission Disciplinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans ce cas le Président en informe l'intéressé avant l'audience.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

e) La décision de l'organe disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé, de son conseil, des personnes entendues à l'audience, de la personne chargée de l'instruction, est motivée.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire des organes disciplinaires.

L'extrait du procès-verbal constituant la décision faisant grief est notifié à l'intéressé par envoi recommandé avec accusé de réception ou par autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, E-mail, remise à mains propres…) sous couvert de son club qui l'en informe sans délai.

La notification mention les voies et le délai d'appel.

f) L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de 3 mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'alinéa 2 c, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans les délais prévus; l'organisme de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe d'appel.

Article 10 **: Appel**

1) Toute décision susceptible d'appel peut l'être par l'intéressé ou son club ou par le Comité Directeur ou son bureau ou son représentant nommément désigné par le comité pour détenir cette faculté.

Lorsque l'appel émane des instances, la personne poursuivie en est informée ainsi que les délais dans lesquels elle peut adresser ses observations.

2) L'appel est suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire.

3) Il doit être interjeté par lettre recommandée dans un délai de 10 jours :

-Pour les affaires qui ne sont pas soumises à instruction à compter du lendemain de la notification ou de la publication (Bulletin officiel Mayotte Foot Infos ou de la fichage (Internet) de la décision contestée ;

-Pour les affaires soumises à instruction à compter de lendemain de la présentation de la notification de la décision contestée.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club , les personnes désignées par le Comité de Direction de la ligue dispose d'un délai supplémentaire de 5 jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à 15 jours le délai d'appel incident.

4) Tout appel entraîne la constitution des frais de dossier d'un montant fixé par le Comité de Direction, le montant figure en annexe III des R.I.

5) La procédure visée à l 'article 9 alinéa 2 paragraphe b) à e) du présent règlement est applicable en cas d'appel, à l'exception des dispositions relatives à l'instructeur qui ne s'appliquent pas en appel, le rapporteur tel que visé à l'article 9, alinéa 1 s'y substituant.

La décision rendue en appel doit intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Ce délai est prolongé, le cas échéant, d'une durée égale à celle des reports.

A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le C.R.O.S aux fins de conciliation.

6) Lorsque l'organisme d'appel est saisi par le seul intéressé ou son club la sanction contestée ne peut être aggravée.

7) La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours

ANNEXE III
DISPOSITIONS FINANCIERES

1 - COTISATIONS *:*

- Fédération Française de Football	15€
- Ligue de Football	25 €
- Membre individuel	15€.
- Membre d'Honneur	30€

2 – ENGAGEMENTS :

- Équipe première seniors	50€
- Équipe réserve seniors	30€
- Équipe de U18	Gratuit
- Équipe de U15	Gratuit
- Équipe de U13	Gratuit
- Équipe de U11	Gratuit
- Équipe de U9	Gratuit
- Équipe Féminine	15€
- Football Entreprise	50€
- Football Loisirs	30€
- Coupe Régionale de France	50€
- Coupe de Mayotte	30€
- Coupe de U18	15€
- Coupe de U15	15€
- Coupe de U13	15€
- Coupe Féminine	15€
- Coupe Football Entreprise	30€
- Coupe de Ligue	30€
- Coupe loisirs	30€

3 - DROITS DIVERS :

- Réserves non confirmées	10€
- Confirmation de réserves	15€
- Appel (affaires sportives)	35€
- Appel (affaires disciplinaires)	40€
- Avis de démission	60€
- Appel Mutation	30€
- Opposition à Mutation	30€

4 – AMENDES :

- Absence Assemblée Générale (Club ou membre du CD)	25€
- Feuille de match incomplète	10€
- Feuille match en retard	15€
- Feuille de match non transmis	30€
- Feuille de match falsifiée	80€
- Abandon de terrain	80€
- Forfait équipe seniors	200€
- Forfait équipe Jeunes	15€
- Forfait Général	230€

- **Infraction à l'article 50 R.I. :**

· Équipe des Jeunes	50€
. Éducateur	50€
· Arbitre	30€

- Joueur suspendu participant à un match	40€
- Joueur non licencié	40€
- Joueur sélectionné absent sans motif	25€
- Licence manquant	15€
- Fraude sur identité	150€
- Joueur participant en catégorie non autorisée	25€
- Non retour licence réclamée	60€
- Absence d'arbitre dûment convoquée (par match)	30€
- Arbitre n'ayant pas effectué les 15 matchs réglementaires	50€

5 – DISCIPLINE :

- Ouverture de dossiers par infraction Avertissement, récidive	5€
-Exclusion	10€
-Incident (avant - pendant ou après rencontre)	50€
-Coup Volontaire (Sanctions prévues au nouveau Code Disciplinaire)	150€

6 - ANNUAIRE + JOURNAL MAYOTTE FOOT INFOS :

- Brochure Règlement ligue	20€
- Prix de vente au particulier	30€
- Abonnement «Mayotte Foot – Infos »	20€
- Abonnement particulier (hors club)	30€
- Brochures stages	30€

7 - FRAIS STAGE :

- Animateur	30€
-Jeunes Cadres	25€
- Initiateurs I	40€
- Initiateurs II	50€
- Animateurs seniors	60€
- Arbitre	20€
- Non présence Stage obligatoire (Arbitres, Éducateur, Dirigeants)	80€

8 - PRIX DES LICENCES :

- Vétéran	8€
- Seniors	8€
- Seniors espoir	8€
- U18	8€
- U15	3€
- U13	Gratuit
- U11	Gratuit
- U9	Gratuit
- Joueuses (U16 - Seniors)	8€
- Dirigeant	8€

- Éducateurs	8€
- Football Loisirs	8€
- Football Entreprise	8€
- Arbitre	8€

9 - RELEVE DE COMPTE :

Chaque club a un compte ouvert à la Ligue. périodiquement des relevés lui sont adressées avec nécessité pour celui – ci de régler le solde sous quinzaine sous peine de suspension.

Les relevés de compte sont payables dans les quinze jours de réception.

A défaut de respect de cette date limite, le montant du solde sera majoré de 10%.

A défaut de paiement dans le mois suivant ou d'un chèque impayé la majoration sera de 20% et le club pourra être suspendu de ses droits jusqu'à règlement des sommes dues.

10 - PUBLICITE SUR LES MAILLOTS :

Les clubs peuvent faire porter à toutes leurs équipes des maillots portant une publicité avec autorisation de la ligue.

Les clubs sont dans l'obligation de faire enregistrer leur contrat de publicité sur les maillots à la Ligue.

Tous les clubs dont les équipes porteraient une mention publicitaire sans autorisation seront frappés d'une amende de 500€.

REGLEMENTS – CHALENGE «ACCUEIL - SÉCURITÉ» DE FOOTBALL

Article 1 :

A la fin des championnats, la ligue de football de MAYOTTE attribue les prix d'ACCUEIL – SÉCURITÉ.

Article 2 :

Les prix sont destinés à récompenser les clubs ayant eu au cours de la saison le meilleur comportement sur le terrain et fait preuve d'un esprit «FAIR-PLAY».

Article 3 :

Sont récompensés les équipes mieux classées en Division d'Honneur, Division d'Honneur Territoriale, Promotion d'Honneur, Promotion de Ligue, Football Entreprise, Football Féminin et Football des Jeunes.

Article 4 :

Les équipes seront récompensées de la façon suivante :

Division d'Honneur	= 10 ballons
Division d'honneur Territoriale	= 10 ballons
Promotion d'Honneur	= 10 ballons
Promotion de Ligue	= 10 ballons
Football Entreprise	= 10 ballons
Football Féminin	= 10 ballons
U18	= 10 ballons

U15 = 10 ballons
U13 = 10 ballons

Et chaque club sera attribué d'une subvention de 380€.

Article : 5

Le classement sera établi par la Commission de discipline en liaison avec la Commission Sportive et homologué par Le Comité de Direction de la Ligue.

Article 6 : **Point de pénalisation**

Pour toutes les catégories de championnats et coupes :

J = joueur - C - Capitaine - D = Dirigeant

Avertissement : J = 1 - C = 2 - D = 2

Match avec sursis : J = 2 - C = 3

Match ferme : J = 3 - C = 4

Suspension de fonction d'un dirigeant = 5

Incidents avant; pendant ou après le match = 10

L'exclusion du terrain d'un joueur pour raison disciplinaire est considérée comme match ferme et s'ajoute à la sanction décidée par la Commission de Discipline.

Article 7 :

Dans chaque Division, le club qui, à la fin de saison, aura moins de points sera le gagnant.

En cas d'égalité, l'équipe la mieux classée sur les points des avertissements sera déclarée gagnante.

En cas d'égalité de classement des avertissements ce sera l'équipe classée dans les résultats techniques.

STATUT DE L'ARBITRAGE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 : **Définitions**

1 - Les arbitres de football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Française de Football (F.F.F.), la Ligue Nationale d Football (L.N.F.), les Ligues Régionales, les Districts ou tout groupement reconnu par. la F.F.F.

Ils ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue.

2 - Le statut de l'arbitrage a pour but de préciser la fonction de l'arbitre et ses relations avec toutes les composantes du football qui les régissent.

Art.2 :

Le présent statut de l'arbitrage doit être intégralement appliqué dans toutes les Ligues et tous les Districts.

Toutefois, Les Assemblées générales des Ligues Régionales peuvent adopter des dispositions plus contraignantes. Mais, en cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national, le statut fédéral est pris comme base.

Art 3 :

1 - Les arbitres en activité sont titulaires d'une licence « **arbitre** ».

2 - Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matches, selon les dispositions Fédérales en vigueur.

3 - Toute carte délivrée par une association d'arbitres, ne donne pas accès sur les stades.

Art 4 : **Contrôle médical**

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, de la Ligues sont soumis à un examen médical systématique défini par la Commission Centrale Médicale en accord avec la Commission Centrale des Arbitres.

Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être à la Commission Médicale compétente.

Art 5 : **Assurance**

Les arbitres doivent être couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractées soit par la F.F.F. pour les arbitres de la Fédération, soit par la Ligue Régionale pour les arbitres de la Ligue.

Les conditions minimales d'assurance à observer sont celles prévues à l'article 32 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Art 6 : **Arbitre - joueur**

L'arbitre peut continuer à pratiquer en tant que joueur quelle que soit sa catégorie d'âge.
Toutefois, dès qu'il atteint la catégorie Senior, il ne peut être titulaire d'une licence "Arbitre" et d'une licence " Joueur " que pour un même club.

Il ne peut en aucun cas être le capitaine de l'équipe en portant le brassard.

En outre, dès lors qu'il est âgé d'au moins 21 ans au 1er Janvier de la saison en cours, l'arbitre de la Fédération ne peut être titulaire d'une licence " Arbitre " et d'une licence " Joueur " .

Art 7 : **Indemnité de formation et d'équipement**

Indépendamment du remboursement de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de formation et d'équipement dont le montant est fixé suivant les dispositions de l'article 19 ci - après.

Art 8 : **Tenue et écusson de l'arbitre**

Le port de tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient ou a appartenu l'arbitre est obligatoire.

Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues dans le présent statut.

TITRE 2 - ORGANISATION DE L'ARBITRAGE

CHAPITRE 1: LES COMMISSION D'ARBITRAGE

Art 9 :

L'organisation de l'arbitrage est confiée, sous l'autorité de la Fédération, à des Commissions d'Arbitrage.

Art 10 : **La Commission Régionale d'Arbitrage**

Elle a pour mission:

- d'élaborer la politique de recrutement, de formation initiale et contrôle des arbitres en liaison avec le représentant des arbitres élu au Comité de Direction.

- d'assurer les désignations et les contrôles.

- de veiller à l'application des lois du jeu.

- de statuer en première instance sur les contestations relatives à l'application des lois du jeu.

Art 11 : **Sections " Jeunes arbitres".**

1 - La Commission d'Arbitrage doit compter une section spéciale" Jeunes arbitres".

2 - La Commission Régionale d'Arbitrage doit assurer le recrutement, la formation et la promotion des jeunes arbitres en leur confiant l'arbitrage des compétitions de jeunes de Ligue.

La Commission Régionale doit en outre sélectionner et préparer des jeunes arbitres pour l'arbitrage des Coupes Nationales et des Championnat de Jeunes.

Art 12 : **La Commission Régionale d'Arbitrage (CRA)**

1 - La Commission Régionale d'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité Directeur de la Ligue, là ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats à concurrence de 50% du nombre de membres de la Commission. Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, nomme le Président.

Celui-ci ne peut être le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction.

Le Comité de Direction désigne l'un de ses membres pour le représenter auprès de la Commission. Il s'agit, en principe, du membre du Comité Directeur élu en qualité de représentant des arbitres.

2 - La Commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique de la Ligue Régionale.
- d'un représentant des jeunes arbitres et des arbitres féminines
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

3 - La Commission complète son bureau par l'élection :

- d'un vice - président;
- d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Adjoint.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui est soumis pour homologation au Comité de Direction de la Ligue.

4 - Son Président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction de la Ligue, avec voix consultative.

5 - La C.R.A est représentée, avec consultative, à la Commission Technique de la Ligue

6 - La C.R.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances disciplinaires régionales de Discipline dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Art 13 :

La CRA se réunit en principe, en séance plénière tous les trimestres.

Les sections se réunissent à la diligence de leur Président.

Le bureau assure l'expédition des affaires courantes; il se réunit sur convocation de son Président.

CHAPITRE 2: LA REPRÉSENTATIONS DES ARBITRES

Art 14 : **Représentation des arbitres**

Les arbitres sont représentés au Comité de Direction de la Ligue Régionale, conformément aux dispositions figurant respectivement aux articles 2 et 12 des dispositions annexes aux statuts de la F.F.F.

Le représentant des arbitres au sein de ces différentes instances doit notamment :

- accepter toutes missions autres que celles concernant l'arbitrage confiées par la dite instance, c'est-à-dire collaborer à la politique définie par cette dernière, quels que soient les domaines d'activité;

- animer les opérations de promotion, de formation de l'arbitrage;

- participer à la mise en place et au suivi des actions de recrutement en fonction des besoins en effectif et de la politique en la matière de la Ligue Régionale;

- étudier avec tous les acteurs de l'arbitrage toutes les possibilités de valorisation de la fonction d'arbitre;

- assurer le lien entre ces instances et les Commissions d'Arbitrage.

Art 15 : **L'association reconnue des arbitres.**

L'association des arbitres reconnue comme représentative au plan national est celle qui dispose de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues régionales métropolitaines de la Fédération (voir statut général de l'arbitrage).

CHAPITRE 3 : LES CATÉGORIES D'ARBITRES.

Art 16 :

Les arbitres sont classés selon les catégories suivantes :

- Stagiaire;
- arbitre de Ligue 4
- arbitre de Ligue 3;
- arbitre de ligue 2;
- arbitre de ligue 1
- arbitre de la Fédération et arbitre - assistant de la Fédération.

Ils accèdent ces catégories après avoir satisfait aux examens et contrôles prévus à ces effets, sur proposition de la Commission d'Arbitrage.

L'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie.

La Ligue Régionale peut créer un corps d'arbitres - assistants pour la Ligue, accessible selon les critères définis par le Règlement intérieur de la Commission Régionale d'arbitrage.

Art 17 : **Les Jeunes arbitres (J.A.)**

1- Est " Jeune Arbitre ", tout arbitre âge de 13 à 21 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires.

2 - Ils sont classés dans les catégories citées à l'article 16.

Ils arbitrent en principe des rencontres de compétitions de jeunes.

La Commission d'Arbitrage peut toutefois décider de désigner les meilleurs Jeunes Arbitres pour diriger des rencontres de seniors sous réserve qu'ils aient atteint l'âge se 18 ans.

3 - Le titre de " Jeune Arbitre de la Fédération " équivaut au titre d'Arbitre de Ligue 2

CHAPITRE 4 : ROLE DU CONSEIL FÉDÉRAL ET DU COMITE DIRECTEUR

Art 18 : **Nomination des arbitres.**

Les arbitres sont nommés :

- Par le Comité de Direction de la ligue pour les arbitres de la ligue, sur proposition de la C.R.A.;
- Par le Conseil Fédéral, sur proposition de la C.C.A, pour les arbitres de la Fédération.

Art 19 : **Indemnité dues aux arbitres.**

Les montants des indemnités de formation et d'équipement sont fixées:

- Par le Comité de Direction de la ligue, sur proposition de la CRA pour les compétitions de la ligue;
- Par le Conseil Fédéral, sur proposition de la C.C.A., pour les épreuves de la Fédération.

Art 20 :

En ce qui concerne l'application des lois du jeu, les appels des décisions de la Commission d'Arbitrage sont examinés par l'instance d'appel de la Ligue Régionale et les décisions de cette dernière par la Commission Centrale d'Arbitrage.

TITRE 3 - L'ARBITRE

CHAPITRE 1 : RECRUTEMENT

Art 21 :

1 - Toute candidature à la fonction d'arbitre doit intervenir par intermédiaire d'un club.

La demande doit être signée du candidat et du Président du club et adressée au secrétariat de la Ligue Régionale de Mayotte.

2 - Il doit être âge de U13 et de moins de 50 ans au 1er janvier de la saison en cours et, s'il atteint la majorité légale, jouir de ses droits civils et politiques.

Art 22 :

La détection et le recrutement des arbitres s'opèrent avec le concours :

- des clubs;
- des responsables de l'arbitrage;
- des associations d'arbitres;
- des arbitres
- des éducateurs de football

L'organisation matérielle du recrutement est assurée par la Commission d'Arbitrage (CRA).

CHAPITRE 2 : FORMATION

Art 23 :

La formation des arbitres est assurée par la fédération Française de Football et la Ligue Régionale.

La formation du candidat arbitre est définie conformément aux circulaires d'application élaborées par la C.C.A, complété par la C.R.A.

Art 24 :

Pour des missions d'encadrement et d'animation de l'arbitrage des "Conseillers en arbitrage" peuvent être nommés respectivement par le Comité de Direction de la Ligue après avis de la CRA.

Ces conseillers techniques en arbitrage ne sont pas éligibles en qualité de représentant des arbitres dans les instances de direction de la Fédération et de la ligue.

Art 25 :

L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formations organisés à son intention.

Art 26 :

Dans la mise en œuvre des stages de formation réservés aux arbitres, les Associations des arbitres mettent à la disposition des organisateurs de formateurs ayant les compétences nécessaires.

La Commission d'arbitrage bénéficie de cet appoint dans l'encadrement technique des stages ainsi que de l'aide apportée par les arbitres ci-après, ayant les aptitudes pour l'instruction de l'arbitrage, qui doivent proposer leur concours :

- Les arbitres de la Fédération au niveau de la Ligue;
- Les arbitres, arbitres de Ligue 1 pour les Ligues 2 et Ligues 3.

CHAPITRE 3 : PROMOTION

Art 27 : **Arbitres de Ligue**

Tout arbitre peut être candidat au titre d'arbitre de ligue 3

Tout arbitre de Ligue 3 peut être candidat au titre d'arbitre de ligue 2.

Tout arbitre de ligue 2 peut être candidat u titre d'arbitre de ligue 1.

Art28 : **Arbitres de la Fédération**

Tout arbitre de la Ligue 1 peut être candidat au titre d'arbitre de la Fédération, s'il est âgé de 33 ans au plus au 30 juin de l'année de sa demande.

Il doit être proposé par sa Ligue Régionale dans les conditions prévues par la Commission Centrale d'Arbitrage.

Art 29 :

Les contrôles sont effectués, pour les arbitres de la Fédération, par les membres de la C.C.A. ou par d'ancien arbitres de la Fédération figurant sur une liste approuvée par le Conseil Fédéral. Les notes et appréciations relatives à ces arbitres font l'objet d'une réglementation approuvée par le Conseil Fédéral, sur proposition de la Commission Centrale d'Arbitrage.

Pour les arbitres, Ligue 3, Ligue 2 et Ligue 1 de Mayotte, le contrôle est effectué par les arbitres figurant sur une liste d'aptitude approuvée par le Comité Directeur.

CHAPITRE 4 : QUALIFICATION

Art 30 :

1 - Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres sont :

- soit licenciés à un club;
- soit licenciés indépendants.

Un arbitre licencié indépendant peut demander à être licencié au club de son choix à compter du 1er jour de la saison qui suit sa demande, sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de 50 km de son propre domicile suivant les mêmes modalités que celles fixées pour un joueur à l'article 92 des règlements Généraux de la F.F.F.

2 - En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit démissionner au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive.

Il pourra alors demander à être licencié au club de son choix au 1er jour de la saison qui suit la date de la fusion, sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de 50 km de son propre domicile.

3 En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité, l'arbitre peut demander à être licencié à un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mis en non-activité de son ancien club, sous réserve que le siège de ce nouveau club soit situé à moins de 50 km de son domicile.

Art 31 :

L'âge limité des arbitres en activité est fixé à :

- 45 ans au 30 décembre de la saison en cours pour les arbitres de la Fédération.

- 50 ans au 30 décembre de la saison de la cours pour les arbitres de Ligue: Ligue 1, Ligue 2 , Ligue 3 et arbitre.

Le Comité de Direction de la Ligue Régionale peuvent en raison de circonstances particulières, repousser cette limite d'âge étant entendu que chaque cas individuel doit être soumis à l'avis préalable de la Commission médicale compétente.

CHAPITRE 5 : L'ARBITRAGE ET SON CLUB

Art 32 :

L'appartenance de l'arbitre au club ne doit pas se limiter à une formalité et au simple respect du nombre d'arbitres imposé à fournir par le club.

Les arbitres licenciés à un club doivent être conviés à l'Assemblée Générale annuelle de celui-ci et les problèmes de l'arbitrage peuvent être évoqués par les arbitres du club.

Des causeries au sein du club peuvent réunir arbitres de celui-ci, dirigeants, éducateurs capitaines d'équipes et joueurs suivant des dispositions propres à chaque club, sur les problèmes d'arbitrage rencontrés lors des matches des différentes équipes.

Dans la mesure de ses moyens et de possibilités, l'arbitre du club prend les dispositions pour participer activement à la vie du club chaque fois qu'il est sollicité.

L'arbitre licencié à un club peut remplir les fonctions de dirigeant du club s'il est mandaté par ce dernier, il put le représenter dans les Assemblées Générales de la Ligue avec droit de vote, conformément à l'article 30 des Règlements Généraux.

L'arbitre du club peut également remplir toute autre fonction officielle, notamment assurer le rôle d'accompagnateur d'équipe.

Art 33 :

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de la Ligue Régionale est fixé à l'article 44 du présent statut.

Sont considérés comme couvrant leur club au sens de cet article 44 :

- Les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 15 mars;

- Les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club;

- Les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitre;

- Les jeunes arbitres au sens de l'article 17 du présent statut âgés de 13 ans au 1er janvier de la saison;

- Les arbitres - joueurs seniors au 1er janvier de la saison à raison de deux pour une obligation.

- Un arbitre peut également couvrir un autre club que celui pour lequel il avait opté lors de son inscription, à condition d'avoir muté vers ce nouveau club et d'y avoir été licencié arbitre pendant 4 saisons au moins.

Art 34 :

1 - Les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ainsi que les arbitres joueurs ont l'obligation de diriger un nombre minimum de 15 rencontres par saison. Ce nombre est fixé chaque saison par le Comité de Direction de la ligue sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage.

Il peut être réduit au prorata pour les arbitres stagiaires nommés entre le 15 mars et le 30 juin.

2 - Si, au 1er novembre, un arbitre n'a pas satisfait cette obligation, il ne couvre pas son club pour la saison en cours et la saison suivante.

Il faut entendre par « son club », non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris une des raisons prévues par l'article 39 du présent statuts, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

Si, à la fin de la saison suivante, il satisfait à nouveau à l'obligation du nombre de matches, il peut à nouveau couvrir son club.

Dans le cas contraire, s'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matches, il est radié du corps arbitral.

Toutefois, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitre peut, après examen, accorder une dérogation exceptionnelle.

Art 35 :

L'arbitre licencié à un club y reste pour la saison entière.

S'il démissionne postérieurement au 15 mars, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matches requis, lorsque cet arbitre en démission, le club en cause continue pendant deux ans à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du Corps Arbitral ou à la morale sportive.

Art 36 :

1 - L'arbitre adresse sa démission avant le 30 décembre, par écrit, sur papier libre, en recommandé, à son club et à la Ligue, en précisant obligatoirement les raisons ayant motivées sa décision.

2 - Le club quitté a 15 jours pour expliciter son refus éventuel par courrier adressé en recommandé à la Ligue Régionale. Passé ce délai, son accord est réputé acquis.

Art 37 : **La Commission Régionale du Statut de l'Arbitre.**

1 - La Commission Régionale du Statut de l'Arbitre a pour missions:

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club.

- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations lui permettant de couvrir leur club;

- d'accorder les dérogations prévues à l'article 34.

2 - Elle est nommée par le Comité de Direction de la Ligue régionale et comprend 7 membres :

- un président, membre du Comité de Direction de la Ligue,

- trois représentants des clubs,

- trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de la Ligue.

3 - Ses décisions sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel de la Ligue régionale, qui juge en dernier ressort.

Art 38 : **Changement de club.**

1 - L'arbitre rattaché à un club peut en démissionner dans les conditions prévues à l'article 36.
Il peut demander à être licencié indépendant ou licencié à un nouveau club, à compter du 1er janvier suivant, sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de 50 km de son propre domicile.

2 - L'arbitre licencié indépendant peut demander à être licencié à un club, à compter du 1er janvier suivant, sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins d 50 km de son propre domicile.

Art 39 :

L'arbitre licencié dans un club par application de l'article 38 ne peut couvrir le club qu'après décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitre.

Il ne peut couvrir ce club que si sa demande est motivée par l'une des raisons suivantes:

- changement de résidence dans les conditions fixées par l'article 92 des Règlements Généraux;

- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission apprécie la gravité;

- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission.
Tout arbitre n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

CHAPITRE 6 : HONORARIAT

Art 40 :

1) Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.

2) L'honorariat est prononcé par :
Le Comité Directeur de la Ligue, sur proposition de la Commission Régionale;

3) L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après dix ans au moins d'exercice, ayant atteint la limite d'âge de sa catégorie et accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui lui serait confiée.

CHAPITRE 7 : SANCTION

Art 41: **Sanctions d'ordre disciplinaire.**

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre - joueur.

Art 42: **Sanctions administratives.**

La Commission d'Arbitrage peut proposer ou infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec les obligations de la fonction.

Les sanctions d'ordre administratif sont prises :

- à l'initiative de la CRA:
- avertissement
- non désignation pour une durée maximum d'un mois.
- à l'initiative du Comité Directeur de la Ligue, sur proposition de la Commission des Arbitres:
- non désignation d'une durée supérieure à un mois.
- déclassement.
- radiation du corps arbitral.

L'arbitre ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu.

Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre sanctionné est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé des sanctions prises.

Art 43 : **Droit d'appel.**

Un arbitre à la possibilité de faire appel conformément aux Règlements Généraux, d'une décision prise à son encontre.

En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

TITRE 4 - OBLIGATIONS DES CLUBS

CHAPITRE 1 : NOMBRE D'ARBITRES DU CLUB

Art 44 :

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitre officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de la ligue, au sens donné à l'article 33 est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- D.H = 4
- D.H.T = 4
- P.H = 3
- P.L = 2
- Football Entreprise = 1
- Championnat Féminin = 1.
- Club des Jeunes = 1

Art 45 :

Les clubs de football d'Entreprise peuvent mettre à la disposition de la ligue des arbitres ayant demandés à ne diriger que de rencontres de football d'Entreprise.

Ces arbitres doivent appartenir à l'entreprise, à l'administration ou la corporation au titre de laquelle le club est engagé et répondre aux prescriptions du présent statut.

Art 46 :

Les clubs ne disposant pas, lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité prévu à l'article 44,sont dans l'obligation de faire connaître à la ligue les candidatures d'arbitres avant le 30 juin.

CHAPITRE 2 : DISPENSES

Art 47 :

Sont dispensés des obligations ci-dessus les clubs affiliés pour la première fois à la Fédération.

CHAPITRE 3 - ARBITRES SUPPLÉMENTAIRES

Art 48 :

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du statut de l'arbitrage en sus des obligations réglementaires, au moins un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans l'équipe première.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de cette disposition sera arrêtée au 1er décembre et publiée au bulletin officiel de la Ligue.

Cette mesure est valable pour toute la saison suivante.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS ET PENALTIES

Art 49 : **Sanctions financières**.

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction par arbitre manquant : 80€
b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
c) Troisième saison d'infraction : amandes triplées.
d) saison d'infraction et suivant : amendes quadruplées.
e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 30 juin.

Au 1er décembre les sanctions financières sont réajustées définitivement selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Art 50 : **Sanctions sportives**.

1 En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées:

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 31 Juillet, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « **Mutation** » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour les clubs ayant droit à six mutations de base, et d'une unité pour ceux ayant droit à un nombre inférieur.

Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 31 juillet en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « **Mutation** » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevé est diminué de quatre unités pour les clubs ayant droit à six mutations de base, de trois unités pour ceux ayant droit à cinq mutations de base, et de deux unités pour ceux ayant droit à un nombre inférieur. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 31 Juillet, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « **Mutation** » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Cette mesure est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelles infraction.

2 - La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.

CHAPITRE 5 : PROCÉDURE

Art 51 :

1 - Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs adressent à la ligue Régionale pour enregistrement, les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club.

De même, les arbitres licenciés indépendants adressent par leurs propres soins à la ligue pour enregistrement leur demande de licence.

2 - Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est des candidats nouveaux en cas de démission ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 15 Mars.

L'arbitre qui renouvelle sa licence après le 15 mars ne représente pas son club pour la saison en cours.

3 - Par la voie de Bulletin Officiel ou par lettre recommandée, la ligue informe avant le 1er avril les clubs qui n'ont pas, à la date du 15 Mars, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 30 juin, des sanctions prévues aux articles 49 et 50 ci-dessus.
La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des ligues.

4 - La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 30 juin de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.

Le candidat ayant réussi la théorie avant le 30 juin est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette premier situation, pour le décompte de la saison suivante puis la situation des clubs est revue au 1er décembre de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matches requis pour couvrir son club.

Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 49 et 50 sont applicables.

Art 52 :

Avant le 15 juillet de la saison en cours, la ligue publie la liste des clubs non en règle au 30 juin en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées ci-après.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 1er décembre.

Avant le 15 décembre, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

Art 53 :

Pour toutes questions non prévues par ce présent statut, il sera fait application du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

REGLEMENT INTERIEUR DES ARBITRES

DE FOOTBALL DE MAYOTTE

COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS :

La Commission Régionale d'Arbitrage est composée obligatoirement d'anciens arbitres et comprend au moins un arbitre en activité, d'un Représentant des Jeunes arbitres et des arbitres féminins, d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage et à titre consultatif, un entraîneur désigné par la Commission Technique Régionale de la Ligue.

La CRA est nommée chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue, en principe le 1er janvier de la saison

Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, nomme le Président.

Celui - ci ne peut être le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction.

Le Comité Directeur désigne l'un de ses membres pour le représenter auprès de la Commission. Il s'agit en principe, du membre du Comité Directeur élu en qualité de représentant des Arbitres.

Son Président ou son représentant siège au Comité Directeur de la Ligue à titre consultatif.

La CRA complète son bureau par l'élection d'un Vice - Président, d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire - Adjoint.

La CRA est composée de 3 Sous - Commissions:

a) Sous - Commission « Désignations et Contrôles »
b) Sous - Commission « Jeunes »
c) Sous - Commission « Stages et Formations ».

La CRA se réunit 1 fois par mois au siège de la ligue (réunion plénière). Elle peut être convoquée exceptionnellement sur la demande de son Président ou à la requête du Président du Comité Directeur de la Ligue ou du Représentant de la CRA au Comité Directeur (Commission restreinte ou plénière).

Lorsque le quorum est atteint, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante (Président de séance).

Tout membre absent 3 séances, sans excuses valable, sera considéré comme démissionnaire.

Le Procès - Verbal de chaque séance devra être consigné et communiqué au Comité Directeur de la Ligue dans les meilleurs délais.

Elle a dans ses attributions:

1) d'assurer l'effectif nécessaire et convenable des arbitres.

2) de désigner les arbitres des matches officiels ou amicaux homologués ou autorisés par la ligue de Mayotte;

3) de désigner les arbitres - assistants, à défaut de la CCA de désignation des Arbitres pour les compétitions de matches de Coupe de France;

4) d'étudier et d'apprécier techniquement les litiges d'arbitrage;

5) de juger des mesures et des sanctions nécessaires propres au respect de l'arbitrage et de ses décisions.

A La C.R.A. il appartient :

a) d'accueillir les demandes des candidats arbitres FFF ou de Ligue ;

b) d'organiser les cours d'arbitrage des candidats FFF et les stages ;

c) de faire subir aux candidats les examens théoriques et pratiques de ligue ou probatoires FFF;

d) d'assurer le contrôle et le classement des arbitres de ligue;

e) de proposer au Comité Directeur de la Ligue des récompenses pour des arbitres qui se sont particulièrement distingués par leur compétence et leur dévouement;

f) de proposer au Comité Directeur de la Ligue les nominations d'arbitres de ligue et d'arbitre honoraire;

g) de Juger en première instance toutes contestations ou réserve concernant l'interprétation des lois du jeu;

h) de veiller à la stricte application des règles du jeu;

i) de veiller à la discipline et à la bonne tenue des arbitres. Elle peut infliger une sanction à un arbitre pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifestée ou comportement incompatible avec la dignité de la fonction;

j) de proposer au Comité Directeur de la Ligue, toute disposition utile à l'amélioration de l'arbitrage.

La C.R.A propose, le cas échéant, la radiation d'un arbitre. La radiation est exclusivement réservée au Comité Directeur de la Ligue.

ORGANISATION DE L'ARBITRAGE

CANDIDATURE ET EXAMENS DES ARBITRES.

La Commission Régionale des Arbitres reconnaît 5 catégories d'arbitres officiels:

- Arbitres Stagiaires
- Arbitres de ligue 4
- Arbitres de Ligue 3
- Arbitres de Ligue 2
- Arbitres de Ligue 1
- Arbitres de la Fédération et Arbitres - Assistants de la Fédération.

Chaque arbitre devra porter l'écusson de la Ligue correspondant à sa catégorie.
Tout candidat aux fonctions d'arbitre officiel devra adresser une demande manuscrite à la Commission d'Arbitrage visé par le Président du club pour lequel il souhaite appartenir.

La demande doit indiquer le nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse exacte de l'intéressé, et éventuellement le club auquel il s'inscrit. Elle devra obligatoirement être accompagnée d'un certificat médical d'aptitude.

Les candidats doivent être âgés de 13 ans au moins et 50 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours.
Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Pour les candidats âgés de moins de 18 ans, ils devront fournir une autorisation parentale.

Tout arbitre peut continuer à pratiquer en tant que joueur quelle que soit sa catégorie d'âge.

Toutefois dès qu'il atteint la catégorie senior, il ne peut être titulaire d'une licence « Arbitre » et d'une licence « Joueur » que pour un même club.

Il ne peut en aucun cas être capitaine d'une équipe en portant le brassard.

En outre, dès lors qu'il est âgé d'au moins 21 ans au 1er janvier de la saison en cours, l'arbitre de la Fédération ne peut être titulaire d'une licence « Arbitre » et d'une licence « Joueur ».

ORGANISATION DES EXAMENS

Quatre séries d'examens sont prévues correspondant aux catégories d'arbitres officiels relevant de la ligue.

1 - Accès au titre d'Arbitre :

Les épreuves comportent:

a) un examens théorique écrit:
un questionnaire sur les lois du jeu, noté sur 60. Toute note inférieure à 30 est éliminatoire.

b) un examen pratique:

L'examen pratique sera passé devant un examinateur désigné par la CRA. Il ne devra pas appartenir au même club que l'arbitre examiné. Si cet examen était défavorable, un autre pourrait avoir lieu par un examinateur différent désigné par la CRA.

Dès l'examen théorique favorable, le candidat est nommé « Arbitre ». Une licence est alors délivrée, ce qui lui donnera accès à tous les terrains de la Ligue.

Pour l'établissement de ces licences, la Sous - Commission de Formations et Stages proposera au Comité Directeur, après accord de la CRA, la liste des admissibles.

2 - Accès au titre d'arbitre de Ligue 3 :

Tout arbitre peut être candidat au titre d'arbitre de ligue « 3 » s'il est âgé de moins de 45 ans au 30 décembre de la saison en cours.

Chaque saison, deux sessions sont organisées par la CRA.

A - Épreuves théoriques:

- Une rédaction notée sur 20
- Un questionnaire noté sur 60.

Pour être déclaré admissible, un candidat doit avoir obtenu au minimum 9/20 à la rédaction, 33/60 au questionnaire et 42 au total.

Toutes notes inférieures sont éliminatoires.

B - Épreuves pratiques:

Le candidat admis en théorie sera examiné sur 2 matches de PL.

Pour être admis, le candidat devra obtenir le total de 140/200 points sur l'ensemble des deux rencontres.

Une note inférieure à 65/100 par match est éliminatoire.

Les plis seront ouverts dès la réunion plénière de la CRA qui suivra l'examen.

Le candidat reçu est proposé au Comité Directeur pour sa nomination au titre d'arbitre de ligue 3.

Cette nomination prend effet dès la parution au procès - verbal du Comité Directeur de la Ligue.

Il doit suivre les stages pour lesquels il est convoqué.

3 - Accès au titre d'arbitre de Ligue 2 :

Tout arbitre de ligue 3 d'au moins un an dans ce grade peut être candidat au titre d'arbitre de ligue « 2 » s'il est âgé de moins de 42 ans au 30 décembre de la saison en cours.

Chaque saison, 1 sessions est organisée par la CRA.

A - Épreuves théoriques:

- Une rédaction notée sur 20
- Un questionnaire noté sur 60.

Pour être déclaré admissible, un candidat doit avoir obtenu au minimum 9/20 à la rédaction, 36/60 au questionnaire et 45 au total.

Toutes notes inférieures sont éliminatoires.

B - Épreuves pratiques:

Le candidat admis en théorie sera examiné sur 2 matches de (PH ou DHT).

Pour être admis, le candidat devra obtenir le total de 140/200 points sur l'ensemble des deux rencontres.

Une note inférieure à 65/100 par match est éliminatoire.

Les plis seront ouverts dès la réunion plénière de la CRA qui suivra l'examen.

Le candidat reçu est proposé au Comité Directeur pour sa nomination au titre d'arbitre de ligue B.

Cette nomination prend effet dès la parution au procès - verbal du Comité Directeur de la Ligue.

Il doit suivre les stages pour lesquels il est convoqué.

4 - Accès au titre d'arbitre de ligue 1 :

Tout arbitre de ligue 2 ayant au moins 2 ans dans ce grade, doit adresser une demande au Président de la CRA pour le 15 mars dernier délai en précisant sa date et lieu de naissance, le club auquel il appartient.

Il doit être âgé de moins de 40 ans au 30 décembre de la saison en cours.

Chaque saison, 1 session est organisée par la CRA.

Les examens comportent:

A - Examen théorique - Épreuves écrites:

- Un devoir d'ordre général ou technique noté sur 10.
- Un questionnaire de 25 questions noté sur 90.

La note minimum de 50 points sur 90 est exigée pour être admissible.

Ces examens sont toujours conservés au Secrétariat de la Ligue.

B - Examen pratique :

Le candidat admis à la théorie sera examiné sur 2 matches (DHT ou DH), par deux examinateurs différents.

Il doit obtenir un total minimum de 160/200 points pour être reçu.

Toute note inférieure à 75/100 par match est éliminatoire.

Les plis sont ouverts pour tous les examens pratiques au cours d'une réunion plénière de la CRA et conservés au Secrétariat de la Ligue.

La nomination prend effet dès la parution au procès - verbal du Comité Directeur de la Ligue.

CLASSEMENT DES ARBITRES

En fin de saison, compte tenu des contrôles effectués et de l'assiduité des arbitres, la CRA établit une liste classée d'arbitres en tenant compte de la valeur des arbitres.

Le classement de ces arbitres est établi en réunion plénière de la CRA.

Une limite d'âge est fixée, chaque saison, pour les différentes divisions de la Ligue.

La promotion se fera le 31 décembre de la saison en cours, compte tenu des rapports des contrôleurs de ligue.

La rétrogradation peut intervenir courant de la saison suivante suite aux rapports insuffisants.

Pour être maintenu arbitre de ligue 1, l'intéressé doit obtenir une moyenne de 8,60 sur l'ensemble de ses notes de contrôle.

Ces rapports sont étudiés en Commission plénière de la CRA et expédiés ensuite aux arbitres intéressés.

Seuls, les conseils et remarques sont communiqués.

A l'issue de chaque saison, la CRA dresse la liste des arbitres de ligue 3 qui seront amenés à officier en PH et la liste des arbitres de ligue 2 qui pourront diriger des rencontres de DHT.

A l'issue de chaque saison, la CRA détermine le nombre d'arbitres de Ligue 1 qui officieront régulièrement en DH.

Ces arbitres seront ceux qui auront obtenu les meilleures moyennes de notes lors des contrôles annuels et qui auront répondu favorablement à toutes les activités proposées par la CRA (désignations, stages).

Dans la liste retenue figureront des promotionnels dont le nombre sera lui aussi déterminé chaque saison.

Les arbitres de ligue 1 non retenus sur cette liste seront rétrogradés arbitres de ligue 2 et auront des contrôles en PH ou DHT.

Un système de montée et descente existe en division supérieure et inférieure pour chaque catégorie.

Tout arbitre ayant démissionné ou ayant arrêté l'arbitrage pour une saison, devra repasser un test théorique puis pratique de sa catégorie.

DISPOSITIONS PRATIQUES

La carte d'arbitrage sur laquelle les arbitres mentionnent sommairement les remplacements des joueurs, les avertissements, les expulsions, etc...) est obligatoire pour toutes les rencontres dirigées par un arbitre officiel.

Aucun arbitre officiel ne peut diriger de rencontres organisées par les Fédérations ou clubs non affiliés à la FFF ou protocole d'accord.

Tout arbitre faisant l'objet d'une plainte pour fraude ou d'une tentative de fraude est, après comparution devant la Commission d'Arbitrage proposé au Comité Directeur de la Ligue, pour une suspension à temps ou une radiation à vie.

Par ailleurs, il est posé comme principe fondamental absolument nécessaire à la bonne santé du football que les fautes commises à l'égard de l'arbitre ou le non respect de ses décisions, doivent être fermement sanctionnées.

La Commission d'Arbitrage en désignant les arbitres, les investit comme mandataire avec toutes les prérogatives définies à la loi V.

C'est donc à elle seule qu'il lui appartient de juger leur comportement et le cas échéant de prendre les sanctions nécessaires.

Les arbitres officiels sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants et capitaines des deux équipes en présence.

Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire, jusqu'au moment où l'arbitre est en pleine et entière sécurité.

Dans tous les cas, où des incidents concernant la sécurité des arbitres se produisent, le délégué du club recevant responsable de la Police du terrain, doit adresser également au même titre que l'arbitre, dans les 48 heures, un rapport au Secrétariat de la Ligue.

Tout arbitre signalé insuffisant par un membre officiel de la ligue sera contrôlés dans les plus brefs délais par un membre de la CRA pour suite à donner : de l'avertissement sur sa valeur actuelle à la rétrogradation, chaque arbitre se devant de maintenir sa forme physique et de toujours justifier son classement.

En outre, les arbitres officiels et Honoraires ont le devoir d'être réservés dans leurs propos.
Notamment, ils s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit un de leurs collègues ayant dirigé ou dirigeant un match.

Ils doivent un respect absolu des articles 141 des chapitre VI des Règlements Généraux de FFF.

OBLIGATIONS DES ARBITRES

Un arbitre, officiellement titulaire, ne peut être désigné pour diriger les matches officiels du club où il est inscrit et doit obligatoirement porter l'écusson de la ligue de Mayotte correspondant à sa catégorie.

Un arbitre qui portera un écusson différent de sa catégorie sera sanctionné.

Un arbitre peut continuer à pratiquer en tant que joueur quelle que soit la catégorie d'âge (Art: 6 des statuts de l'arbitrage).

Un arbitre désigné officiellement pour un match, qu'il n'aura pas répondu à la convocation pourra être l'objet d'une sanction s'il ne peut présenter une excuses reconnue valable. Il ne peut, sous aucun prétexte, arbitrer le même jour, un autre match sous peine de sanction grave.

Un arbitre ne se présentant pas à trois désignations successives sera rayé du Corps Arbitral.

L'absence d'arbitrage pendant toute ou partie de saison sans congé régulièrement accordé, entraîne obligatoirement le retrait de sa licence d'arbitre.

L'arbitre désigné pour un match, qui devient indisponible, doit en informer immédiatement le Président de la CRA qui l'a chargé de diriger la rencontre.

S'il s'agit d'un disponibilité lors de la dernière semaine et à partir du jeudi matin, c'est le Président de la Sous - Commission de Désignations, qui doit être prévenu par téléphone ou par fax pour procéder à son remplacement.

En cas d'incidents regrettables consistants en injures envers lui même ou ses collaborateurs, des dirigeants ou des joueurs, l'arbitre doit signaler ces incorrections graves sur la feuille d'arbitrage et adresser un rapport détaillé dans les 48 heures, au Secrétariat de la Ligue en deux exemplaires dont un à l'attention de la CRA.

En cas de coups à arbitre entraînant une blessure, le match sera automatiquement arrêté.

L'arbitre doit signaler dans les mêmes conditions tous les actes justifiant avertissements ou exclusions.

Seul, un rapport détaillé devra être renvoyé à la Ligue suivant la compétition par les exclusions.

Tout arbitre devra diriger au minimum 15 rencontres en 15 journées dans la saison.

Tous les arbitres de ligue, y compris les stagiaires, devront subir le test de Cooper relatif à leur âge. L'échec ou l'abstention entraîne la non désignation.

QUALIFICATION DES ARBITRES

En dehors de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres de football sont :

- rattachés à un club.
- indépendants.

Un arbitre indépendant peut demander son rattachement au club de son choix au premier jour de la saison qui suit sa demande sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de 30 Km de son propre domicile.

Dans le cas d'une fusion, l'arbitre qui ne désire pas renouveler pour le club issu de la fusion doit démissionner au plus tard vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive pourra alors demander son rattachement au club de son choix au premier jour de la saison qui suit la date de fusion, sous réserve que son nouveau club soit situé à moins de 30 km de son propre domicile.

L'arbitre rattaché à un club y reste pour la saison entière.

S'il rompt son attachement au club postérieurement au 15 mars, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours.

L'arbitre qui démissionne avant ou après le 15 mars devra rester 2 ans sans appartenance avant d'être rattaché à un nouveau club de son choix.

Ce délai part du premier jour de la saison qui suit la décision de l'arbitre. Il peut par contre revenir à son club d'origine sans attendre le délai de deux ans.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre, ayant effectué le nombre de matches requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux ans de le compter dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps Arbitral ou à la morale sportive.

L'arbitre adresse sa démission, par écrit, sur papier libre, en recommandé, à son club et à la Ligue dont, il dépend en précisant obligatoirement les raisons succinctes de la démission.

Si les raisons de la démission ne sont pas explicitées sur la lettre, la démission de l'arbitre sera refusée.

Le club quitté à 15 jours pour expliciter sons refus éventuel par courrier adressé en recommandé à la Ligue Régionale.

Passé ce délai, son accord est réputé acquis.

Une Commission « Mutations d'Arbitres » (Commission Statut de l'Arbitre) a pour mission de statuer sur toutes les questions relatives aux Mutations d'Arbitres.

La Commission peut accorder des dérogations prévues à l'article 34 des statuts de l'arbitrage.

Elle étudie également les demandes des arbitres indépendants qui demandent leur rattachement à un club.

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prescrits par les Règlements Intérieurs devant le Comité Directeur de la Ligue suivant la catégorie à laquelle appartient l'arbitre, jugeant en dernier ressort.

Si le club quitté invoque une atteinte à la morale sportive pour motiver son refus et que celle - ci soit constatée par la Commission, l'arbitre sera passible de sanctions.

Suivant la gravité des faits reprochés à l'arbitre, il pourra lui être interdit de représenter un club sans préjuger de sanctions plus graves pouvant aller jusqu'à la radiation du corps arbitral.

Les mêmes sanctions frapperont l'arbitre s'il est reconnu que son rattachement à un club est contraire à la morale sportive.

Durant la période de 2 ans suivant prévue ci - dessus, l'arbitre pourra entrer dans un nouveau club, mais ne sera pas pris en compte pour le statut de l'arbitrage.

Si l'arbitre travaille dans une entreprise ou une administration possédant un club football Entreprise, il peut demander son rattachement à ce club dès la saison suivante son départ du club libre, s'il peut justifier d'une présence professionnelle de deux années dans l'entreprise ou dans l'administration considérée.

Un certificat de travail précisant sa date d'entrée lui permettra d'obtenir son rattachement.

Un arbitre justifiant d'un changement de résidence de plus de 30 Km peut, dans les conditions et formes prévues à l'article 92 des RGX, quitter son club et demander son rattachement à un nouveau club.

Le club quitté pourra manifester son désaccord dans les formes prévues ci - dessus.

Si la mutation est effectuée postérieurement au 15 mars, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours.

L'arbitre est rattaché au nouveau club le premier jour de la saison qui suit sa mutation.

Le nouveau club joint à la demande de licence les récépissés postaux des envois de démission au club et à la ligue de ce dernier.

En cas de forfait général d'un club ou de mise en non activité, l'arbitre peut demander son rattachement à un nouveau club dès le premier jour de la saison qui suit le forfait ou la non activité de son ancien club.

Les arbitres indépendants ou rattachés à un club ont l'obligation de diriger un nombre minimum de matches par saison; ce nombre est fixé chaque saison par le Comité Directeur de la Ligue sur proposition de la Commission Régionale des Arbitres.

Il peut être réduit au prorata temporis pour les arbitres stagiaires nommés entre le 15 mars et le 30 juin de la saison encours.

Si au premier Novembre, un arbitre n'a pas satisfait à cette obligation, il cesse de représenter son club pour la saison en cours et devient automatiquement sans appartenance pour une durée de deux ans à compter de la décision prise par le Comité Directeur sur proposition de la CRA habilitée.

Toutefois cette même Commission peut, après examen, accorder une dérogation exceptionnelle.

Après un délai de 2 ans, s'il satisfait à nouveau à l'obligation du nombre de matches, il peut à nouveau représenter son club ou un autre club après avoir accompli les formalités requises.

Si à la fin de la deuxième saison consécutive, l'arbitre n'a pas satisfait à l'obligation du nombre des matches, il est alors radié du Corps Arbitral.

ARBITRES CANDIDATS AU TITRE D'ARBITRE FEDERAL 5

Les Arbitres de ligue A réunissant les conditions et désireux de se présenter pour l'accession au titre d'Arbitre Fédéral 5 présentent leurs candidatures à la Ligue (CRA).

Les candidats doivent obligatoirement répondre aux convocations qui leurs sont adressées pour les séances de perfectionnement.

Ils doivent s'engager à faire les devoirs proposés.

La C.R.A dresse la liste des candidats.

RECUSATION D'ARBITRE

Un arbitre désigné par la Commission d'Arbitrage ne peut être récusé.

FRAIS D'ARBITRAGE

Les arbitres ont droit au remboursement de leurs frais avant la partie, selon le barème en vigueur.

Indépendamment de ces frais, les arbitres reçoivent une indemnité de formation et d'équipement dont les modalités sont fixées également par le Comité Directeur de la ligue.

Ils devront être réglés en espèces par le club recevant ou l'organisateur de la rencontre.

Les frais de déplacements, de formations et contrôles sont à la charge de la Ligue d'après le barème en vigueur applicable pour les membres de la CRA.

LIMITE D'AGE - HONORARIAT

La limite d'âge des arbitres de ligue en activité est fixée à 50 ans.

Toutefois des dérogations pourront être accordées sur proposition de la CRA et avis de la Commission Médicale.

Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.

L'honorariat est prononcé par le Comité Directeur de la Ligue, sur proposition de la Commission Régionale des Arbitres.

L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice et ayant atteint la limite d'âge de sa catégorie.

Il peut être dérogé aux conditions ci-dessus en cas de services exceptionnels ou cas particuliers.

LICENCES D'ARBITRES ET RENOUVELLEMENT

Les arbitres officiels et les arbitres honoraires reçoivent chaque année une licence d'arbitre attestant de leur qualité.

Cette licence, munie d'une photographie et portant la signature de l'arbitre, donnera libre accès sur tous les terrains de la ligue et pour tous les matches y compris les matches de prestige, les tournois de sixte et en salle.

Aucun arbitre officiel dont la licence n'est pas renouvelée ne peut être désigné par la CRA.

La date limite de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 15 mars.

L'arbitre qui renouvelle sa licence après le 15 mars ne représente pas son club pour la saison en cours.